

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1888.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

Pour l'étranger : **Huit francs.**

A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tillem, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire de Bruxelles,
actuellement Commissaire en chef et officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai,
Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

NEUVIÈME ANNÉE.

1888

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TORNAL.

TORNAL

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

REVUE BELGE**DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE**

Direction & Rédaction U. van NIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.***BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Examen théorique de la loi sur l'ivresse publique promulguée par arrêté royal du 16 août 1887.

Examen théorique de la loi sur l'ivresse publique,*promulguée par arrêté royal du 16 août 1887.***Art. 1^{er}.** — *Seront punis :*

a.) *d'une amende de 1 à 15 francs, ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.*

On entend par ivresse l'état maladif se produisant par l'absorption de boissons alcooliques ou alcoolisées de manière à exercer sur l'organisme un effet qui annihile temporairement les forces physiques, préjudicie les qualités morales et intellectuelles en faisant perdre le sentiment de la dignité et du décorum qui doit être le partage de toute personne jouissant de ses facultés.

Plusieurs conditions sont requises pour que les personnes qui se trouvent dans cet état tombent sous l'application de la loi ; il faut d'abord, et c'est là une des conditions essentielles, se trouver dans un des lieux déterminés par la loi et occasionner du désordre, du scandale ou constituer un danger pour soi-même ou pour autrui.

On comprend par lieux publics, non seulement les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons, foires et marchés, mais tous les endroits qui doivent et sont, aux termes de la loi, considérés comme tels : par exemple les salles de spectacles, de bals,

l'intérieur des halles, bourses de commerce, églises, bâtiments communaux destinés au public et d'une manière générale tous les lieux accessibles au public gratuitement ou moyennant paiement d'un droit d'entrée, et ce, pendant tout le temps que le public y est admis. Peu importe que ce soit pendant le jour ou pendant la nuit; dès que le lieu est public, la loi devient applicable.

Occasionner du désordre, du scandale, c'est le fait d'une personne qui tient à haute voix des propos obscènes ou des conversations qui portent atteinte aux bonnes mœurs, qui chantent des chansons lubriques de nature à blesser le sentiment de la pudeur publique ou qui constituent des outrages aux mœurs par paroles ou par gestes : il en est de même de la personne qui, par des cris désordonnés, des gestes ou des bousculades dans une réunion ou cérémonie publique troublerait les spectateurs et entraverait, soit le spectacle, soit le bon ordre ou la tranquillité des personnes. Commettrait également la contravention, la personne se trouvant en état d'ivresse, qui, sans gesticuler ou parler, sans se livrer à des mouvements désordonnés, aurait une tenue assez débraillée pour offusquer la morale publique, sans commettre en réalité un flagrant outrage public aux mœurs.

Dans tous ces cas, la contravention prévue par l'article 1^{er} de la loi sur l'ivresse publique existe et le contrevenant tombe sous son application.

Quant au « danger pour eux-mêmes ou pour autrui » dont parle la loi, il faut comprendre par là le fait d'une personne qui se trouverait couchée sur une partie quelconque de la voie publique où elle serait exposée à des accidents dus au parcours des voitures, aux intempéries ou à tout autre danger fortuit, mais possible.

C'est là le danger « pour soi-même » visé par la loi,

Nous croyons utile d'ouvrir ici une parenthèse pour mentionner le devoir qui incombe à l'agent de l'autorité qui constate une ivresse manifeste sur la voie publique, compromettant la sûreté personnelle de l'ivrogne :

Dans ce cas, l'agent de l'autorité doit d'urgence prendre les mesures nécessaires pour mettre le contrevenant à l'abri du dan-

ger auquel il est exposé par son état flagrant d'ivresse, soit en faisant transporter l'ivrogne à son domicile s'il se trouve à proximité, soit dans un bâtiment ou dépendance d'une habitation, lorsque l'occupant consent à recevoir l'ivrogne, soit enfin dans le local spécialement désigné à cet effet par l'administration communale, où l'ivrogne doit être retenu jusqu'à dissipation de son ivresse.

Dans ce dernier cas l'agent de l'autorité ne doit pas seulement se borner à déposer l'ivrogne au local à ce destiné, mais il ne peut l'abandonner complètement pendant son état d'ivresse. Il a pour devoir de veiller à ce qu'il ne se produise pas de congestion résultant du froid ou de l'humidité du local; en cas de besoin, il doit même requérir un médecin pour faire donner les soins nécessaires. Il y a là, et quelque peu intéressant que soit un ivrogne, une question d'humanité qui prime toute autre considération.

Cette intervention active et ces soins à donner par l'agent constituent un devoir impérieux qui doit être rempli par la police rurale aussi bien que par la police urbaine.

Le danger « pour autrui » visé par la loi consiste dans le fait d'une personne ivre circulant ou travaillant sur une partie quelconque de la voie publique, portant des objets pouvant blesser les passants, des matières quelconques pouvant occasionner du dommage à autrui, soit par danger d'explosion, d'incendie, ou de toute autre façon, et d'une manière générale, qui poserait des actes quelconques pouvant préjudicier la propriété d'autrui ou compromettre la sécurité et la vie des citoyens et la libre circulation du public.

L'état d'ivresse prévu par cet article n'est reprehensible que pour autant qu'il se produise dans les conditions de publicité stipulées par la loi : c'est ainsi qu'une personne qui commettrait un excès de boisson, quelque grave qu'il fût, dans l'intérieur d'une habitation privée ne commettrait pas de délit, alors même que l'excès serait nuisible à sa santé ou à son existence. Dans ces conditions il ne commet ni désordre, ni scandale, son état ne constitue aucun danger pour autrui, et le danger auquel il est

personnellement exposé n'est pas prévu par la loi, puisque celle-ci exige que les faits se produisent dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics.

b).— *D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt^a a, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.*

Ici encore l'une des conditions essentielles pour l'existence de la contravention, c'est que le fait se produise dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics et que l'état d'ivresse soit bien manifeste.

Il faut entendre par occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales, tout travail s'effectuant publiquement et pouvant, soit par des chutes de matériaux ou d'outillages, soit par circulation de véhicules quelconques, par manipulation d'armes à feu ou de toutes autres armes offensives ou produits dangereux, non seulement compromettre la sécurité personnelle de l'auteur du travail, mais constituer un danger réel pour les citoyens qui circulent ou qui se trouvent dans un des endroits déterminés par la loi. On pourrait citer de nombreux exemples de faits tombant sous l'application de cet article, quelques-uns suffiront, pensons-nous, pour en faire complètement saisir la portée et en faciliter l'application. Ainsi, un chasseur en état d'ivresse, traquant le gibier, tombe sous l'application de la loi; un maçon, un peintre en bâtiments, un menuisier ou un autre artisan travaillant sur les parties élevées de bâtiments, sur des échafaudages ou des échelles, exposés à faire des chutes dangereuses pour eux-mêmes ou pour autrui, à cause de leur état d'ivresse, exposés également à laisser choir des instruments ou matériaux constituant un danger permanent, commettent la contravention; un cocher conduisant une voiture quelconque, un individu guidant des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux, alors qu'ils sont dans un état manifeste d'ivresse

et par conséquent hors d'état de guider ou de conduire les véhicules, animaux ou bestiaux qui leur sont confiés, commettent également la contravention.

Il en serait de même pour celui qui est chargé de veiller au transport d'objets ou de produits explosifs ou d'autres matières nécessitant des précautions particulières et qui, par son état d'ivresse compromettrait, non seulement sa sécurité personnelle, mais celle des habitants des localités qu'il parcourt.

La deuxième partie de cet alinéa concerne les fonctionnaires publics, c'est-à-dire tous ceux qui occupent des fonctions administratives ou judiciaires qui les mettent en contact direct ou en rapports officiels avec le public, qui commettent la contravention quand ils sont ivres étant dans l'exercice de leurs fonctions : tels sont, par exemple, les officiers de police administrative ou judiciaire, les agents de la police, les gardes champêtres, les officiers, sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie, les employés de l'administration des chemins de fer, ceux du corps des ponts et chaussées, les employés des douanes et des accises et d'une manière générale tous ceux qui occupent une fonction publique quelconque de l'Etat, de la province ou des communes.

Il est toutefois indispensable, et c'est la condition tout particulièrement visée dans la loi, que les fonctionnaires soient dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire en activité de service au moment où l'ivresse est constatée. Ainsi un gendarme, un agent de la police, un fonctionnaire des chemins de fer, quoique portant la tenue, qui seraient trouvés ivres n'étant pas sous les armes ou en service, ne tomberaient pas sous l'application de la loi.

b). (deux). — Si lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage du permis de port d'armes pour un terme qui n'excédera pas douze mois.

Cette disposition de la loi vise spécialement les chasseurs et autres personnes autorisées à porter des armes de guerre ; l'agent verbalisant doit donc mentionner dans son procès-verbal si le contrevenant était porteur d'armes au moment de l'infraction et donner la description de ces armes.

b). (trois). — *Ces armes peuvent être saisies sur l'inculpé et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation.*

L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

La loi prévoit la saisie des armes portées par les délinquants, mais ne la prescrit pas comme obligatoire. L'opportunité de la saisie de l'arme est donc laissée à l'appréciation de l'agent verbalisant qui pourra en exiger la remise, s'il juge celle-ci indispensable dans l'intérêt même du contrevenant ou dans celle du public, mais il pourra se dispenser de réclamer cette remise s'il juge qu'elle n'est pas nécessaire.

L'agent ne pourrait dans aucun cas employer la force pour s'emparer de l'arme du délinquant, il doit se borner à requérir au nom de la loi la remise de l'arme et, au cas où celle-ci lui est refusée, constater ce refus dans le procès-verbal, pour que la juridiction pénale compétente puisse appliquer la pénalité spéciale prévue par la loi. A défaut d'invitation formelle faite et de la mention de celle-ci dans le procès-verbal, cette amende ne serait pas applicable.

Art. 2. — *En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation de l'infraction prévue à l'article 1^{er} litt. a, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.*

En cas de récidive dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er} litt^e b, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Pour que la condamnation prononcée depuis moins de six mois puisse constituer la récidive, il est indispensable qu'elle ait été prononcée pour une contravention de même nature.

Il n'est pas nécessaire pour l'existence de la récidive que la condamnation soit prononcée par le même tribunal, comme cela est prescrit pour les contraventions au Code pénal et aux articles 87 et 90 du Code rural, il suffit qu'il y ait eu condamnation dans le délai prévu par la loi. Il importe donc que l'agent verbalisant recherche soigneusement quelles sont les condamnations encourues, qu'il en fasse une mention exacte sur

le bulletin de renseignement à annexer au procès-verbal pour que l'officier du Ministère public puisse invoquer la récidive et prouver qu'elle existe.

En ce qui concerne l'application de la peine, la loi a laissé à l'appréciation du juge le quantum à appliquer, la disposition de la loi ne l'oblige nullement à appliquer le maximum, le minimum ou le cumul des peines, elle fixe simplement un minimum et un maximum entre lesquels le juge peut choisir l'amende à infliger, laissant à sa sagesse s'il y a lieu d'appliquer le cumul des peines.

Art. 3. — *En cas de nouvelle récidive dans le délai de six mois après la seconde condamnation de l'infraction prévue à l'article 1^{er} litt^a, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs ou à l'une de ces peines seulement.*

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er} litt^b, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs ou à l'une de ces peines seulement.

L'article 3, vise une troisième contravention commise par la même personne dans le délai de douze mois, c'est-à-dire, qu'il doit avoir été condamné à deux reprises différentes pour le même fait et par le même tribunal depuis moins de six mois pour la dernière condamnation.

Si l'inculpé, qui s'était trouvé en état de récidive pour la deuxième condamnation, avait laissé écouler un espace dépassant six mois, ne fut-ce même que d'un jour, entre cette condamnation et la date de la troisième contravention qui motive la poursuite, la peine prévue pour la troisième récidive ne lui serait pas applicable, la loi étant de stricte interprétation.

Dans les cas visés par l'article 3, les peines prévues ne sont plus applicables par les tribunaux de simple police, la contravention devient par le fait même de l'importance de la peine, un délit correctionnel. Il en est de même pour toutes les infractions prévues dans la loi sur l'ivresse publique, pour lesquelles sont comminées des peines dépassant celles de police. (Voir art. 16). Dans ces cas les procès-verbaux doivent être transmis aux Procureurs du Roi : il convient que les agents rédacteurs des

procès-verbaux s'entourent de renseignements indispensables pour bien établir la troisième récidive.

Quant à l'application des peines, ici encore, la loi s'est bornée à fixer un minimum et un maximum laissant au tribunal la faculté d'appliquer le cumul des peines ou celle qu'il juge être en rapport avec la gravité des faits. C'est le tribunal qui est souverain appréciateur de l'application qu'il convient de faire aux inculpés.

Art. 4. — *Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} seront applicables en cas de récidive.*

Il s'agit ici de l'interdiction de l'usage du permis du port d'armes, de la saisie et de la confiscation des armes dont le délinquant est porteur au moment de la contravention.

L'article 4 semble imposer à l'agent verbalisant, lorsqu'il se trouve en présence d'un récidiviste, l'obligation de réclamer l'arme trouvée en possession du contrevenant et au tribunal, celle de prononcer l'interdiction de l'usage du permis du port d'armes et la confiscation de l'arme saisie ou l'application de l'amende spéciale prévue par la loi pour refus de remise de l'arme. C'est du moins l'interprétation que nous donnons à cette disposition de la loi.

Art. 5. — *Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, les cabaretiers et tous autres débitants ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.*

Plusieurs conditions sont nécessaires pour commettre la contravention prévue par cet article.

Il faut d'abord, et ceci est essentiel, que les personnes à qui de boissons enivrantes sont servies soient au moment de la délivrance de ces boissons, dans un état manifeste d'ivresse, c'est-à-dire, dans le cas prévu par l'article 1^{er} de la loi. Une légère émotion résultant d'un excès de boisson ne suffirait pas ; peu importe que le consommateur se présente dans cet état chez le cabaretier, ou qu'il y ait consommé les boissons qui ont occasionné l'état de surexcitation dans lequel il se trouve : ce que la loi prévoit, c'est l'état d'ivresse au moment où l'on sert la boisson : ce qu'elle exige encore c'est que la boisson servie soit enivrante ; ainsi un homme en état

d'ivresse manifeste dans un cabaret, à qui l'on servirait un verre d'eau, une tasse de café, de thé, un verre de limonade quelconque ou tout autre liquide inoffensif, ne pourrait motiver une poursuite à charge du cabaretier ou de son préposé. Il faut donc que l'agent de l'autorité chargé de constater la contravention vérifie soigneusement la nature de la boisson qui a été délivrée au consommateur.

Il y a une autre condition indispensable pour constituer la contravention, il faut que la consommation soit servie par le cabaretier, le débitant de boissons ou son préposé. Ainsi, il est évident, qu'un individu se trouvant en état d'ivresse manifeste dans un cabaret qui absorberait des consommations enivrantes qui lui seraient données par d'autres consommateurs, sans intervention manuelle du cabaretier ou de son préposé, ceux-ci ne commettraient pas l'infraction visée par cet article. Dans certains cas déterminés par l'article 10 que nous examinons ci-après, le fait constituerait une infraction à charge du client qui ferait absorber les boissons qui lui sont servies sur sa demande personnelle.

Pour que l'on puisse poursuivre le cabaretier ou son préposé, il faut donc que la boisson enivrante soit servie directement à la personne en état d'ivresse et c'est la personne qui sert la consommation qui doit seule être poursuivie. Ainsi, dans un café ou, même en présence du cabaretier et sans opposition de celui-ci, un garçon de café servirait une boisson enivrante quelconque à un client en état d'ivresse manifeste, le procès-verbal doit être rédigé à charge du garçon et non du patron, car ce dernier pourrait toujours, et avec beaucoup de raison, prétendre que le fait s'est produit à son insu et contrairement aux ordres qu'il a donnés à son préposé.

Art. 6. — *Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.*

Comme dans l'article précédent la loi vise les cabaretiers, débi-

tants de boissons ainsi que leurs préposés, c'est également celui d'entre eux qui aura matériellement commis la contravention qui doit être poursuivi. Ce que la loi a voulu empêcher c'est le fait assez fréquent d'enfants, âgés de moins de 16 ans, se rendant isolément ou en groupe dans des débits de boissons pour y consommer des liqueurs enivrantes. C'est là le fait constitutif de la contravention.

Dès que l'enfant se trouve en compagnie d'une personne majeure chargée de sa conduite ou de sa surveillance, la loi n'est pas applicable; mais, dès l'instant qu'un ou plusieurs enfants pénètrent seuls dans un cabaret ou débit de boissons et y consomment des boissons enivrantes en si petites quantités que ce soit, le débitant commet l'infraction.

Il convient pourtant de ne pas donner une portée trop extensive à la loi et de lui donner l'interprétation qu'elle comporte. Le législateur n'a évidemment voulu réprimer que l'usage abusif des alcools ou boissons alcooliques enivrantes et, le fait d'un ou de plusieurs enfants, se trouvant en promenade, qui entrent dans un café pour se désaltérer en prenant, soit un verre de bière, soit un verre d'eau mélangé d'un produit alcoolique quelconque, dont l'absorption ne présente aucun danger pour leur santé, ne tomberait pas sous l'application de la loi pénale : il en serait de même, pensons-nous, du fait incidentel d'un mineur âgé de moins de 16 ans, qui, se trouvant indisposé, entrerait dans un café où on lui servirait un verre d'une liqueur quelconque. La loi n'a voulu atteindre que l'abus.

Art. 7. — *Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :*

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende ;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

Ce que nous avons dit aux articles 2 et 3 relativement aux peines est également applicable, avec cette différence que le délai stipulé pour l'existence de la récidive est plus long : en effet, ici il faut qu'il se soit écoulé douze mois entre la première

condamnation et la deuxième infraction pour que l'état de récidive disparaisse ; il en est de même pour la troisième contravention, la loi exige également un délai d'un an entre la deuxième condamnation et la date de la troisième contravention.

Art. 8. — *Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.*

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double. Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

Le premier alinéa de cet article s'applique exclusivement à l'état d'ivresse manifeste des mineurs âgés de moins de seize ans ; peu importe l'endroit où les boissons enivrantes ont été absorbées, celui qui les aura fait boire soit moyennant paiement, soit gratuitement, tombera sous l'application de la loi. La condition essentielle pour l'existence du délit c'est l'état manifeste d'ivresse du mineur âgé de moins de seize ans ; dans toutes les circonstances et quelle que soit la personne qui aura fait boire le mineur, cette personne fut-elle même un ascendant ou autre proche parent, tombe sous l'application de la loi. Le 2^e alinéa vise le cas où le mineur âgé de moins de seize ans se serait enivré par l'absorption de boissons données ou vendues par un cabaretier ou un débitant de boissons. Il importe peu que les boissons aient été vendues ou données, qu'elles aient été servies dans l'intérieur d'un cabaret ou débit de boissons ou dans un local particulier, dès l'instant que c'est un cabaretier ou débitant de boissons qui aura fait boire, la peine prévue par le présent alinéa devra lui être appliquée.

Le troisième alinéa de l'article 8 que nous examinons prévoit la seule excuse que puisse invoquer l'inculpé, c'est celle qui résulte de l'erreur sur l'âge du mineur. Cette erreur peut-être la conséquence d'une fausse déclaration du consommateur, de l'état physique du mineur qui peut faire supposer un âge plus avancé. Cette dernière circonstance peut se produire fréquemment, car il y a des enfants qui paraissent plus âgés qu'ils ne le sont en

réalité. L'agent qui aura à constater semblable infraction devra donc s'entourer de renseignements exacts et précis sur toutes les circonstances du délit, soit par l'audition de témoins, soit par des constatations personnelles. Il importe, en présence surtout de la gravité de la peine à infliger, que le tribunal soit complètement édifié pour qu'il puisse faire une juste application de la loi.

Art. 9. — *En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 8 le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Ce que nous venons de dire des articles 2, 3 et 8 relativement à la peine à infliger par les tribunaux est également applicable à l'article 8 que nous venons d'examiner, Ici encore le délai de la récidive est de douze mois entre chaque infraction : la loi a également laissé aux tribunaux la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'infliger le cumul des peines ou l'une de ces peines seulement : elle fixe simplement un minimum et un maximum pour chacune d'elles, les juges sont souverains appréciateurs du quantum à appliquer.

Art. 10. — *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2000 francs, quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.*

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5000 francs d'amende.

La première condition pour l'existence de l'infraction visée par l'article 10 est l'intention d'enivrer : celui qui involontairement, même par suite du défaut de prévoyance ou de précaution aurait causé l'ivresse d'autrui ne tomberait pas sous l'application de cet article. Il en serait ainsi par exemple d'un débitant de boissons qui laisserait à portée de tiers, alors même que ceux-ci seraient notoirement connus pour s'adonner à la boisson, des liqueurs ou autres liquides alcooliques ou enivrants ; il en serait encore ainsi d'une personne quelconque qui préposerait à la garde de boissons enivrantes un individu qui abuserait de la situation

pour les absorber et s'enivrer. Ce que la loi entend réprimer c'est l'acte volontaire de la personne qui donne ou fait boire des boissons enivrantes à autrui au point d'amener l'ivresse. Peu importe dans quels lieux, les faits auraient été posés, l'état d'ivresse prévu par la loi est punissable pour les particuliers aussi bien que pour les cabaretiers, débitants de boissons, la loi s'applique à tous les auteurs de l'infraction. Il y a toutefois une circonstance spéciale nécessaire pour constituer cette infraction ; il faut que l'état d'ivresse volontairement produit sur autrui ait eu comme conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel pendant une durée non déterminée par la loi, si l'ivresse ne produit pas une incapacité de travail résultant d'une maladie produite par l'ivresse, l'infraction prévue par l'article 10 n'existerait pas et le coupable ne pourrait être poursuivi de ce chef.

La maladie visée par la loi pourrait, selon nous, résulter d'un accident dû à l'état d'ivresse : par exemple une chute dans un escalier, sur la voie publique ou d'une manière quelconque pourvu qu'il soit bien établi que l'accident est la conséquence directe et immédiate de l'état d'ivresse. Nous pensons que dans ce cas les tribunaux répressifs feront application de la loi pénale, tout aussi bien que lorsque l'incapacité de travail est due à une maladie résultant d'un dérangement des organes provoqué ou attribué à l'excès de boissons, par les médecins traitants. Le législateur a dû certainement viser toutes les conséquences les plus fréquentes de l'état d'ivresse.

Il semble devoir en être de même pour l'application du 2^e alinéa de l'article 10, qui prévoit la mort comme suite à la maladie due à l'état d'ivresse. Nous sommes d'avis qu'il faut donner cette interprétation à la loi. Aussi dans tous les cas de l'espèce, est-il de la plus grande importance que l'agent verbalisant prenne les renseignements les plus minutieux et les plus détaillés sur l'affaire qu'il est chargé d'instruire. Le moindre détail peut avoir son importance pour les magistrats chargés d'appliquer la loi.

Art. 11. — *Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une*

amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

Il arrive parfois, et le cas est même assez fréquent, que des consommateurs réunis dans les estaminets se font un titre de gloire de savoir absorber une plus grande quantité de boissons que leurs compagnons, de là surgissent des paris de boire telle ou telle quantité d'une boisson déterminée. Dans toutes les hypothèses ces paris dénotent fort peu de sens moral. Mais quand il s'agit d'absorber des alcools ou liqueurs enivrantes quelconques le fait devient plus grave, car il est de nature à compromettre la santé et parfois l'existence même du parieur. C'est le fait visé par l'article 11.

Pour que cet article devienne applicable il est pourtant indispensable, non-seulement que le pari ait été fait et tenu, mais il faut encore qu'il ait eu comme conséquence l'ivresse manifeste du parieur. Dans ce cas la contravention est commise, non-seulement par celui qui aura accepté le défi, mais par ceux qui l'ont proposé. Si l'état d'ivresse a eu comme conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel ou la mort du parieur, ceux qui auront proposé le pari tomberont alors sous l'application de l'article 10.

Art. 12. — *Dans les cas prévus par les articles 3, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :*

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire pour un terme de deux à cinq ans ;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

Les faits visés par le présent article sont les récidives prévues par la loi, ils permettent au tribunal de faire l'application de peines beaucoup plus graves que celles comminées par les articles susvisés. Le § 1^{er} prévoit la privation de certains droits civils fort importants au point de vue de la garantie de la morale publique.

Le § 2, permet aux tribunaux d'infliger aux cabaretiers récidivistes l'interdiction d'exercer leur profession pendant un terme maximum de deux ans : cette interdiction produit son effet non-seulement dans la commune où le cabaretier a commis les contraventions, mais dans toutes les communes du royaume qu'il habiterait ensuite et pour toute la durée fixée par le jugement. Sous l'application de cette peine, le condamné ne pourra plus vendre des liqueurs enivrantes, même incidemment. Dès l'instant qu'il vend, il est censé exercer la profession de cabaretier, peu importe qu'il ait pris une patente ou non, peu importe qu'il vende publiquement ou clandestinement, chaque acte de vente le rend passible des peines comminées par la loi.

Art. 13. — *Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.*

Il faut entendre par colportage le fait d'une personne qui circule sur la voie publique ou dans les lieux publics avec certains produits qu'elle offre en vente en détail aux passants et qu'elle cède moyennant prix fixé à tout acquéreur qui se présente. C'est le fait visé par l'article 13 : il s'agit ici de boissons spiritueuses c'est-à-dire de liqueurs composées d'alcools ou alcoolisées au point d'être susceptibles de produire l'ivresse. Dans ce nombre on peut citer comme exemple, le genièvre, l'eau-de-vie, le cognac, le rhum et les différentes liqueurs composées au moyen de mélanges de certains produits avec du sucre et des alcools, tels sont l'absinthe, le curaçao, l'anisette, les amers et quantité d'autres produits similaires se vendant sous des noms différents.

Le colportage et la vente de tous ces produits, en dehors des cafés, des cabarets ou débits de boissons, est interdit. On ne pourra donc plus, comme cela se produit généralement dans les réunions du public sur certaines foires, certains marchés, à des ventes publiques ou des réjouissances populaires, tolérer que des personnes circulent sur la voie publique, parmi les groupes pour y débiter les boissons spiritueuses. Une autorisation de l'administration communale serait sans valeur dans l'espèce. La

loi a particulièrement visé la vente en détail, c'est-à-dire par verre ; il résulte néanmoins du texte même de la loi que la vente en flacons effectuée sur la voie publique est également interdite et tombe sous l'application de la loi.

Il convient toutefois de ne pas confondre le colportage avec le transport en détail des boissons spiritueuses. C'est ainsi que certains négociants fournissent aux cabaretiers des boissons spiritueuses en simples flacons et qu'un de leurs employés circule avec une certaine quantité de flacons qu'il remet aux différents clients qui en ont fait la demande. Semblable fait ne constitue pas le colportage prévu par la loi. On ne peut donner une portée extensive à cette disposition qui vise exclusivement le colportage des boissons spiritueuses, mais qui ne prévoit pas la vente sur la voie publique de boissons qui ne réunissent pas ce caractère particulier.

Il est à remarquer que malgré les termes formels de la loi certaines ventes de boissons spiritueuses sur la voie publique ne constituent ni infraction, ni délit : il en est ainsi notamment pour les cantinières qui accompagnent les troupes en marche et qui, bien que colportant et vendant, même au premier venu, des boissons en détail, ne semblent pas devoir tomber sous l'application de la loi. Il s'agit dans l'espèce d'un service public et le fait de la vente incidentelle de quelques verres de liqueurs à des citoyens étrangers au corps d'armée, ne suffit pas pour constituer le colportage visé par la loi : il en serait encore ainsi, suivant nous, du fait d'un cabaretier qui, nanti d'une autorisation régulière de l'administration locale, installerait une buvette sur un champ de foire, sur un marché ou sur l'emplacement d'une fête ou d'une réjouissance publique : dans ces conditions la buvette établie doit être considérée comme un cabaret et non comme un colportage de boissons spiritueuses.

La récidive pour cette contravention n'existera plus dès qu'il se sera écoulé plus de six mois entre le jour de la première condamnation et celui où l'on aura constaté une nouvelle contravention.

Art. 14. — *Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles et des boissons.*

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1000 à 5000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et en cas de récidive, de 8 jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

Le premier alinéa de cet article vise exclusivement les maisons de débauche.

On entend par maisons de débauche les lieux où les filles publiques inscrites au contrôle de la prostitution et qui sont soumises aux mesures sanitaires et de police, font commerce de leur corps.

Il y a deux catégories de maisons de débauche : 1° celles où les femmes publiques sont à demeures fixes; 2° les maisons de passes où les filles prostituées éparses sont admises gratuitement ou moyennant paiement.

Toutes deux sont visées par la loi, et l'interdiction leur est également applicable. La loi prévoit non seulement la vente, mais le débit, à titre gracieux, des comestibles ou des boissons.

Il faut comprendre par comestibles tout ce qui peut se manger, tout ce qui compose les aliments destinés à la nourriture de l'homme. Dans l'occurrence et pour atteindre le but visé par la loi, il faut donner à ce mot la plus large acception et comprendre parmi les comestibles, non seulement les aliments habituels, mais les conserves, les gelées et confitures, en un mot, tout ce qui est susceptible de servir à la nourriture : peu importe que le comestible soit solide ou liquide. Ainsi, la vente de bouillons, de potages composés d'herbes, est défendu tout aussi bien que celle des autres aliments.

Il en est de même des boissons : ici il ne s'agit pas seulement

de boissons spiritueuses, de vin ou de liqueurs, de bières, mais même de limonades ou tout autre liquide qui pourrait servir à éluder la loi.

Et ce n'est pas seulement le débit moyennant paiement qui est interdit, mais même celui qu'on prétendrait être fait à titre gracieux. Si l'on ne donnait pas cette rigoureuse interprétation à la loi, les tenanciers éluderaient cette sage prescription sous le prétexte de réunions d'amis, ou de fêtes quelconques. La loi est de stricte interprétation : surtout quand il s'agit de sauvegarder la morale publique, il convient de l'interpréter rigoureusement.

Le deuxième paragraphe prévoit la récidive lorsqu'il s'est écoulé moins de six mois entre la date de la première condamnation et celle de la deuxième infraction, elle prévoit dans tous les cas l'application du cumul des peines, c'est-à-dire l'emprisonnement et l'amende.

Le troisième paragraphe autorise l'administration communale à interdire tout débit de boissons 1° dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche.

Il faut entendre par personnes notoirement livrées à la débauche toute femme connue pour faire habituellement commerce de son corps et se livrer au premier venu moyennant paiement. Un acte isolé de prostitution ne suffirait pourtant pas pour constituer les conditions indispensables pour que la femme puisse être considérée comme notoirement livrée à la débauche, il faut l'habitude, c'est-à-dire des faits successifs qui ne laissent aucun doute. Il s'agit dans l'espèce d'une mesure excessivement grave, aussi est-il indispensable que l'agent de l'autorité agisse avec la plus grande prudence et ne signale des personnes comme notoirement livrées à la débauche qu'après une enquête minutieuse et lorsqu'il a acquis la certitude absolue des faits qu'il avance, par des déclarations de témoins ou toute autre preuve irréfutable.

Étant donné que l'agent soit absolument certain que les personnes qu'il signale sont notoirement livrées à la débauche, ce rapport suffirait-il pour que l'Administration communale puisse appliquer l'interdiction prévue par la loi ?

Nous ne le pensons pas : nous sommes d'avis que l'Administration communale ne serait fondée à appliquer cette mesure qu'après une sanction judiciaire ayant confirmé le rapport de l'agent par l'application d'une pénalité faite en vertu de prescriptions des règlements locaux sur la prostitution. Il s'agit ici, non seulement d'empêcher un commerce dangereux pour la morale, mais de porter atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes et, quelque désirable que soit la répression de la débauche clandestine, une administration communale ne peut s'entourer de trop de renseignements, ni prendre trop de précautions avant d'appliquer une mesure constituant en quelque sorte un véritable brevet d'infâmie pour les personnes qui en sont l'objet !

Le n° 2 de ce paragraphe est d'une application plus facile car il donne tout apaisement à l'autorité locale, chargée d'appliquer l'interdiction du débit de boissons : il s'agit en effet ici de maisons occupées par une ou plusieurs personnes ayant été condamnées du chef de corruption de mineur où pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine. Le jugement prononcé à leur charge donne la preuve incontestable des faits et l'autorité locale ne doit pas hésiter à faire l'application de l'interdiction prescrite par la loi.

La corruption de mineur peut se produire de différentes manières ; généralement, et c'est pensons-nous, le fait visé par le législateur, elle est l'œuvre de cabaretiers où débitants de boissons qui attirent dans leurs établissements des filles mineures ou des femmes pour les livrer à la prostitution : ces faits ne sont pas prévus dans la loi sur l'ivresse publique, parce qu'ils tombent sous l'application du Code pénal et des règlements locaux de police.

L'interdiction que peut infliger l'administration locale est donc une peine accessoire et nouvelle. Sous l'ancienne législation, l'autorité administrative pouvait, en vertu de règlements locaux, interdire le débit de boissons au moyen de la fermeture de l'établissement. Cela présentait dans la pratique de sérieux inconvénients et avait en outre le désavantage de permettre au condamné de s'établir ailleurs.

Il n'en est plus ainsi, le rôle de la police est beaucoup plus simple et la morale mieux sauvegardée : en vertu de la loi sur l'ivresse publique, il suffit actuellement de notifier la décision administrative au tenancier qui en fait l'objet et de constater par procès-verbaux les infractions à la défense faite de débiter des boissons. La sanction pénale qui existe, et surtout l'aggravation des peines comminées en cas de récidive, auront bientôt raison de ces commerces interlopes, si dangereux pour la morale et la santé publique.

La durée de l'interdiction de débiter des boissons est limitée à deux ans à partir de la date de la notification et pourra être renouvelée pour un nouveau terme à fixer par l'autorité locale, si elle le juge nécessaire.

Art. 15. — *Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné. Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.*

Il s'agit ici des condamnations encourues par des cabaretiers récidivistes pour avoir servi des boissons à des personnes manifestement ivres ; pour avoir servi des boissons enivrantes à un mineur agé de moins de seize ans ; à toute personne qui aura fait boire un mineur jusqu'à l'ivresse manifeste ; aux récidivistes de cette dernière infraction ; et à ceux qui auront intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque cette ivresse aura eu comme conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel ou la mort. Outre les amendes et autres peines comminées qui auront été appliquées, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit imprimé en placards et affiché aux frais du condamné aux endroits à déterminer par le tribunal. Cette disposition de la loi a pour but de donner une large publicité aux condamnations prononcées, circonstance qui est certainement de nature à produire un effet salutaire pour la répression de ces infractions. Les frais à résulter de l'impression et de l'affichage du jugement peuvent atteindre la somme de deux cents francs, recouvrables sur le condamné.

Art. 16. — *Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 83, sera appliqué aux infractions ci-dessus.*

Cette disposition concerne exclusivement les tribunaux de répression, elle ne présente qu'un intérêt secondaire au point de vue du présent commentaire.

Le livre 1^{er} du Code pénal contient les principes généraux applicables aux crimes, aux délits et aux contraventions qui déterminent la compétence des tribunaux répressifs.

Le chapitre VII s'occupe de la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et l'article 83 traite des circonstances atténuantes et de l'application des peines.

Nous pouvons nous borner à citer l'article 1^{er} du Code pénal qui dispose que : « L'infraction que les lois punissent d'une peine de » police est une contravention. »

L'amende pour contravention est de un franc au moins et de vingt-cinq franc au plus. (Art. 38).

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour, ni excéder sept jours. (Art. 28).

Les faits pour lesquels la loi sur l'ivresse publique a comminé des peines dépassant ces taux ne sont plus de la compétence du tribunal de police.

Art. 17. — *Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.*

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

L'article 17 de la loi a pour but principal de diminuer, si pas d'empêcher totalement, la vente à crédit de boissons enivrantes, de manière à sauvegarder autant que possible l'intérêt des familles d'ouvriers adonnés à la boisson, qui n'hésitent pas à dépenser fréquemment et anticipativement tout ou partie de leur gain, que les débitants font ensuite réclamer ou retenir lors du paiement des salaires ou dont ils poursuivent le recouvrement devant les tribunaux.

En vertu de cette nouvelle disposition de la loi, celui qui aura

fourni à crédit des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques, ne sera plus recevable à poursuivre le consommateur devant les tribunaux pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû : cette mesure engagera évidemment les débitants à être prudents et à ne plus accorder aussi facilement du crédit aux consommateurs d'une loyauté douteuse.

La condition indispensable pour que le cabaretier ou débitant de boissons enivrantes ne soit pas recevable dans son action, c'est que les boissons aient été consommées dans les cabarets, cafés, auberges ou débits quelconques.

La loi ne porte aucune atteinte à la recevabilité de l'action en justice pour les boissons enivrantes qui sont fournies pour être consommées ailleurs que dans les lieux désignés.

Il en est de même pour les boissons consommées pendant les repas ou simultanément avec des aliments fournis par le cabaretier ou débitant de boissons. Le fait fut-il même incidentel, le fournisseur conserve ses droits de revendication judiciaire. Ainsi un cabaretier qui aurait fourni des boissons enivrantes à un consommateur à qui il servirait même incidemment un plat de viande ou d'aliments quelconques pourrait poursuivre judiciairement le paiement de sa créance.

La restriction de la loi n'est pas applicable aux dettes contractées par des personnes logées ou pensionnaires dans les débits de boissons, logements ou hôtels. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme se trouvant dans leurs domiciles et l'action de l'hôtelier, du logeur, du cabaretier ou débitant de boissons quelconques est recevable, alors même que les boissons enivrantes seraient fournies seules et entre les repas, alors même qu'elles seraient servies avec excès : il en est ainsi également pour les restaurants où le public va prendre un repas pendant ou après lequel il consomme des boissons enivrantes. La loi ne vise que les boissons enivrantes consommées isolément dans les débits de boissons quelconques.

Art. 18. — *Les gardes-champêtres et les gendarmes sont chargés de constater*

concurrentement avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée, dans les trois jours, au parquet du Procureur du roi.

La loi détermine ici quels sont les fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la loi.

Les Bourgmestres ou Echevins délégués, les commissaires et commissaires adjoints de police, les agents de police, les gardes-champêtres, ont plus particulièrement dans leurs attributions la constatation des infractions à la loi sur toute l'étendue des territoires de leurs communes. Connaissant la population, la moralité et la réputation des cabarets et débits de boissons et celles de leurs tenanciers, ils sont, plus que tous autres fonctionnaires, à même de faire respecter la loi et d'en obtenir une application convenable en concordance avec l'intention du législateur, qui n'a certainement eu en vue que de protéger les intérêts de la famille et des consommateurs. Il faut donc éviter soigneusement tout excès de zèle, toute interprétation erronée de la loi et ne réclamer l'application des pénalités ou des mesures restrictives qu'elle prévoit, que lorsque les infractions seront de nature à le motiver dans l'intérêt de la morale publique ou dans celle de l'auteur de l'infraction.

Le rôle de la gendarmerie nous paraît devoir être circonscrit aux infractions qui se commettent dans des endroits publics écartés, privés d'une surveillance efficace, dans les communes rurales ayant une police insuffisante; il n'en sera que plus efficace et plus méritoire.

Ce n'est qu'incidemment et en l'absence des agents de la police locale qu'elle doit rechercher dans les agglomérations les contraventions à la loi sur l'ivresse publique, il convient de laisser ce rôle à l'autorité locale qui a pour mission spéciale de sauvegarder l'ordre public, le repos et la tranquillité des habitants.

Le deuxième alinéa de l'article 18, prescrit la transmission d'une copie du procès-verbal constatant une infraction quelconque, au parquet du Procureur du roi.

Cette mesure a pour but de permettre au chef du parquet d'apprécier le bien fondé du rapport de la police et d'interposer sa haute autorité, pour le cas où il jugerait la poursuite non fondée et d'intervenir efficacement dans tous les cas pour empêcher toute fausse interprétation de la loi.

Pour permettre à ce haut magistrat d'apprécier exactement les faits, il convient de le renseigner exactement sur la moralité, la conduite habituelle et les antécédents de l'auteur de l'infraction, en joignant à la copie du procès-verbal un bulletin de renseignements conforme au modèle adopté pour les poursuites des crimes, délits ou contraventions de droit commun.

Art. 19. — *Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les Maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les Bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.*

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 25 francs.

Promulguons, etc.

La loi sur l'ivresse publique doit être affichée en placard dans la salle principale de tous les débits de boissons, c'est-à-dire dans celle où le public est admis et se réunit habituellement pour prendre des consommations. L'omission de cette formalité est punissable d'une amende qui peut aller jusque 25 francs.

Pour que cette sanction pénale puisse être appliquée, il y a une formalité préalable indispensable, c'est que l'administration communale ait remis un exemplaire de l'affiche au cabaretier, cafetier ou tout autre débitant de boissons.

Nous sommes d'avis qu'un débitant quelconque de boissons, ne pourrait faire l'objet d'une poursuite, s'il pouvait prouver à suffisance de droit, qu'il n'a pas reçu l'exemplaire prescrit. Pour éviter toute contestation sur ce point, il importe donc que l'administration locale retire un reçu du dépôt de l'exemplaire prescrit, de manière à pouvoir établir qu'elle s'est conformée à la loi.

Il convient que la police locale ou l'agent chargé de la constatation de cette contravention interpelle sur ce point le débitant de boissons et qu'il mentionne sa déclaration dans le procès-verbal; il

nous parait également désirable que l'agent s'assure si la contravention commise par le cabaretier l'est intentionnellement, dans le but d'éluder la prescription de la loi. Il peut en effet arriver que le débitant de boissons n'ait pas volontairement commis la contravention, que la disparition de l'affiche soit due à une circonstance indépendante de sa volonté ; soit par le fait de l'enlèvement effectué par un consommateur, soit par suite de toute autre circonstance fortuite et, qu'au moment de la constatation faite par l'agent de l'autorité, il ne se soit pas encore aperçu que l'affiche n'existait plus. Ce que la loi a évidemment prévu et voulu réprimer c'est le fait du cabaretier ou du débitant de boissons qui refuse d'afficher ou qui s'abstient volontairement dans l'intention de se soustraire à cette obligation.

Il ne faut pas que, par l'application trop rigoureuse de la sage mesure de l'affichage, la police locale intente une poursuite qui, tout en étant fondée en droit, pourrait être considérée comme une vexation et outrepasserait certainement l'intention du législateur.

Dans l'occurrence, ce qui nous semble primer tout autre considération, c'est l'intention ; l'agent de l'autorité agira conformément à l'esprit de la loi, en se bornant à inviter le cabaretier à remplacer l'affiche dans un délai déterminé, quant il aura la conviction que l'absence de l'affiche est due à une circonstance fortuite indépendante de la volonté d'un débitant de boissons.

Dans l'application de tous les règlements administratifs, dans la surveillance indispensable pour éviter que les citoyens ne commettent des infractions ou des contraventions, le rôle de la police sera toujours plus beau et plus efficace quand il sera bienveillant et préventif.

Il faut, que par une intervention opportune et réfléchie l'agent de l'autorité amène par la persuasion les citoyens à respecter les prescriptions des lois et règlements édictés dans l'intérêt général de la population et dans celui de la morale publique et, nous pensons qu'il en est ainsi surtout, pour tout ce qui concerne l'exécution des prescriptions de la loi sur l'ivresse publique.

30 Novembre 1887.

U. VAN MIGHEM.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 964. Chasse. Délit. Engins prohibés. Détention. — Le fusil à démonter en trois pièces n'est pas compris au nombre des engins dont l'article 8 § 6, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, prohibe la simple détention. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 25 février 1887. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xvi, p. 109.*)

N° 965. Droit pénal. Abrogation. Effet rétroactif. — Une disposition pénale abrogée ne peut plus être appliquée même à des faits perpétrés avant son abrogation. (*Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xvi, p. 124. Jugement du tribunal correctionnel de Termonde du 14 Juillet 1886.*)

N° 966. Etablissements insalubres et incommodes. Matière combustible. Bois à brûler. Dépôt. Boulangerie. — L'arrêté royal qui soumet au régime de l'arrêté royal du 29 Janvier 1865 les dépôts ou magasins de matières combustibles, ne s'applique pas seulement aux chantiers de bois de construction, mais à toutes les matières pouvant présenter des dangers d'incendie notamment aux meules de bois à brûler à l'usage des boulangers. (*Cour d'appel de Gand du 19 octobre 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 655.*)

N° 967. Règlements communaux. Publication et proclamation. Certificat de l'autorité communale. Inscription en faux. Preuve offerte. Non recevabilité. — Lorsqu'il est produit une copie authentique d'un certificat de l'Administration communale attestant qu'une ordonnance de police a été publiée et affichée conformément au vœu de la loi, celui qui est poursuivi du chef de contravention à cette ordonnance n'est pas recevable à s'inscrire en faux contre ce certificat, s'il se borne simplement à articuler, avec offre de preuve, « que la proclamation n'a pas eu lieu. »

A cet égard, il ne suffit pas d'affirmer simplement le fait contraire à celui que l'acte a pour objet de prouver, mais des faits extérieurs à l'acte, susceptibles d'être contredits et dont l'existence soit incompatible avec les faits attestés par l'acte attaqué. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 janvier 1887. Voir Revue de l'Administration et du droit administratif par Bonjean-Vergote t. XXXIV, p. 224.*)

N° 968. Règlement communal. Drapeau rouge. Défense de l'exhiber en public. Constitutionnalité et légalité. — Est constitutionnel et légal le règlement communal de police qui défend de promener dans les rues ou d'arborer aux façades des maisons un drapeau rouge, par le motif que pareille exhibition pourrait occasionner du désordre sur la voie publique.

La contravention à semblable règlement ne constitue pas un délit politique de

la compétence du jury. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 29 mars 1887. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandière et Gondry, t. xvi, p. 164.*)

N° 969. Coups et blessures involontaires. Défaut de prévoyance ou de précaution. Culpabilité. — Les articles 418 et 420 du Code pénal qui punissent l'auteur d'homicide ou de lésions involontaires, sont applicables, dès que l'auteur, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, a commis une faute d'où est résulté pour quelqu'un une lésion corporelle.

C'est à tort que le prévenu soutiendrait n'être coupable d'aucun délit, par le motif qu'il n'aurait pas pu prévoir ce qui est arrivé; il suffit qu'il ait su ou pu savoir que son action était de nature à causer un mal quelconque.

Spécialement est en faute le cocher qui même dans une rue très étroite, accroche avec sa voiture des charrettes à bras, dont un timon va blesser une personne assise dans le portail d'une maison. (*Tribunal correctionnel de Gand du 21 Avril 1887. Voir Journal des tribunaux du 5 Juin 1887, n° 454, p. 454.*)

N° 970. Calomnie. Injures. Fonctionnaire. Prescription. Outrage. — La prescription de trois mois établie par le décret du 20 Juillet 1851 en matière de calomnie et d'injures contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions, cesse d'être applicable lorsque le délit réunit les conditions voulues pour constituer en même temps le délit d'outrage.

Pour qu'il y ait outrage, le propos doit avoir été tenu en présence de la personne outragée. (*Cour d'appel de Bruxelles du 10 Janvier 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 781.*)

N° 971. Règlement. Bâtiments non-contigus à la voie publique. Épaisseur des murs. Légalité. — Est légal le règlement communal qui fixe le minimum de l'épaisseur des bâtiments à construire, alors même qu'ils ne sont pas contigus à la voie publique.

Un tribunal ne peut tenir compte du peu d'importance d'un bâtiment pour décider qu'il ne tombe pas sous l'application du règlement et de l'autorisation de bâtir donnée conformément au dit règlement. (*Cour de cassation du 25 Octobre 1885. Voir Revue de l'administration par Bonjean, Vergote, etc. t. xxxiv, p. 241.*)

N° 972. Règlement. Egoûts. Raccordement. Taxe. — Le règlement communal qui fixe une redevance pour le raccordement des habitations aux egoûts publics, n'est valable qu'à la condition d'avoir été approuvé par la Députation permanente. (*Cour de cassation du 25 Décembre 1886. Voir Revue de l'administration par Bonjean, Vergote, etc., t. xxxiv, p. 248.*)

N° 973. Clôture. Destruction. Infraction. — L'article 545 du Code pénal qui déclare délit toute destruction de clôture et frappe d'une peine quiconque l'aura commis, est conçu en termes généraux et ne distingue pas si celui qui commet le fait est propriétaire ou non de l'immeuble dont il a détruit la clôture. (*Cour de cassation du 9 Juin 1887. Voir Journal des trib. 1887, n° 441, p. 842.*)

(à suivre)

Partie officielle.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 27 Septembre 1887, sont nommés capitaines en second de 1^{re} classe, les capitaines en second de 2^e classe savoir : Rion, (F.-J.), commandant la lieutenance de Liège. Bayart, (G.-J.), commandant la lieutenance de Gand. Poodts, (L.-A.), attaché provisoirement à la lieutenance de Bruxelles. Devigne, (J.) commandant la lieutenance de Verviers. Vandewalle, (L.-E.), commandant la 1^{re} lieut. de Bruxelles.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 12 Novembre 1887, la décoration militaire est décernée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après, savoir : Vanmallegheem, Emile-Benoit, maréchal-de-logis à cheval. — Meltemach, Jacques-Joseph. — Vanbrabant, Gustave. — Carlier, Jules-Joseph. — Guberniaux, Alexandre-Joseph, brigadiers. — Colinet, Florin-Joseph. — Golenvaux, Elie-Joseph. — Pisoïn, Arthur-Joseph. — Robinet, Léonidas-Joseph. — Schepens, Modeste. — Davin, Alfred-Désiré-Joseph. — Louvigny, Henri-Joseph et Pigeolet, Louis-Antoine-Ghislain, gendarmes.

Gendarmerie. Pension. — Par arrêtés royaux du 19 Septembre 1887, il est accordé à chacun des militaires ci-après dénommés une pension annuelle et viagère savoir : Nemry, Alphonse, 629 frs. — Rendolet, Ferdinand-Joseph, 955 frs. — Coppens, Guillaume, 698 frs, tous trois maréchaux-de-logis. — Clocherieux, Désiré-Joseph, 772 frs. — Ghislain, François, 753 frs. — Hombræck, Pierre-Jacques, 650 frs. — Vermusche, Félix, 604 frs. — Vanbogaert, François, 591 frs, brigadiers et soldats du corps de la gendarmerie.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 6 Octobre 1887, M. Duquesne, (H.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Watermael-Boitsfort, (arrondissement de Bruxelles).

Par arrêté royal du 24 Octobre 1887, M. Van Genechten, (C.), est nommé commissaire de police de la commune de Gheel, (arrondissement de Turnhout).

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 27 Septembre 1887, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Van de Waeter, Louis, pour continuer à remplir, du 16 Octobre au 31 Décembre 1887, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville.

Police. Décoration. — Par arrêtés royaux du 11 Octobre 1887, la médaille de 3^e classe est accordée au sieur Pierre Lalieu, agent de police à Marcinelle, pour récompenser le courage dont il a fait preuve lors de l'incendie qui a éclaté le 3 Octobre 1886, au charbonnage de Marcinelle.

Au sieur Mousset, (T.-J.), agent de police à Bruxelles, la médaille de 1^{re} classe en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Au sieur Van der Meiren, brigadier garde champêtre à Rooborst, la médaille de 1^{re} classe en récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Octobre 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Piens, (Ch.-L.), garde-champêtre à Vurste, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de cinquante années.

Par arrêté royal du 20 Novembre 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Rombauts, Jean-Louis, commissaire-adjoint de police à Malines, en récompense des services qu'il a rendus dans une carrière de plus de vingt-cinq années.

9^{me} Année.

2^o Livraison.

Février 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Loi communale modifiée. — Examen pratique du droit administratif (suite). — Jurisprudence. — Partie officielle — Fédération. — Correspondances. — Places vacantes.

AVIS A NOS LECTEURS.

L'abondance de matières nous force à retarder la publication du CODE DE POLICE RURALE, qui ne pourra être commencé que dans un de nos plus prochains numéros pour être continué sans interruption.

LOI COMMUNALE

avec les modifications apportées par la loi du 30 Décembre 1887.

(Texte des articles modifiés se rapportant aux attributions des Bourgmestres et à la discipline des Commissaires, Commissaires-adjoints, Gardes champêtres et Agents de la police).

Article 90.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins est chargé :

1^o De l'exécution des lois et arrêtés de l'Administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du Conseil provincial ou de la Députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

2° De la publication ou de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

3° De l'Administration des établissements communaux ;

4° (Abrogé par la loi du 30 Juin 1842 et remplacé par la disposition finale du présent article).

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

6° De la direction des travaux communaux ;

7° Des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain, sont soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2000 habitants et au-dessus, sauf recours à la Députation permanente du Conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété. Le Collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans ;

9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

10° De l'administration des propriétés de la commune ainsi que de la conservation de ses droits ;

11° De la surveillance des employés de la commune autres que les agents de la police locale ;

12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du

Conseil provincial ou de la Députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au Collège échevinal et au Conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des échevins.

Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale.

Article 96.

Au Collège des Bourgmestre et Echevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Il prend à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique.

Le Conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Article 102.

Les règlements et ordonnances du Conseil ou du Collège sont publiés par les soins des Bourgmestre et Echevins, par la voie de proclamation et d'affiches ; dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable. Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

« Le Conseil communal (ou le Collège des Bourgmestre et » Echevins) de la commune de province de arrête ou » ordonne »

Le fait et la date de la publication des règlements et arrêtés sont constatés dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et arrêtés antérieurs à la présente loi, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation.

Article 123.

Les Commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal, auxquels le Bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Le Bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours à charge d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le Bourgmestre ou par le Gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

Article 125.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du Conseil communal.

Il peut être nommé par le Conseil communal, sous l'approbation du Gouverneur de la province, des Adjoints aux Commissaires de police, ces Adjoints sont en même temps Officiers de police judiciaire et exercent en cette qualité sous l'autorité des Commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées ; le Conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. Ces Commissaires-adjoints sont toujours révocables par le Conseil sous l'approbation du Gouverneur.

Le Conseil communal peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder un mois, les Adjoints au Commissaire de police.

Le Bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours, les Adjoints au Commis-

saire de police. Il peut suspendre également pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

Article 125^{bis} (nouveau).

La suspension ne peut être prononcée ni par le Gouverneur ou le Bourgmestre contre le Commissaire de police, ni par le Bourgmestre contre les Adjoints au Commissaire de police à raison de leurs fonctions judiciaires à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions.

Article 129.

Les gardes champêtres sont nommés par le Gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre le Gouverneur pourra inviter le Conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la Députation permanente, le Bourgmestre préalablement entendu.

Le Gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du Bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu.

Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permanente.

Article 130^{bis} (nouveau).

« Disposition commune aux chapitres I à V du titre II. »

Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi, entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement.

EXAMEN PRATIQUE
DES
PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

(suite, voir REVUE 1887, p. 124).

CHAPITRE V.

Du pouvoir communal.

106. *Qu'est-ce que le pouvoir communal ?*

Le pouvoir communal se compose d'un Conseil électif désigné par voie d'élection directe des habitants d'une même circonscription territoriale : le nombre des membres du Conseil varie d'après l'importance de la population de la commune.

107. *Quels sont les droits du pouvoir communal ?*

L'action du pouvoir communal est bornée aux intérêts qui ont un caractère véritablement local. Les fonctions du pouvoir communal, sont : « De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ;

» De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

» De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ;

» D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

» De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

108. *Comment et par quoi le pouvoir communal est-il limité ?*

Le pouvoir communal est limité par la loi et par la spécialité de sa mission qui est de ne régler que des intérêts purement communaux, circonscrits aux limites territoriales de la commune.

109. *N'existe-t-il pas d'exceptions qui permettent au pouvoir communal de porter son action en dehors des limites territoriales ?*

En principe, le pouvoir réglementaire communal expire aux limites du territoire communal. Cette règle admet pourtant deux exceptions :

La première concerne les lieux de sépulture, lesquels doivent être établis en dehors des villes et bourgs et restent néanmoins soumis à l'autorité, police et

surveillance des administrations qui les ont fondés, alors même que ces lieux de sépulture se trouvent sur le territoire d'autres communes.

La seconde exception concerne la police des voitures de place. Un arrêté royal en date du 24 Novembre 1829, pris en vertu de l'article 73 de la loi fondamentale de 1815, autorise les régences locales à pourvoir à la police des voitures de place qui circulent dans l'enceinte de la commune et des villages immédiatement avoisinants.

110. *Quels sont les autorités qui exercent le pouvoir communal ?*

Les autorités qui servent d'organes à la commune et qui composent le corps communal sont le Conseil communal et le Collège échevinal.

111. *Quelles sont les conditions indispensables pour pouvoir être élu comme conseiller communal ?*

Il faut être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ; être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; être domicilié dans la commune où se fait l'élection.

112. *Quelles sont d'une manière générale les fonctions du Conseil communal et celles du Collège échevinal ?*

Le Conseil communal est l'autorité qui délibère, le Collège échevinal est l'autorité qui exécute et qui agit. Il est l'organe du pouvoir communal, mais il est aussi l'agent du gouvernement, chargé comme tel, de l'exécution des lois et arrêtés royaux.

113. *Comment est composé le Collège échevinal ?*

Le Collège échevinal est composé d'un bourgmestre et de plusieurs échevins, dont le nombre varie suivant l'importance de la population. Le nombre d'échevins varie de deux à quatre et cinq échevins.

114. *Par qui sont désignés les Bourgmestres et les Echevins ?*

Le bourgmestre est nommé par le Roi, dans le sein du Conseil communal ; néanmoins, le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation permanente, nommer le bourgmestre hors du Conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis. Les échevins sont élus par le Conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire.

115. *Quelle est la durée du mandat des Conseillers communaux ?*

Les Conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} Janvier qui suit leur élection et sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

116. *De quelle manière procède-t-on pour désigner la première moitié sortante ?*

Le renouvellement d'un Conseil communal par moitié s'opère au moyen d'un tirage au sort, lors de l'installation d'un nouveau Conseil communal.

117. *Le Collège échevinal et le Bourgmestre font-ils partie de ce tirage au sort ?*

Les Echevins ayant la qualité de Conseillers communaux font nécessairement partie de l'une ou de l'autre des deux séries qui sont formées par la voie du sort, seulement il y a pour eux un tirage spécial, afin qu'ils appartiennent par moitié à chaque série. Le bourgmestre appartient à la deuxième série sortante.

118. *Quelle est la formalité essentielle imposée aux Conseillers, au Collège échevinal et au Bourgmestre, avant leur entrée en fonctions ?*

Les Conseillers communaux, les Bourgmestres et Echevins doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

119. *A qui ou devant quelle autorité doivent-ils prêter le serment ?*

Le serment est prêté en séance publique par les Conseillers et par les Echevins, entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace. Le Bourgmestre prête préalablement serment entre les mains du Gouverneur.

120. *Quel est le pouvoir du Collège échevinal ?*

Le Collège échevinal est à la fois l'agent de la loi, l'agent du Roi, l'agent de l'Administration provinciale, l'agent du Conseil communal et le dépositaire immédiat d'une portion importante du pouvoir communal. Il est l'agent direct de la loi et il est chargé de l'exécution des lois et des arrêtés d'administration générale. Les membres du Collège n'ont pas d'autorité individuelle, ils exercent leurs fonctions collectivement ou solidairement.

121. *N'y a-t-il pas d'exceptions à cette règle ?*

Si, ce système d'indivision comporte une exception importante en ce qui concerne l'exécution des lois et règlements de police, c'est-à-dire, des lois et règlements qui intéressent l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique. La loi du 30 Juin 1842 a disposé que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du Conseil provincial ou de la Députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au Collège échevinal ou au Conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale.

122. *Quelles sont les attributions du Collège des Bourgmestre et Echevins ?*

Les attributions du Collège des Bourgmestre et Echevins sont définies par la loi communale. Il est chargé : 1° de l'administration des établissements

communaux. 2° De la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses et de la surveillance de la comptabilité communale. 3° De la direction des travaux communaux. 4° Des alignements de la grande et de la petite voirie. 6° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers dans les parties agglomérées des communes de deux mille habitants et au-dessus. 7° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant. 8° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits. 9° De la surveillance des employés salariés par la commune et des agents de la police locale. 10° Du soin de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. 11° De la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. 12° De la police des spectacles. 13° Il peut suspendre les employés de la commune. 14° Il veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'Etat-civil. 15° Conjointement avec deux fonctionnaires désignés par l'administration des finances, il procède à la nomination des experts et contre-experts qui font les évaluations, recensements et dénombrements des bases de la contribution personnelle. 16° De la vérification de la caisse communale.

123. *Déterminez les attributions particulières d'un Bourgmestre ?*

Le Bourgmestre étant seul chargé de l'exécution des lois et ordonnances de police, il lui appartient de notifier en son nom personnel les ordonnances prises en termes d'exécution pour la démolition des bâtiments menaçant ruine, celles qui concernent les logements insalubres et d'une manière générale toutes les mesures d'exécution : en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres évènements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner du dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre peut faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au Conseil et d'en envoyer copie au Gouverneur. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'obvier à des évènements calamiteux tels qu'inondations ou incendies. Ces ordonnances ou règlements n'ont toutefois qu'un effet temporaire et cessent d'avoir effet quand le danger est passé. Il peut en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique requérir directement l'intervention de la Garde civique et de l'autorité militaire, qui sont tenus de se conformer à sa réquisition. Il est en outre, à défaut d'un commissaire de police, officier de police judiciaire, chargé de recevoir les dénonciations de crimes ou de délits dans les lieux où il exerce ses fonctions, de dresser les procès-verbaux, faire les visites et les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des Procureurs du Roi, dont il est l'auxiliaire.

124. *Le Bourgmestre est-il obligé de remplir personnellement tous les devoirs qui lui sont dévolus par la loi ?*

Le Bourgmestre peut sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie à l'un des Echevins.

125. *Cette délégation enlève-t-elle au Bourgmestre les droits et attributions qui lui sont assignés par la loi ?*

La délégation faite à un Echevin ne dépouille pas le Bourgmestre de son droit, il peut toujours l'exercer par lui-même, il doit même, le cas échéant, suppléer l'Echevin qui s'acquitterait mal ou qui ne pourrait s'acquitter des devoirs résultant de la délégation.

126. *Le Bourgmestre n'a-t-il pas d'autres auxiliaires sous ses ordres ?*

Le Bourgmestre a sous ses ordres, pour assurer l'exécution des lois et règlements de police, les Commissaires de police, leurs adjoints, les agents de police et les gardes champêtres. (à suivre).

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 974. Pêche. Voisinage d'une culture. Absence de peine. — Le fait d'avoir pêché à moins de trente mètres d'une écluse, bien que prévu par l'art. 3 de l'arrêté royal du 15 février 1885, n'est pas punissable. (*Cour d'appel de Gand du 7 Février 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 880.*)

N° 975. Règlement communal de police. Interdiction de la chasse à la grenouille. Légalité. — Est légal, le règlement communal de police qui, pris sous l'empire de l'ancien Code rural de 1791, en vue de mettre un terme aux dégâts occasionnés aux champs et aux moissons par la chasse aux grenouilles, interdit cette chasse sur le territoire de la commune. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 22 Juin 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 894.*)

N° 976. Calomnie. Diffamation. Lieu non-public. Témoin. Sens de ce mot. — Doivent être considérés comme témoins, au point de vue de l'application des articles 443 et suivants du Code pénal, l'époux et les enfants de la personne offensée. (*Cour d'appel de Gand du 10 Novembre 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 926.*)

N° 977. Art de guérir. Médicaments composés. Vente. Infraction. — Les pharmaciens ne sont pas autorisés implicitement, par la substitution de l'arrêté du 31 mai 1885 à l'instruction du 31 mai 1878, à débiter des médicaments composés par d'autres que par eux-mêmes. Partant, d'autres personnes que des pharmaciens ne sont pas autorisées à vendre ou offrir en vente ces médicaments, en soutenant n'être que de simples intermédiaires entre un

fabricant étranger et des pharmaciens belges. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 22 Juin 1887, 6^e année. n^o 447, p. 647*).

N^o 978. Chasse. Défaut de remise de l'arme. Conditions de l'infraction. — La disposition qui, en matière de délits de chasse, ordonne au délinquant de remettre immédiatement à l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, n'exige pas qu'il soit fait, par le verbalisant, une réquisition d'avoir à remettre cette arme, ni qu'au moment où le procès-verbal est dressé, le délinquant soit porteur de l'arme dont il a fait usage. (*Cour d'appel de Bruxelles du 11 Juillet 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n^o 449, p. 971*).

N^o 7. Outrages contre les dépositaires de l'autorité publique. — L'article 275 du Code pénal, qui punit les outrages contre les dépositaires de l'autorité publique, comprend tous les cas possibles, il suffit que l'outrage soit de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération du magistrat.

Le fait de dire à un bourgmestre : « C'est une lâcheté de votre part » tombe sous l'application de cette disposition. Il importerait peu que la commune n'ayant pas encore de règlement de police, son bourgmestre fut sans droit pour faire la défense qui a provoqué l'outrage; il suffit qu'en principe il ait droit et qualité pour agir. (*Tribunal de police d'Andenne du 1^{er} Juillet 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n^o 449, p. 978*).

N^o 80. Règlements communaux. Publication. Suffisance de l'affichage OU de la proclamation. — La publication des règlements et ordonnances du Conseil communal ou du Collège échevinal ne doit pas nécessairement être faite tout à la fois par la voie de la proclamation et par la voie d'affiches; il suffit de l'emploi de l'un de ces deux modes de publication.

La particule *et* équivaut fréquemment à la disjonctive *ou* dans le langage de la loi comme dans le langage usuel. (*Cour de cassation du 18 Juillet 1888. Voir Journal des tribunaux, 1887, n^o 450, p. 985*).

N^o 981. Roulage. Voitures et jantes trop étroites. Défaut de plaque. Contrevenant. Propriétaire. Domestique. — Ne rentre pas dans la catégorie des faits constituant « l'exploitation des fermes, » le transport de matériaux destinés à la construction d'une clôture, pris chez le débitant et amenés à la ferme.

Les prescriptions et prohibitions contenues dans la loi du 7 Ventose an XII s'adressent au propriétaire de la voiture de roulage, en conséquence, le domestique de celui-ci, qui conduit la voiture pour compte de son maître, ne peut être poursuivi en cas d'infraction à la loi précitée.

Il en est de même de la prescription édictée par l'article 54 du décret du 25 Juin 1806, relatif à l'obligation d'apposer sur les voitures une plaque portant

le nom du propriétaire. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 28 mai 1887. Voir Jurisprudence par Debrandière et Gondry, t. xvi, p. 215*).

N° 982. Loteries. Publication. Légalité. — Les avis insérés dans un journal, qui se bornent à indiquer le résultat des tirages de certaines loteries non-autorisées, sans renseigner le public sur les conditions d'existence de celles-ci, sans faire connaître l'importance, ni le nombre des tirages à venir, ne tombent pas sous l'application des articles 501 et 505 du Code pénal. (*Cour de cassation du 18 Juillet 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 451, p. 1005*).

N° 983. Police sanitaire des animaux domestiques. Mesures préventives. Ordonnance du Gouverneur. Absence de rage. Légalité. —

La loi du 30 Décembre 1885, sur la police des animaux domestiques, confère au Gouvernement le pouvoir de prendre, non-seulement les mesures temporaires commandées par l'invasion de maladies contagieuses, mais aussi les mesures d'un caractère permanent propres à prévenir de semblables maux.

Le pouvoir attribué au Gouverneur, de prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire, n'est pas subordonné à la condition que plusieurs cas de rage se soient présentés dans une commune. (*Cour de cassation du 18 Juillet 1887. Voir Journal des trib. n° 452, p. 1017*).

N° 984. Image contraire aux bonnes mœurs. Exposition. — Le délit d'exposition prévu à l'article 585 du Code pénal existe indépendamment de toute publicité externe, dès que les images contraires aux bonnes mœurs sont mises à la disposition du public.

La juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur ce délit lorsqu'il s'agit d'images exposées séparément et indépendamment des ouvrages dont elles font ordinairement partie. (*Cour d'appel de Bruxelles du 18 Juillet 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 1055*).

N° 985. Animal domestique tué. Intention méchante. — Pour être punissable, le fait de tuer sur son fonds un animal domestique d'autrui, doit avoir été commis méchamment. Constate suffisamment cet élément intentionnel, le jugement qui porte que l'instruction n'a relevé aucune circonstance propre à justifier le fait et à faire écarter l'intention méchante, le prévenu ayant tué l'animal sans la moindre nécessité.

Pareil jugement échappe à la censure de la Cour de cassation. (*Cour de cassation du 4 Avril 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 1105*).

N° 986. Dénonciation calomnieuse. Interprétation. — Le délit de dénonciation calomnieuse, à la différence de la calomnie, n'exige pas nécessairement comme élément constitutif, l'imputation d'un fait précis. (*Cour de cassation de Belgique du 21 Avril 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 1149*).

N° 987. Souches de sapins. Code forestier. Vol. — La soustraction frauduleuse de souches de sapins, non encore détachées du sol est puni par l'article 465 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 6 Juillet 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 1151.*)

N° 988. Règlement de juge. Militaire. Congé illimité. — Le milicien acquiert la qualité de militaire par le fait de son incorporation et de la lecture qui lui est donnée des lois militaires.

Toutefois son renvoi en congé illimité le soustrait à l'empire des lois pénales militaires et à la juridiction militaire, jusqu'au moment où il est rappelé sous les drapeaux. (*Cour de cassation de Belgique du 31 Mars 1887. Voir Belg. judiciaire, t. XLV, p. 1167.*)

N° 989. Peine. Auteur direct de l'infraction. Commettant. Travaux faits pour compte d'un tiers. — Les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement.

En conséquence, n'est pas élisive de la contravention, la circonstance que celui qui a fait les travaux n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres du propriétaire des maisons dans l'intérêt duquel les travaux ont été effectués. (*Cour de cassation du 14 Avril 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 1182.*)

N° 990. Port de faux nom. Droit de défense. Cause de justification. — Le fait de déclarer un faux nom à un officier de police tombe sous l'application de l'article 231 du Code pénal, même lorsque l'inculpé n'a été mu que par l'intention de se soustraire à des poursuites.

Le droit de défense, hors le cas de l'article 452 du Code pénal, ne justifie pas les violations de la loi pénale commises sous son couvert. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 28 Juin 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 1184.*)

N° 991. Juridiction militaire. Infraction postale. Incompétence. — La juridiction militaire n'est pas compétente pour statuer sur les contraventions relatives à la perception des impôts, droits et contributions de l'État et notamment des taxes postales. (*Cour militaire du 4 Octobre 1887. Voir Journal des tribunaux 1887, n° 465, p. 1229.*)

N° 992. Armes prohibées. Couteau. Révolver. — N'est pas une arme prohibée, un grossier couteau de poche, ni un revolver qui a 25 à 30 centimètres de longueur. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 6 Octobre 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, n° 90, p. 1456.*)

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires en chef. Désignations. — Par arrêtés royaux du 17 Décembre 1887, des 4 et 25 Janvier 1888, sont approuvés les arrêtés des bourgmestres désignant pour continuer à remplir les fonctions de Commissaires en chef, pendant une année, à partir du 1^{er} Janvier 1888, savoir :

Anvers : M. Moonens, Hippolyte.
Gand : M. Lanckman, Ferdinand.
Liège : M. Mignon, Joseph.
Mons : M. Korten, Henri.
Tournai : M. van Mighem, Utimar.
Verviers : M. Leblu, A.-J.-C.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 14 Janvier 1888, un commissariat de police est créé à Ensival, (Liège). Le traitement du titulaire est fixé à 2000 francs.

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 26 Décembre 1887, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Poskin, (Augustin), commissaire de police à Roux.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 16 Janvier 1888, M. Cawillot, (R.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Gembloux, (arrondissement de Namur).

Par arrêté royal du 21 Janvier 1888, M. Doutreloux, François-Louis-André, est nommé commissaire de police de la commune de Mont-sur-Marchienne, (arrondissement de Charleroi).

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 5 Janvier 1888, le traitement du commissaire de police de Bastogne, (Luxembourg) est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 28 Juillet 1887.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 19 Décembre 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. De Meyère, (H.), commissaire de police à Boom, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Un arrêté royal du 9 Janvier 1888, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Moulin, (J.-S.-J.), garde champêtre des communes de Awirs et de Gleixhe, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Janvier 1888, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Van Gool, ancien garde-champêtre de Minderhout et Meir, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Promotions. — Par divers arrêtés royaux en date du 26 Décembre 1887, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps :

Lieutenant-colonel : Le major de Hollain, C.-E., (écuyer), commandant la 3^e div. du corps.

Majors : Les capitaines en premier, Brasseur, J.-N., commandant la compagnie de la province de Brabant, et Liégeois, J.-B., id. de Hainaut.

Capitaines en premier : Les capitaines en second de 1^{re} classe, Rion, E.-J., commandant la lieutenance de Liège, et Bayart, G.-J., id. de Gand.

Capitaines en second de 1^{re} classe : Les capitaines en second de 2^e classe, Dauvin, F., commandant la lieutenance de Mons, et Thirifay, F.-J., id. de Tournai.

Capitaines en second de 2^e classe : Les lieutenants, Rontinck, J.-B., commandant la lieutenance de Bruges, et Thiran, D.-O.-J., id. de Louvain.

Lieutenants : Les sous-lieutenants, Devigne, E.-J.-C., commandant la lieutenance de Neufchâteau, et Courtoy, E.-F., id de Dinant.

Sous-lieutenants : Le maréchal-des-logis-chef, Liégeois, A., du corps, et le maréchal-des-logis à cheval, Maerten, C., id.

Fédération des Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Création d'une Caisse de pension.

Lors de la réception des Président et Vice-Président de la Fédération par M. le Ministre de l'Intérieur, l'honorable Ministre exprima le désir de recevoir un travail préparatoire avec projet de loi créant une Caisse de retraite en faveur du personnel de la police belge.

M. Claessens, Vice-Président de la Fédération se chargea d'élaborer un travail établissant les charges et les ressources de semblable création et a eu l'honneur de remettre récemment son travail à M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce projet de création de Caisse de pension en faveur des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume, en démontre complètement le côté pratique et, pour peu que l'honorable Ministre daigne y donner la suite promise en le soumettant au sérieux examen de ses Collègues, on peut espérer arriver enfin à une solution favorable, si désirable à tous les points de vue.

Le Conseil d'Administration engage vivement les Membres de la Fédération à faire de nouvelles démarches auprès de MM. les Représentants et Sénateurs de leurs arrondissements respectifs, pour qu'ils usent de leur initiative parlementaire dans l'intérêt de la police belge.

Il conviendra également d'organiser un pétitionnement général de tous les intéressés, aux Chambres législatives, pour obtenir la **création d'une Caisse de pension.**

Conformément à la décision prise lors du dernier Congrès, MM. les délégués provinciaux de la Fédération, recevront prochainement des exemplaires de la pétition avec prière de bien

vouloir faire les diligences nécessaires pour qu'elles soient transmises en temps utile et d'une manière générale à la Chambre et au Sénat.

Prière de faire savoir immédiatement au Président de la Fédération le nombre d'exemplaires que chacun d'eux désire recevoir : ce renseignement est indispensable pour faire effectuer le tirage de ces imprimés.

(Communiqué).

Correspondances.

L. A. S. G. B. — Reçu fr. 1,50 à valoir sur votre abonnement. Quoique l'abonnement soit payable par anticipation, la Direction consent à faire une exception en votre faveur, à la condition que vous fassiez régulièrement les envois aux dates promises dans votre lettre du 5 Janvier dernier.

L. S. à P. F. L. — Nous nous permettons de vous faire présenter dans quelques jours la quittance de votre abonnement pour les années 1887 et 1888 soit fr. 12,10. Si vous désirez scinder le paiement, prière de nous en informer par carte postale.

I. P. à C. L. — Vous avez payé l'abonnement 1887 : sauf avis contraire de votre part nous ferons recevoir l'abonnement courant.

V. V. à L. X. à B. — Les abonnés de la REVUE BELGE jouissent d'une remise de 25 % sur les ouvrages annoncés.

J. B. J. à B. — Le juge d'instruction est compétent pour délivrer tel mandat de perquisition qu'il juge utile dans l'intérêt de la justice et de la répression des crimes et délits qu'il a charge d'instruire.

Le signalement d'un déserteur contient toujours l'ordre d'arrestation et d'écrou à la disposition de l'autorité militaire : la gendarmerie peut et doit considérer ces signalements comme étant des mandats d'amener ou d'arrêts qu'elle ne peut se dispenser de mettre à exécution, en se conformant aux prescriptions sur l'inviolabilité du domicile. (Voir Théorie spéciale par Berth, Chapitres III et XVIII.)

Places vacantes.

Les emplois de Commissaires de police des communes de Roux (province de Hainaut) et de Ensival (province de Liège), sont à conférer.

9^{me} Année.

3^e Livraison.

Mars 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHÈM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Réponses aux questions soumises. Roulage. Fermeture des barrières. Circulation. Conditions — Chemin de fer. Règlement concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs. — Administration de la sûreté publique. Interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés comme vagabonds. — Examen pratique du droit administratif (*suite*). — Miscellanées policiers (*suite*). — Fédération. — Correspondances. — Place vacante.

AVIS A NOS LECTEURS.

La plupart de nos abonnés ayant souscrit au CODE DE POLICE RURALE dont nous avons annoncé le tirage, nous croyons devoir surseoir à la publication de cet ouvrage dans nos colonnes. Ceux d'entre nos abonnés, désireux de le voir figurer dans la REVUE sont priés de bien vouloir nous en informer par carte-correspondance. À titre de faveur, réservée à nos abonnés seulement, nous recevrons jusque fin Mars des souscriptions au prix de fr. 2,50 l'exemplaire.

A partir du 1^{er} Avril le prix de cet ouvrage sera porté à quatre francs. Il sera expédié le 15 Avril à MM. les souscripteurs.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 55.

Roulage. — Fermeture des barrières. — Circulation. — Conditions.

D. — Je trouve dans le *Manuel de police* de U. VAN MIGHÈM, 2^e édition, p. 102, § 4, la mention suivante : « Pourront circuler en temps de fermeture des

» barrières de dégel, les voitures à deux roues à jantes étroites, attelées d'un cheval et dont le chargement n'excède pas 400 kilogs. »

Le juge de paix de notre canton condamne pourtant ceux qui sont trouvés conduisant une charge qui excède 200 kilogs et prétend qu'aucune loi n'autorise, en temps de dégel, le transport de plus de 200 kilogs au moyen d'une voiture à deux roues à jantes étroites et attelées d'un cheval.

Ces jugements me paraissent devoir être frappés d'appel et je vous serai fort obligé de bien vouloir me donner votre avis par voie de la *Revue belge*.

Recevez etc.

R. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 Janvier 1852, aussitôt que le dégel sera déclaré et que la nécessité d'interrompre la circulation sur les routes pavées ou empierrées se fera sentir, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de service dans les provinces en préviendront les Gouverneurs, qui ordonneront la fermeture des barrières.

Dès que l'arrêté ordonnant la suspension du roulage sera affiché aux bureaux de barrières, la circulation sera soumise à des conditions spéciales de poids en dehors desquelles aucune circulation n'est permise, sauf les exceptions prévues à l'article 4 du même arrêté, qui permet la circulation :

- 1° Des courriers de la malle ;
- 2° Toutes les voitures non chargées ;
- 3° Des voitures chargées pour l'approvisionnement des armées et des places de guerre, munies d'une autorisation du Gouverneur.
- 4° Les voitures de voyages suspendues, étrangères à toutes entreprises de messageries.

L'arrêté royal du 8 Septembre 1854, article 5 permet la circulation :

- 1° Des voitures à deux roues et à jantes étroites, attelées d'un cheval, dont le chargement n'excède pas 400 kilogs ;
- 2° Les voitures à deux roues et à jantes larges, attelées d'un ou de deux chevaux, et dont le chargement n'excède pas 700 kilogs ;
- 3° Les voitures à quatre roues et à jantes étroites, employées au transport des engrais et semences, attelées de deux chevaux, et dont le chargement n'excède pas 600 kilogs ;
- 4° Les voitures à quatre roues à jantes larges, attelées de deux ou de trois chevaux, dont le chargement n'excède pas mille kilogs ;

5° Les voitures à quatre roues et à jantes larges de 22 centimètres et à voies inégales, attelées de plusieurs chevaux et dont le chargement n'excède pas 1600 kilogs.

Aux termes d'un arrêté royal du 20 Octobre 1868, les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat et sur les routes provinciales sont rendus applicables à toutes les routes vicinales pavées ou empierrées, à partir du 1^{er} Novembre 1869.

Les jugements dont parle notre correspondant sont contraires à la législation et à la jurisprudence et doivent évidemment être soumis à la juridiction de l'appel.

Comme l'Officier du Ministère public près le tribunal de simple police n'a plus qualité pour se pourvoir en appel il doit se borner à signaler ces jugements par rapports spéciaux ou par une note mentionnée sur le tableau des audiences, à l'attention du Procureur du Roi de son arrondissement, pour disposition.

E. PLUCHEUR.

• CHEMINS DE FER.

**Règlement concernant les mesures à observer
pour le transport des voyageurs.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 12 avril 1855 et 11 mars 1866 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 et les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} mai 1849 ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les arrêtés royaux des 10 février 1857 et 16 mai 1862, formant règlement de police pour les voyageurs sur les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est défendu d'entrer dans les stations ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées respectivement à l'entrée ou à la sortie du public.

Art. 2. — Il est défendu :

A. D'induire le personnel des stations ou des trains en erreur soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes ;

B. D'entrer dans les stations ou de voyager par chemin de fer avec des armes à feu chargées ou des objets dangereux pour les voyageurs ;

C. De fumer dans les salles d'attente de 1^{re} et 2^e classe, ainsi que dans les voitures ou compartiments réservés aux non-fumeurs.

Cette défense s'applique également alors que le voyageur se trouverait seul ou aurait reçu des autres voyageurs l'autorisation de fumer.

Art. 3. — Il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers.

De même, il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train avec des enfants n'ayant pas droit au transport gratuit sans avoir pris pour eux des billets réguliers.

Est irrégulier :

A. Tout billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi ;

B. Tout billet falsifié d'une manière quelconque ;

C. Tout billet déchiré ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'une faute imputable à l'administration ou d'un cas fortuit ;

D. Tout billet utilisé pour un voyage d'un prix supérieur alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquitter à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration le supplément de prix exigible.

Art. 4. — Il est défendu :

A. De voyager ou de pénétrer, contrairement aux règlements administratifs, dans les compartiments réservés aux dames seules ou accompagnées de jeunes enfants ;

B. D'entrer ou de se tenir ailleurs que dans les compartiments mis par l'administration à la disposition des voyageurs ;

C. De prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes lorsqu'on est en état d'ivresse ou lorsqu'on est atteint d'une maladie contagieuse ou dangereuse pour autrui.

Une personne affectée de semblable maladie n'est admise à voyager que dans un compartiment qu'elle occupe seule ou avec ceux qui sont chargés de veiller sur son transport.

Art. 5. — Il est défendu :

A. D'ouvrir ou de maintenir ouvertes les glaces des voitures du côté d'où vient le vent ou des deux côtés à la fois, sans l'assentiment unanime des voyageurs du compartiment ;

B. De lancer d'un train tout objet de nature à blesser la personne qui en serait atteinte ;

C. De se pencher hors des voitures et des plates-formes d'about dont les voitures à intercommunication sont pourvues ;

D. De traverser les passerelles reliant entre elles les voitures à intercommunication ;

E. De voyager avec des objets incommodes pour autrui ;

F. De voyager avec des chiens sans avoir payé au préalable la taxe réglementaire de leur transport ;

G. De voyager dans des compartiments non désignés pour cet usage avec des chiens ou d'autres animaux pouvant incommoder.

Les petits chiens enfermés dans des paniers ou tenus sur les genoux sont seuls exceptés de cette prohibition, s'il n'y a pas de réclamation de la part des autres personnes occupant le compartiment.

Art. 6. — Il est défendu de monter dans les voitures et d'en descendre :

A. Lorsque le train est déjà en marche ou avant son arrêt complet ;

B. Ailleurs qu'aux stations ou points d'arrêt désignés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ;

C. Du côté droit du train, dans le sens de la marche, à moins de dispositions contraires prises par l'administration.

Art. 7. — Les voyageurs sont tenus d'exhiber leur billet aux agents du chemin de fer chaque fois qu'ils en sont requis et de le restituer lors du racolement, soit dans les trains, soit à la sortie de la station, suivant les règlements particuliers en usage.

Art. 8. — Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront être expulsés du train et des dépendances de la voie ferrée et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

Les voyageurs expulsés ne pourront réclamer leurs bagages qu'à la station pour laquelle ceux-ci auront été enregistrés

Art. 9. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 21 fr. 20 c. à 200 francs ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de huit jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué.

Art. 10. — Le présent arrêté est applicable tant aux chemins de fer concédés qu'aux chemins de l'Etat.

Les arrêtés royaux des 10 février 1857 et 16 mai 1862 sont abrogés.

Art. 11. — Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 août 1887.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés
comme vagabonds.

Bruxelles, le 28 Janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur,

Par mes circulaires en date du 8 avril 1885, et du 2 avril 1886, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de dispositions prises par les pays limitrophes, le choix de la frontière laissé jusqu'alors aux étrangers renvoyés du royaume comme vagabonds se trouvait restreint et même supprimé pour ceux qui appartiennent à certaines nationalités, comme les sujets allemands, français, néerlandais, etc.

Ma circulaire précitée du 8 août 1885, recommandait de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente et d'assimiler ainsi au regnicole l'étranger trouvé en état de mendicité ou de vagabondage qui déclarerait être réfugié politique.

Je crois nécessaire d'appeler toute votre attention sur l'importance de l'interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés comme vagabonds, en tant qu'il porte sur la question de savoir s'il y a lieu de les traiter comme réfugiés politiques. Ceux qui déclareront être recherchés à l'étranger pour cause politique, seront invités à fournir les indications nécessaires pour la vérification de leurs dires. Il sera statué à leur égard d'après les résultats de cette vérification, par le Ministre et, le cas échéant, par le Conseil des Ministres. Leurs déclarations seront consignées dans un procès-verbal spécial qui me sera adressé d'urgence.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux autorités communales de votre province.

Agréez Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur de la sûreté publique,

(Signé) GAUTIER DE RASSE.

EXAMEN PRATIQUE
DES
PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.
(suite)

CHAPITRE VI.

Des Agents auxiliaires des Autorités communales.

SECTION PREMIÈRE.

Des Commissaires de police.

127. *Que sont les Commissaires de police ?*

Les Commissaires de police sont des magistrats chargés d'attributions judiciaires et d'attributions administratives ou communales, qui ont été instituées par les décrets du 21 Septembre 1791 et du 19 Vendémiaire an IV.

128. *Par quelle autorité les places de Commissaires de police sont-elles désignées ?*

Les places existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi. Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du Conseil communal.

129. *Déterminez succinctement les attributions judiciaires des Commissaires de police ?*

Les Commissaires de police, Officiers de police judiciaire auxiliaires des Procureurs du Roi, ont à raison de leurs fonctions judiciaires dans leurs attributions la recherche des délits que la vigilance de la police administrative n'a pu empêcher de commettre, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

130. *Certains Commissaires de police ne sont-ils pas chargés d'attributions judiciaires qui n'incombent pas à toute cette catégorie de fonctionnaires ?*

Dans les communes chef-lieux de cantons, les Commissaires de police sont en outre chargés des fonctions d'Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police du canton.

131. *Indiquez sommairement les attributions administratives des Commissaires de police ?*

Comme officiers de police administrative, ils veillent au maintien des lois de

police préventive. Ils sont préposés à la garde de la sûreté publique et individuelle des citoyens.

132. *De qui les Commissaires de police tiennent-ils leurs nominations ?*

Les Commissaires de police sont nommés par le Roi sur une liste de deux candidats, présentés au scrutin secret par le Conseil communal, auxquels le bourgmestre *peut* en ajouter un troisième lorsque les deux candidats présentés par le Conseil ne lui paraîtront pas réunir les conditions voulues d'aptitudes et de moralité.

133. *Indiquez sommairement les conditions d'aptitudes indispensables pour pouvoir être nommé Commissaire de police ?*

Quoique la loi n'ait pas déterminé d'âge pour être nommé, il résulte de ce que les Commissaires de police sont assujettis au serment constitutionnel, qu'il faut être âgé de plus de 21 ans, être *Belge* de naissance ou *nationalisé Belge*, jouir de ses droits civils et politiques et posséder l'instruction, les aptitudes intellectuelles nécessaires : autant que faire se peut doué d'une bonne constitution et être exempt de défauts corporels.

134. *Quelle est la dépendance ou subordination des Commissaires de police ?*

Comme Officiers de police administrative les Commissaires de police relèvent des Bourgmestres et des Gouverneurs.

Comme Officiers de police judiciaire et comme Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police, ils sont sous la surveillance des Procureurs du Roi, des Procureurs généraux et des Cours d'appel.

135. *Le fait que plusieurs Commissaires de police exercent leurs fonctions dans la même commune ne modifie-t-il point la hiérarchie de ces fonctionnaires ?*

La circonstance que plusieurs Commissaires de police exercent leurs fonctions dans une même commune est sans influence sur la dépendance des Commissaires de police qui restent tous, à un titre égal les subordonnés du Bourgmestre : toutefois celui-ci *peut* désigner annuellement, sous l'approbation du Roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions et qui porte le titre de Commissaire en chef.

136. *La subordination au Commissaire en chef est-elle due pour toutes les attributions des Commissaires de police ?*

La désignation d'un Commissaire en chef au point de vue de la subordination des Commissaires de police ne concerne que les attributions administratives ou communales : les Commissaires de police restent indépendants du Commissaire en chef pour les attributions judiciaires.

137. *En cas d'empêchement ou de maladie du Commissaire de police, par qui ces fonctions doivent-elles être exercées ?*

En cas d'empêchement du Commissaire de police, ces fonctions sont remplies par le Bourgmestre ou l'un des Echevins délégué à cette fin : aux termes d'une décision ministérielle du 24 Juin 1864, le bourgmestre peut dans ces cas également désigner l'un des agents pour remplacer le Commissaire de police empêché.

138. *Quel est le pouvoir administratif des Commissaires de police ?*

Dans l'ordre administratif, les Commissaires de police ne sont investis d'aucun pouvoir qui leur soit propre. Leur mission se borne à assurer, sous l'autorité du Bourgmestre, l'exécution des mesures de police.

139. *Quelles sont les parties du territoire sur lesquelles le Commissaire de police peut étendre son action ?*

Les Commissaires de police n'exercent leurs fonctions administratives et judiciaires que dans l'étendue du territoire de la commune à laquelle ils sont attachés par leur nomination : ce sont des fonctionnaires essentiellement communaux.

140. *Quels sont les pouvoirs réglementaires du Bourgmestre en ce qui concerne le travail du Commissaire de police ?*

Dans l'exercice de leurs fonctions administratives le Commissaire de police est le subordonné du Bourgmestre, celui-ci a le droit incontestable de régler la manière dont il remplira ses fonctions administratives en lui prescrivant les surveillances spéciales qu'il jugera utiles et les heures de bureau qu'il croira nécessaires. Ce droit est cependant limité par le droit réciproque du chef du parquet en ce qui concerne la police judiciaire et les consignes du Bourgmestre ne peuvent lier le Commissaire de police d'une manière absolue ; les consignes administratives ne doivent donc être données que sous réserves d'empêchements légitimes qui dispenseraient le Commissaire de police de s'y conformer.

141. *Quelle est l'autorité qui rémunère les Commissaires de police ?*

Les traitements accordés aux Commissaires de police sont à charge des communés où ils exercent leurs fonctions : les Conseils communaux sont tenus de porter annuellement au budget les dépenses indispensables pour payer les traitements des Commissaires et de tous les agents de la police.

142. *Quelle est l'autorité qui fixe le quantum du traitement des Commissaires de police ?*

Aucune loi ne détermine les traitements attachés aux fonctions de Commissaire de police, qui sont fixés par les Administrations communales des localités où ils

exercent leurs fonctions, toutefois la plupart des arrêtés royaux instituant des Commissaires de police fixent le minimum du traitement attaché à l'emploi (1) dans l'arrêté de nomination.

143. *Le taux des traitements alloués aux Commissaires de police est-il définitivement fixé par celui accordé lors de la nomination et ne peut-il être ultérieurement modifié par l'Administration communale ?*

Aux termes d'un arrêté royal du 23 Mai 1879, les traitements des Commissaires de police ne peuvent être réduits par l'Administration communale sans l'assentiment du Roi, alors même que les décisions des Conseils communaux seraient déguisées sous la forme d'une simple disposition budgétaire, mais il est toujours facultatif aux Conseils communaux de majorer les traitements alloués lors de la nomination.

(à suivre)

MISCELLANÉES POLICIERS

(suite, voir REVUE 1887, p. 132).

Le journalisme est un sacerdoce, a-t-on dit : il peut l'être dans certaines circonstances, mais ne l'est pas toujours. Alfred de Musset lui consacre, en passant, quelques vers que nous lui empruntons :

- « D'abord le grand fléau qui nous rend tous malades,
- « Le seigneur Journalismes et ses pantalonades,
- « Ce droit quotidien qu'un sot a de berner
- « Trois ou quatre milliers de sots, à déjeuner ;
- « Le règne du papier, l'abus de l'écriture
- « Qui d'un plat feuilleton fait une dictature,
- « Tonneau d'encre bourbeux par Fréron défoncé
- « Dont, jusque sur le trône, on est éclaboussé ! »

Si les éclaboussures d'une certaine presse — il y a à distinguer — n'ont pas épargné les trônes, elles ont fréquemment accablé la police. Cela se conçoit, c'est même naturel. Les policiers en connaissent parfaitement les motifs, mais ils doivent se taire, ou du moins, ne peuvent pas toujours tout dire. Le public, moins au courant des mobiles de tous ces folliculaires, se laisse induire en erreur et croit souvent aux ignobles calomnies répandues dans ces journaux ouverts à la délation et aux plus mauvaises passions.

Certains de ces publicistes ont un argument qu'ils croient irrésistible : J'attaque, disent-ils on ne me répond pas, donc le fait est exact !

(1) La formule habituelle de nomination est ainsi conçue : « Le traitement du titulaire ne pourra être inférieur à francs. »

On a vu il y a quelques années à Paris, comment toutes ces campagnes contre la police et surtout contre la préfecture de police, se préparaient. On sait comment les journaux payaient à caisse ouverte leurs ignobles dénonciateurs, comment ils organisaient une contre police avec le concours d'agents révoqués, comment ils faisaient filer certains personnages et comment ils inventaient et fabriquaient au besoin les attaques nocturnes ! Le système est le même dans tous les pays.

Définissons-nous des gens qui paient d'audace, dit M. Macé, l'ancien chef de la sûreté, car très-souvent ils cachent ce qu'en termes de police on nomme « un cadavre. » C'est parfaitement exact et les « cadavres » sont plus nombreux qu'on ne le suppose !....

Mais revenons à nos..... voleurs et à nos assassins.

D'après certains journaux encore, ces braves gens jouissent en Belgique d'une sécurité parfaite. C'est le véritable pays de cocagne pour ces honorables industriels et ces journaux semblent même inviter les malfaiteurs des autres pays à choisir notre patrie comme champ d'exploitation parfaitement à l'abri de toute inquiétude.

Un journal — très-estimable cependant — de la capitale ne disait-il pas, il y a quelque temps, à propos de l'arrivée d'un fonctionnaire russe, chargé d'étudier l'organisation de notre police : « Il y a des journaux qui font des gorges chaudes » sur l'envoi à Bruxelles d'un fonctionnaire russe chargé d'étudier l'organisation » de notre police.

» Qu'ils nous permettent de leur dire — confraternellement — que ces plaisanteries sont fort déplacées. Cet envoi est évidemment inspiré par une pensée de » clémence du Czar ; ne pouvant pour des raisons d'Etat, qu'il est facile de » comprendre, décréter l'impunité, il veut, usant d'un subterfuge dont on ne » saurait trop louer le but humain, apprendre du moins à sa police l'art difficile » de ne jamais découvrir les criminels. C'est très-bien. »

Vous le voyez, c'est clair et limpide ! L'art difficile de ne jamais découvrir les criminels s'apprend en Belgique ! La Russie ne le savait probablement pas, mais mieux éclairée aujourd'hui par cet articulet, elle s'empressera naturellement de nous envoyer encore quelques-uns de ses fonctionnaires. Et cependant elle possède une police qui réussit assez bien à découvrir les nombreux complots des nihilistes, presque tous hommes intelligents, appartenant aux meilleures classes de la société et possédant de puissants moyens pour échapper à la surveillance d'une police ordinaire.

Enfin il n'en reste pas moins établi par certains journaux, paraît-il, que la police belge — essentiellement communale, qui ne possède ni agents de sûreté, ni argent, ni liberté d'allures et qui ne peut plus rien par elle-même une fois les vingt-quatre heures du flagrant délit écoulées — ne découvre jamais un criminel

et quand ils ont cité les crimes de la rue de Brabant, de la rue de la Loi, de l'avenue de la porte de Hal, du Sablon, de Molembeek Saint-Jean et de la rue de l'Empereur, ils n'ont plus rien à prouver!

Ah! cela ne se passe pas ainsi dans d'autres pays dont les journaux, il est vrai, ne tombent pas à chaque instant sur le dos de la police.

Jetons un regard vers nos voisins et arrêtons-nous un instant à Paris, qui possède une préfecture à laquelle sont attachés des inspecteurs qui ont fait leurs preuves et n'ont absolument qu'à s'occuper de la recherche des criminels.

Là, nous relevons, sans remonter bien loin, les crimes suivants dont les auteurs sont restés introuvables :

1° — Mai 1873. — Assassinat de la veuvè Pélissier, marchande à la toilette, rue Blondel.

2° — Mars 1876. — Assassinat d'un vieillard, rue Debellezème.

3° — Novembre 1876. — Assassinat de la veuve Plet, à Antonq, près Sceaux.

4° — Février 1877. — Assassinat et viol d'une femme dans la plaine de Gennevilliers.

5° — Mai 1877. — Assassinat de la veuve Lachaud, rue du faubourg Saint-Antoine.

6° — Mars 1878. — Assassinat de Marie Fellerath, passage Saulmer.

7° — Avril 1878. — Assassinat de Théret, cultivateur à Bobigny.

8° — Mai 1878. — Assassinat de la veuve Joubert, rue Fontaine Saint-Georges.

9° — Juin 1878. — Assassinat de l'inspecteur de police Delabre, dans l'exercice de ses fonctions à la Villette.

10° — Février 1879. — Assassinat de la crèmière de la rue Pont-aux-choux.

11° — Mai 1879. — Assassinat de la veuve Guiton, épicière, rue de Sèvres.

12° — Juillet 1879. — Assassinat du pharmacien Lagrange et de sa bonne, place Blauvau. (L'introuvable Walder?!...)

13° — Mai 1881. — Assassinat de Boucher, rue du Gaz.

14° — Août 1881. — Assassinat de Nicus, boulevard Saint-Germain.

Nous n'irons pas plus loin pour le moment, cela nous paraît déjà suffisant pour nous consoler un peu!

*
* *

Si nous passons maintenant la Manche et si nous nous arrêtons à la police anglaise, à cette police par excellence, comme on le répète souvent, nous trouverons également là une nouvelle source de consolation.

Cueillons au hasard et offrons à nos lecteurs les lignes suivantes extraites d'une correspondance de la *Réforme* du 4 Septembre 1884 :

« La police anglaise jouit, depuis un temps immémorial, d'une réputation

» d'habileté qu'elle ne mérite à aucun titre : *il est très rare qu'elle découvre un assassin*. Si elle ne le prend pas en flagrant délit ou s'il n'est pas dénoncé par un de ses complices, les mystères de Londres — ainsi se nomment les crimes dont on ne connaît pas les auteurs — sont de véritables mystères qui ne sont jamais dévoilés. L'enquête du coroner, institution éminemment ridicule, facilite singulièrement dans beaucoup de cas l'inertie de la police.

» Il y a peu de jours, dans le jardin d'une maison située au milieu d'un quartier assez tranquille, une servante, allant ouvrir la grille de ce jardin, apercevait sous un amas de paille un paquet assez volumineux. Elle prévint sa maîtresse qui, pensant que sous l'enveloppe de papier gris pouvait être un enfant abandonné, comme cela est fréquent, assurait-elle, s'empressa d'envoyer chercher un policeman, ne voulant pas elle-même toucher à ce paquet inquiétant.

» Moins timoré, le policeman ouvrit le papier qui recouvrait une sorte de sac en toile grossière renfermant le corps nu d'un enfant d'environ huit ans. Le cadavre était en pleine décomposition ; cependant on procéda à l'autopsie et le coroner de la paroisse ordonna l'enquête réglementaire dont on va voir le résultat bizarre.

» Après l'audition des témoins, c'est-à-dire celle de la servante qui avait vu le paquet, celle de la propriétaire du jardin qui n'avait pas voulu le voir, et celle du policeman qui, lui, ayant ouvert, en avait vérifié le contenu, vint celle du médecin légiste qui fait la déposition suivante :

» Le haut du corps était décomposé, mais la partie inférieure était bien conservée. L'enfant, d'après la dentition devait avoir huit ans ; la mort remontait à cinq ou six jours. Le cadavre ne présentait aucune trace de violence ; cependant la tête était dans un tel état qu'il était bien difficile d'établir si l'enfant avait été frappé. L'estomac, ainsi que les intestins, étant complètement vides, il était évident que l'enfant n'avait pas mangé depuis au moins vingt-quatre heures avant sa mort ; il n'en fallait pas conclure pourtant que l'inanition était la cause de décès, parce que le corps était celui d'une créature bien nourrie.

» Le coroner décide et les jurés avec lui, qu'il n'y a pas eu meurtre et qu'il ne s'agit que d'un cadavre dont on a voulu se débarrasser illégalement, mais que cela ne constitue qu'une infraction aux lois de police et non un crime. Sur ces conclusions, les détectives se retirent très-satisfaits. On ne leur demande même pas de rechercher l'identité de l'enfant ; même, en admettant que le docteur ne se soit pas trompé, la police n'a plus à s'enquérir des motifs qui ont pu déterminer le dépôt du cadavre dans un jardin au lieu de l'inhumer au cimetière. Tout cela ici semble naturel. C'est que les Anglais sont si pratiques ! Ils ne perdent pas leur temps à des niaiseries. Il y a quotidiennement à Londres une douzaine d'enquêtes sur les morts violentes, presque toutes aussi habilement dirigées ! »

Toutes ces morts violentes ne sont pas considérées comme assassinats et de cette manière la statistique de crime à charge d'inconnus ne présente jamais un chiffre bien redoutable. Mais à côté de ces crimes réels, il y a les vols hardis et considérables dont les auteurs courent encore ! Citons au hasard et parmi les plus récents le vol chez Adelina Patti, vol à Peterham, vol à Egham, vol à Moor-Park dans le Hertfordshire, puis à Streatham Will, vol à Taplow, 125,000 francs au moins de bijoux, ce qui ne se met pas dans la poche d'un ulster ! Vol à Bath, 125,000 francs d'argenterie, etc., etc.

Eh bien ! la police anglaise n'a pas à son actif la capture d'un seul des coupables !

Si nous cherchons encore, nous trouvons l'extrait suivant d'une correspondance adressée le 7 Juillet 1881 au *National* :

« L'Angleterre, elle, a la prétention de posséder la plus ardente, la plus astucieuse police de l'univers.

» Ah ! oui, parlons-en des limiers de Scotland-Yard et du sergent Holmes entre autres.

» Ces admirables détectives se sont fait rouler de la belle façon par un gamin de vingt ans, nommé Mapleton, dit Lefroy, qui, après avoir assassiné en plein midi dans un compartiment de 1^{re} classe du chemin de fer de Londres à Brighton, un brave homme nommé M. Gold, a trouvé moyen de persuader au sergent Holmes que c'était lui, Lefroy, qui avait été victime d'une tentative de meurtre.

» La police a coupé dans le pont et ce n'est qu'en retrouvant sous un tunnel le cadavre de M. Gold que l'on a soupçonné que Lefroy — dans le soulier duquel on avait déjà remarqué une montre et une chaîne d'or ! — pourrait bien avoir fait le coup.

» On se rend au domicile du faux blessé — car il avait poussé l'amabilité jusqu'à donner son adresse aux détectives ! — Mais bernique ! l'oiseau s'était envolé....

» Or cela se passait il y a douze jours et, depuis lors, la curiosité publique n'a fait que croître et embellir.

» L'enquête, comme la plupart des enquêtes, n'a rien éclairci du tout. Le jury néanmoins a rendu un verdict de meurtre prémédité.... et Lefroy est attendu aux assises. Où est-il ? Mystère..... Grâce à l'idée lumineuse qu'à eue le *Daily Telegraph* de publier un portrait de l'assassin — croquis informe et fait de mémoire par un artiste qui l'avait vu une heure ! — on a déjà arrêté plus de trente faux Lefroy. »

Puis cette autre correspondance à la *Gazette* du 12 Mars 1882 : « Les crimes se multiplient d'une façon inquiétante dans la capitale de l'Angleterre, sur ces beaux quais de Londres, précisément entre Westminster et Blackfriars, il ne

» faut plus s'aventurer ; dès que la nuit est venue, des bandes de mauvais drôles
» détroussent sans vergogne le passant, quand ils ne le jettent pas dans la Tamise.
» Le policeman, qui probablement n'aime pas la fraîcheur du bord de l'eau,
» s'abstient de se montrer sur les quais ; les magistrats eux-mêmes demandent
» quelques patrouilles, soit à pied, soit à cheval, mais cela ne sera pas aisé à
» obtenir.

» Il y a *sept* ans qu'il est impossible d'aller le soir, entre dix heures à minuit, du
» Criterium à Waterloo place sans risquer de recevoir une volée de coups de poing
» ou d'être insulté par les horribles créatures féminines qui tiennent là leur
» marché ! Il y a *sept* ans que les habitants de ce quartier, *le plus beau de Londres*,
» réclament contre cet état de choses et il y a *sept* ans qu'on n'a pas encore décou-
» vert le moyen de faire cesser ce honteux scandale. Quelques policemen
» suffiraient. »

Et nunc erudimini !...

Il en est presque de l'habileté de la police anglaise comme du respect qu'ont
pour elle les libres citoyens de la grande Bretagne. Les troubles de Trafalgar
Square ont prouvé que les policemen ne se contentaient pas de lever leurs
« truncheon » mais qu'ils le laissaient parfaitement retomber sur le crâne des
citoyens pleins de respect pour eux !

Les dernières arrestations des députés irlandais ont également montré la
soumission avec laquelle certains de ces Messieurs se prêtaient à se laisser mettre
la main au collet par les détectives.

Enfin si nous consultons une statistique de 1884 nous voyons que sur l'effectif
total de la police, il y avait à Londres 5976 hommes malades dont 1129 (!) hors de
service pour blessures reçues, nouvelle preuve du respect que les habitants de
cette ville ont pour leur « bobs ! »

Ce léger coup d'œil rétrospectif à l'étranger paraît de nature à nous donner une
douce satisfaction. En Belgique, malgré le peu de considération de certaines
classes de la société pour la police, nous n'en sommes pas encore là et si nous
faisons de temps à autres des « gaffes » nous devons constater avec plaisir que
nous ne sommes pas les seuls et que nous ne sommes pas trop assommés !

(à suivre).

Fédération des Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Messieurs les délégués provinciaux recevront incessamment des exemplaires
de la pétition à transmettre à la Chambre et au Sénat pour solliciter la création
d'une Caisse de retraite.

Les exemplaires seront en nombre suffisant pour permettre d'en transmettre

deux à chaque Commissaire et Commissaire adjoint du Royaume. Le Conseil d'administration espère que MM. les délégués provinciaux feront les diligences nécessaires pour que les exemplaires parviennent de suite à chaque intéressé et pour qu'ils soient transmis à la Chambre des Représentants et au Sénat de manière à parvenir pendant les premiers jours de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, qui aura lieu prochainement à la Chambre des Représentants.

Le Conseil insiste à nouveau pour que des démarches générales et personnelles soient faites par les Commissaires de police auprès de MM. les Représentants dans tous les arrondissements du pays, pour obtenir de leur initiative parlementaire la création d'une Caisse de pension en faveur des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Il n'y a pas à hésiter, pour réussir, il faut que chacun paie de sa personne et que les démarches nouvelles à faire soient générales. Tout récemment un de nos législateurs disait à la Chambre : à force de frapper à une porte, elle s'ouvre. C'est l'instant de mettre cet adage en pratique et de revendiquer chaleureusement la réparation d'une injustice qui n'a que trop duré !

(Communiqué).

Correspondances.

J. B. J. B. — Reçu versement pour solde de compte. Remerciements sincères pour votre exactitude.

V. à Z. B. à L. — Il nous est impossible de vous accorder une réduction sur le prix de souscription du *Code de police rurale*. Ce prix a été établi le plus avantageusement possible pour nos souscripteurs et de manière à être simplement couverts de nos frais. Dites aux amis qui vous ont chargé de la demande de réduction qu'à partir du 1^{er} Avril l'ouvrage se paiera 4 francs.

P. P. à D. — Nous ne pouvons insérer votre communiqué qui contient des personnalités et des allégations donnant matière à procès. Modifiez votre travail et nous publierons avec plaisir.

G. à S. G. B. et V. L. à L. — Les questions soumises seront traitées dans le prochain numéro.

Place vacante.

Un commissariat de police est créé à Heyst-sur-Mer. Le traitement du titulaire est de 2000 francs.

9^{me} Année.

4^e Livraison.

Avril 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs — Réponses aux questions soumises. Tribunaux de police. Fonctions du Ministère public. Magistrats compétents. — Police. Amendes. Instructions. — Examen pratique du droit administratif (suite). — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie.

AVIS A NOS LECTEURS.

Le CODE DE POLICE RURALE, formant un beau volume grand in-12 de 240 pages, sera expédié aux souscripteurs le 15 avril prochain.

A partir de cette même date il sera mis en vente en librairie au prix de 4 francs l'exemplaire.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 36.

**Tribunaux de police. — Fonctions du Ministère public. —
Magistrats compétents.**

D. — L'article 101 de la Constitution exige que toutes les fonctions du Ministère public soient remplies par des Officiers nommés par le Roi.

L'article 144 du Code d'instruction criminelle porte que les fonctions du Ministère public, pour les faits de police, seront remplies par les Commissaires de police du lieu où siègera le Tribunal : en cas d'empêchement ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le Maire (bourgmestre) qui pourra se faire remplacer par son adjoint (échevin).

Les Echevins n'étant plus nommés par le Roi, pourront-ils encore siéger comme Ministère public? Quid!

R. — L'article 101 de la Constitution conçu comme suit : « Le Roi » *nomme* et révoque les Officiers du Ministère public près les Cours et » Tribunaux » décide en effet que les fonctionnaires qui ne sont pas nommés par arrêté royal sont incompétents pour occuper le siège du Ministère public

Les membres du Collège des bourgmestre et échevins étant sous l'ancienne législation tous nommés par arrêté royal étaient également compétents en vertu de l'article 144 du Code d'instruction criminelle et de l'article 155 de la loi organique du 18 juin 1869 qui détermine les pouvoirs et le ressort des Tribunaux de Belgique.

Ces dispositions étaient d'accord avec l'esprit et le texte de notre pacte fondamental qui est de *stricte interprétation*. Nous sommes d'avis qu'il ne peut exister aucun doute à cet égard.

Cette doctrine a été confirmée par les circulaires ministérielles interprétatives du 15 août 1849 et du 14 janvier 1857.

Depuis la modification apportée à la loi communale qui n'exige plus la sanction royale pour la nomination des échevins, ils ne se trouvent plus dans les conditions prévues par la Constitution et n'ont plus compétence pour occuper le siège du Ministère public.

En l'absence du Commissaire de police ou du Bourgmestre du chef lieu de canton, qui sont actuellement seuls compétents il faudra dorénavant, au vœu de l'article 155 de la loi organique que le Juge de Paix en réfère au Procureur général qui désignera un autre Bourgmestre du canton pour remplir les fonctions du Ministère public

E. PLUCHEUR.

POLICE.

Amendes. — Instructions.

Bruxelles, le 22 Février 1888.

Monsieur le Gouverneur,

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, j'ai décidé que les arrêtés intervenus sur des requêtes en grâce du chef d'infractions aux lois et règlements mentionnés sous la rubrique « Ministère de l'Intérieur » dans le tableau joint à

ma circulaire du 20 février 1886(1), seront à l'avenir, notifiés directement à l'Officier du Ministère Public, lorsque les condamnations auront été prononcées par des tribunaux de police sans avoir fait l'objet d'appels.

Ce magistrat devra en donner immédiatement connaissance à l'intéressé.

Cette mesure a pour but d'assurer la notification prompte et régulière des décisions intervenues, tout en réduisant les travaux de copie que nécessite actuellement la transmission des arrêtés de grâce par l'intermédiaire des administrations provinciales et communales.

Lorsque le recours concernera une peine du chef d'infraction aux tarifs-règlements sur les taxes provinciales ou communales, un extrait de l'arrêté vous sera, en outre, adressé pour être notifié; s'il s'agit de taxes communales à l'administration locale intéressée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations communales et des Officiers du Ministère Public près les tribunaux de police de votre province, en informant ces derniers qu'ils auront à me renvoyer l'extrait de l'arrêté de grâce après y avoir mentionné la date de la notification aux intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

EXAMEN PRATIQUE
DES
PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE VI.

Des Agents auxiliaires des Autorités communales.

SECTION PREMIÈRE.

Des Commissaires de police.

(suite)

144. *Quelles sont les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées aux Commissaires de police par l'autorité administrative ?*

Le Bourgmestre peut suspendre les Commissaires de police de leurs fonctions

(1) Pour la compétence du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, voir MANUEL PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, par VAN MIGHEM, Annexe J.

pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures les Ministres de la Justice et de l'Intérieur. La suspension peut être prononcée soit d'office par le Bourgmestre, soit sur la demande de l'Administration communale, soit sur la demande du parquet.

145. *Quel est l'effet produit, par un arrêté de suspension, sur les fonctions des Commissaires de police ?*

La suspension des Commissaires de police, qu'elle soit décrétée par le Bourgmestre ou par le Gouverneur, fait cesser pendant sa durée, toutes les fonctions de ce magistrat.

146. *La suspension du Commissaire de police n'a-t-elle pas un effet autre que celui de la cessation des fonctions ?*

Toute suspension décrétée à charge d'un Commissaire de police, entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement.

147. *La peine de la suspension applicable par l'autorité administrative, pourrait-elle également être décrétée pour des faits résultant des attributions judiciaires des Commissaires de police ?*

La suspension ne peut être prononcée ni par le Gouverneur ou le Bourgmestre contre le Commissaire de police, à raison des fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions.

148. *Les Commissaires de police ne sont-ils pas soumis à une formalité essentielle avant leur entrée en fonctions ?*

Les Commissaires de police doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment constitutionnel entre les mains du Bourgmestre.

149. *Qu'entendez-vous par serment constitutionnel ?*

Il faut entendre par serment constitutionnel, celui imposé par le décret du 20 Juillet 1831 avant l'entrée en fonctions, à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les Officiers de la Garde civique, de l'Armée et, en général, à tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque.

150. *Comment est conçu le serment constitutionnel ?*

Ce serment doit être prêté dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, » obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

151. *Quels sont les insignes ou le costume qui caractérisent les Commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions ?*

Les Commissaires de police ont comme signe distinctif de leurs fonctions une écharpe avec franges aux couleurs nationales : un arrêté royal du 3 Décembre 1839 détermine en outre un costume de cérémonie à porter par les Commissaires de police qui exercent leurs fonctions dans une commune ayant une population dépassant 5,000 âmes. Pour les communes ayant une population inférieure, l'écharpe est seule obligatoire : il est toutefois facultatif aux administrations locales de ces communes d'exiger que le Commissaire de police se procure un costume conforme à celui prescrit par la loi. (1)

152. *Le port de l'écharpe est-il indispensable pour que les Commissaires de police puissent instrumenter et doivent être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions ?*

Les Commissaires de police ne sont pas obligés d'être revêtus de la marque distinctive de leur autorité pour les actes ordinaires de leur ministère, par exemple, pour constater un fait ou pour travailler au bureau, mais l'écharpe est indispensable lorsqu'il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, de s'introduire dans un domicile, de procéder à une saisie d'objets quelconques, de faire une arrestation ou un acte quelconque qui puisse provoquer une rébellion et la rendre inexcusable. Il en est de même dans les attroupements hostiles, les émeutes, lorsqu'ils sont appelés à faire les sommations préalables à l'emploi de la force publique.

153. *Le Commissaire de police n'a-t-il pas d'auxiliaires ou d'aides pour lui faciliter l'accomplissement de sa mission ?*

Le Commissaire de police a généralement comme auxiliaires ou aides des Commissaires adjoints, des agents de police et des gardes champêtres.

SECTION II.

Des Commissaires de police adjoints.

154. *Que faut-il entendre par Commissaires de police adjoints ?*

Les Commissaires de police adjoints sont des fonctionnaires nommés par les Conseils communaux, sous l'approbation des Gouverneurs, à l'effet d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police.

(1) Voir arrêtés royaux des 3 Décembre 1839. — 5 Septembre 1855. — 31 Décembre 1855. — 11 Février 1856 et 7 Février 1859.

155. *Quelle est la subordination des Commissaires adjoints ?*

Les Commissaires adjoints sont sous l'autorité et la discipline directe du Bourgmestre de la commune où ils exercent leurs fonctions pour tout ce qui concerne la police administrative et communale, mais sont généralement placés sous la direction des Commissaires de police.

156. *Les Commissaires adjoints doivent-ils nécessairement être placés sous la direction des Commissaires de police ?*

Pour tout ce qui concerne la police administrative ou communale, le Bourgmestre peut régler leur service et leurs attributions sans l'intervention et en dehors de la direction des Commissaires de police.

157. *Les attributions des Commissaires adjoints sont-elles exclusivement communales ou administratives ?*

Non, dès l'instant que leur nomination de Commissaire adjoint est approuvée par le Gouverneur, ils peuvent exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sous l'autorité et la direction des Commissaires de police qui ont pouvoir pour les déléguer à cette fin.

158. *Un Commissaire adjoint non délégué par son Commissaire de police, peut-il, après approbation de sa nomination, exercer légalement les fonctions d'officier de police judiciaire ?*

Le Commissaire adjoint est, pour ce qui concerne ses attributions judiciaires, placé exclusivement sous les ordres immédiats du Commissaire de police et la délégation prévue par l'article 125 de la loi communale est indispensable pour qu'il puisse instrumenter comme officier de police judiciaire.

159. *Est-il nécessaire que le Commissaire de police donne une délégation spéciale pour chaque cas particulier ?*

Ce système serait plus légal et plus conforme à l'esprit de la loi, mais n'est pas appliqué. Dans la pratique, le Commissaire-adjoint reçoit à son entrée en fonctions une délégation générale pour toutes ses attributions d'officier de police judiciaire.

160. *Cette délégation générale est-elle définitive ?*

Non, la délégation donnée par le Commissaire de police peut être retirée par lui, quand il le jugera indispensable dans l'intérêt du service judiciaire.

161. *Cette mesure peut-elle être prise directement par le Commissaire de police sans l'intervention de l'autorité supérieure ?*

Le Commissaire de police ayant seul le droit de délégation, peut également la retirer quand il le juge nécessaire : cette mesure suspendant en fait le Commissaire adjoint des fonctions d'officier de police judiciaire, il convient, avant d'en faire l'application, d'en référer préalablement au Bourgmestre et au Procureur du Roi, en faisant connaître les motifs qui imposent semblable mesure.

162. *Quel effet produit l'enlèvement de la délégation du Commissaire de police ?*

Cet enlèvement ôte au Commissaire adjoint la qualité d'officier de police judiciaire et le rend impropre à continuer ces fonctions ; il reste dans ce cas un simple agent de l'autorité administrative et communale et ne peut plus rédiger des procès-verbaux.

163. *Dans quels cas et pour quels motifs un Commissaire de police serait-il fondé à retirer d'office la délégation donnée au Commissaire de police adjoint ?*

Le Commissaire-adjoint n'exerçant ses fonctions judiciaires qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par le Commissaire de police, celui-ci a pour devoir de surveiller la gestion de son subordonné et de lui retirer son mandat pour cause de négligences graves, partialité apportée dans les instructions judiciaires, incapacité ou inconduite notoire dans la vie privée, manque de dignité ou de probité.

164. *Les Commissaires adjoints sont-ils également soumis à l'obligation de prêter serment avant d'entrer en fonctions ?*

Les Commissaires adjoints doivent également, avant d'entrer en fonctions, prêter, entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel.

165. *Quelles sont les mesures disciplinaires applicables aux Commissaires adjoints ?*

Les Commissaires adjoints sont nommés et révoqués par le Conseil communal, qui peut également les suspendre de leurs fonctions pour un terme qui ne peut excéder un mois. Le Bourgmestre peut également les suspendre pendant un terme qui ne peut excéder quinze jours.

166. *Les peines disciplinaires applicables par l'autorité administrative ne sont-elles pas circonscrites à certaines fautes déterminées ?*

Il en est des Commissaires adjoints, tout comme des Commissaires de police, la suspension ne peut être prononcée à raison de leurs attributions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions.

167. *Les Administrations communales peuvent-elles supprimer les emplois de Commissaires adjoints, prononcer la révocation de ces fonctionnaires ou leur suspension, sans l'intervention de l'autorité supérieure ?*

Le Conseil communal peut supprimer les fonctions de Commissaires adjoints lorsqu'il ne les juge plus nécessaires : cette suppression, d'intérêt purement local, rentre dans les attributions exclusives du Conseil et ne doit pas être soumise à la sanction de l'autorité supérieure : il n'en est pas de même de la révocation qui doit être soumise à l'approbation préalable du Gouverneur de la province.

En ce qui concerne la suspension des Commissaires adjoints, sous l'ancienne législation, l'application de cette peine devait également être sanctionnée par l'autorité supérieure administrative et par le Procureur général : nous pensons qu'il n'en est plus ainsi depuis la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié la législation sur la matière ; le Conseil communal et le Bourgmestre semblent être compétents pour infliger la suspension aux Commissaires de police adjoints, sans qu'il soit nécessaire d'en référer à l'autorité judiciaire, puisque cette mesure disciplinaire ne peut être appliquée que pour des fautes administratives.

168. *N'y a-t-il pas d'autres mesures disciplinaires applicables aux Commissaires adjoints par l'autorité communale ?*

Généralement les Conseils communaux adoptent des règlements organiques de police appropriés aux besoins de la localité, dans lesquels sont déterminés les obligations et les devoirs de chacun des agents de la police et où sont prévues les peines consistant en retenues sur les traitements, en services extraordinaires, réprimandes ou avertissements, appliquées par le Bourgmestre aux fonctionnaires et agents de la police locale suivant le degré de gravité des fautes commises.

169. *Quelle est la discipline des Commissaires adjoints par rapport à leurs attributions judiciaires ?*

Ils sont sous ce rapport, tout comme les Commissaires de police, placés sous la surveillance et la discipline des Procureurs généraux près les Cours d'appel. Agissant en vertu de délégations de leurs Commissaires de police et sous la surveillance immédiate de ceux-ci, c'est au Commissaire de police qu'il incombe de signaler à l'autorité judiciaire les fautes commises par les adjoints à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'Officier de police judiciaire, et lorsqu'ils sont complètement placés sous la direction du Commissaire de police, au Bourgmestre, pour les fautes commises dans l'accomplissement de leur service administratif ou communal.

170. *Quels sont les insignes distinctifs des fonctions des Commissaires adjoints ?*

Aucune loi ou règlement général ou provincial n'a déterminé la tenue des Commissaires de police adjoints.

Le costume et insignes à porter dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par les Administrations communales des localités où ils exercent leurs fonctions, sans l'intervention de l'autorité supérieure.

171. Les Commissaires adjoints peuvent-ils exercer leurs fonctions sans être porteur de la tenue réglementaire ?

L'institution des Commissaires adjoints étant purement locale, aucune loi ne les astreint à porter la tenue ; ils sont sous ce rapport soumis aux ordres de leurs chefs locaux. Le port de la tenue n'a aucune importance pour l'accomplissement de leur service administratif, qui est essentiellement préventif : mais dès l'instant qu'il s'agit d'intervenir à raison de leurs attributions judiciaires, soit pour constater une infraction commise, soit pour procéder à des perquisitions, pour effectuer une arrestation ou intervenir dans des rixes, batailles, émeutes ou troubles populaires, il est nécessaire qu'ils soient revêtus de la tenue réglementaire ou tout au moins porteurs des insignes de leurs fonctions de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur leur qualité d'Officier de police judiciaire. Cela est surtout indispensable pour éviter les rébellions, les outrages, menaces ou mêmes les coups auxquels ils sont si fréquemment exposés dans les grandes agglomérations.

SECTION III.

Des Agents de police.

172. Que sont les agents de police ?

Les agents de police sont de simple préposés institués pour seconder les Magistrats communaux ou les Officiers de police dans les opérations les plus matérielles de leur charge et pour leur prêter main-forte en cas de besoin.

173. Quelle est l'autorité qui nomme les agents de police ?

Les agents de police sont nommés, démissionnés ou révoqués de leur emploi par le Conseil communal ou le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune où ils font leur service. Certains Conseils communaux se sont réservés la nomination et la révocation des simples agents de la police ; d'autres, et il en est ainsi dans presque tous les centres importants, ont délégué ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins.

174. Quelles sont les mesures disciplinaires applicables aux agents ?

Le Bourgmestre est chargé de la surveillance des agents de la police locale, il peut les suspendre de leurs fonctions pendant un terme qui ne peut excéder quinze jours et leur appliquer les mesures disciplinaires prévues généralement dans les règlements organiques du service de la police et dont les dispositions varient suivant les localités. La plupart de ces mesures disciplinaires consistent en réprimandes, corvées ou services extraordinaires et retenues sur les traitements.

175. *Les simples agents de la police doivent-ils prêter serment avant l'entrée en fonctions?*

Aux termes de l'art. 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831, le serment constitutionnel doit être reçu par l'autorité que les lois désignent à cet effet et dans les formes prescrites : comme il n'existe aucune disposition concernant la prestation du serment à faire par les simples agents de la police on doit les considérer comme exempts de cette formalité.

176. *Quels sont les signes distinctifs que les agents doivent porter dans l'exercice de leur service ?*

Le costume et l'armement des agents sont déterminés par les administrations locales des communes qui les nomment et sur le territoire desquelles ils remplissent leur mission.

177. *Dans quelles limites l'agent de police doit-il exercer son action ?*

Le droit d'intervention et les devoirs de surveillance qui incombent à l'agent de la police s'étendent à toutes les parties du territoire de la commune où il remplit ses fonctions et sont circonscrits par les limites de ce même territoire.

178. *Quels sont les pouvoirs du simple agent de la police ?*

Les agents de la police sont de simples préposés ou surveillants chargés de veiller à la paix et à la sécurité publique. Dans la pratique, ils sont simplement chargés de surveiller le maintien de l'ordre dans toutes les parties de la commune, ils tiennent la main à l'exécution des lois et ordonnances de police ; ils signalent tout ce qui intéresse la propreté, la sécurité et le libre passage dans les rues et places publiques, les personnes étrangères qui viennent s'établir dans la commune, les maladies épidémiques, épizooties, en un mot tout ce qui est de nature à compromettre la salubrité et la sécurité publique. Ils sont directement subordonnés aux Bourgmestres ou aux Commissaires de police, dont ils exécutent les ordres et à qui ils rendent compte verbalement ou par écrit de ce qu'ils remarquent de contraire aux lois, aux règlements et en général à l'ordre public.

179. *Les agents de la police ont-ils le pouvoir de constater régulièrement par*

procès-verbaux les crimes, délits et contraventions dont ils acquièrent la connaissance et peuvent-ils procéder à l'arrestation de leurs auteurs?

Les agents de la police ne peuvent procéder à des instructions ni rédiger des procès-verbaux, ils doivent se borner à rendre compte de leurs constatations à leur chef immédiat dont ils exécutent ensuite les ordres. Sauf le cas de flagrant délit, de clameur publique ou en vertu d'un mandat régulier émanant de l'autorité compétente, ils ne peuvent procéder à des arrestations : ils ont le simple droit d'amener au bureau de police les auteurs de crimes, délits et contraventions dont la comparution est indispensable, qui seraient inconnus ou ne voudraient pas justifier de leur identité, les individus trouvés en état de vagabondage.

(à suivre)

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 992. Commissaire de police. Arrestation en vue de la tranquillité. Absence de délit. Dénonciation calomnieuse. Action en dommages et intérêts. Surséance. — Quand un commissaire de police, en procédant à une arrestation, n'a agi qu'en sa qualité d'officier de police municipale, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il ne peut être question de poursuites à exercer aux fins d'application de l'article 147 du Code pénal, l'arrestation n'étant plus considérée que comme une saisie provisoire.

S'il se peut toutefois que, lors de cette arrestation, la conduite du commissaire ait été répréhensible, l'examen de cette conduite rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, dont relève le fonctionnaire.

Dans l'article 447 du Code pénal, qui ordonne de surseoir à l'action en calomnie jusque décision définitive de l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, les mots *action en calomnie* comprennent aussi bien l'action en dommage et intérêts que l'action publique. (*Tribunal de 1^{re} instance de Termonde du 30 Juillet 1887. Voir Belgique judiciaire 1887, n° 465, p. 1202.*)

N° 993. Droit pénal. Armes prohibées. Pistolets de poche. Fabrication. — Le Code ne définissant pas ce qu'il faut entendre par les : « armes prohibées, » il y a lieu de s'en référer quant à ce point à la législation antérieure.

L'ordonnance du Roi du 25 Mars 1728, ayant été virtuellement abrogée par le décret du 14 Décembre 1810 en tant qu'elle défendait la fabrication et le débit des pistolets de poche.

On ne peut restreindre l'effet de cette abrogation à la fabrication et à la vente en gros en Belgique comme à l'étranger.

Il appartient au législateur et non aux tribunaux de combler la lacune que le décret de 1810 a créée.

Le droit de vendre en gros des pistolets de poche a pour corollaire celui d'exposer les dits pistolets à la vitrine des armuriers, et spécialement à l'étalage des représentants ou des dépositaires des fabricants de semblables armes. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 2 Novembre 1887. Voir Journal des tribunaux, 6^e année, n° 472, p. 1348*).

N° 994. Attentat aux mœurs. Corruption de mineures. Inscription sur les registres de la prostitution. Délit. — Le fait que des mineures étaient inscrites sur les registres de la prostitution est sans influence sur l'existence du délit d'attentat aux mœurs commis en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption. (*Cour d'appel de Bruxelles du 18 Juillet 1887. Voir Journal des trib. 1887, n° 479, p. 1455*).

N° 995. Rebellion. Outrages. Résistance légale. — Les dépositaires de l'autorité publique ne le sont réellement que dans la sphère de leurs attributions. Pour qu'ils soient protégés par les peines dont la loi frappe la rebellion, ils doivent agir en exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou des jugements.

Ils ne sont certes pas dans le cas de la définition de l'article 269, si la sentence ou l'ordre en vertu duquel ils agissent sont censés d'après la loi même ne pas exister ou si les moyens employés sont irréguliers.

Aux prescriptions expresses des autorités, il faut toujours ajouter la prescription tacite de ne leur faire produire effet que conformément à la loi. (*Tribunal correct. de Namur du 29 Juillet 1887. Voir Journ. des trib. 1887, n° 479, p. 1452*).

N° 996. Animaux. Torture. Combat de coqs. Co-auteurs. — Tombe sous l'application de l'article 561 n° 6, du Code pénal, celui qui tient ouvertes des bourriches contenant des coqs destinés aux combats et permettant ainsi à son coprévenu de les prendre et de les déposer dans l'arène.

Ne tombe pas sous l'application de cet article le cabaretier qui se borne à prêter un emplacement pour l'organisation d'un combat de coqs. (*Trib. correct. de Louvain du 25 Mars et 20 Avril 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 52*).

N° 997. Denrées alimentaires. Falsification. Conditions. Margarine. Exposition en vente. Absence d'infraction. — La falsification de denrées alimentaires punissable consiste à altérer, changer, dénaturer une substance, soit à l'aide d'un mélange ou d'une mixtion, en y introduisant ou en y laissant, dans une intention de fraude, une substance étrangère, soit même à l'aide d'une extraction, en lui enlevant frauduleusement ses qualités naturelles, généralement reconnues dans le commerce.

Il en résulte que le fait de mêler clandestinement, dans le même panier, des pièces de beurre artificiel à des pièces de beurre naturel et d'exposer le tout en

vente ne constitue pas une falsification réprimée par la loi. (*Cour d'appel de Gand, du 14 Décembre 1887. — décision soumise en cassation. — Voir Journal des trib. 1888, n° 486, p. 6. Voir n° 1012.*)

N° 998. Ivresse publique. Boissons spiritueuses. Colportage. Etablissement non-compris dans la loi. Publicité. Infraction. — La circonstance que les boissons spiritueuses étaient vendues dans un endroit clos, entouré de murs et de palissades, et où seuls les ouvriers d'une entreprise déterminée pouvaient avoir accès, n'est pas élisive de la contravention punie par l'article 15 de la loi du 16 Août 1887 sur l'ivresse publique. (*Tribunal de police de Charleroi du 25 Novembre 1887. Voir Journal des trib. 1888, n° 487, p. 27.*)

N° 999. Armes prohibées. Révolver. Pistolet de poche. Juge de fond. Appréciation souveraine. Fabrication. Vente. Commerce licite. Transport. Paquet clos. Bureau d'inspection. Absence d'infraction. —
1° En l'absence de toute définition légale, la question de savoir ce que constitue un pistolet de poche est une question de fait, abandonnée à l'appréciation du juge de fond.

2° La fabrication, le débit et l'exposition en vente des pistolets de poche ne sont pas prohibés par la loi ou par les règlements d'administration publique, et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le commerce de gros et le commerce de détail.

3° Le fait de transporter un revolver de poche, dans un paquet clos, à un bureau d'expédition, pour l'adresser à un acheteur, ne constitue pas le port d'armes prohibés. (*Cour de cassation du 19 Décembre 1887. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 488, p. 41.*)

N° 1000. Droit pénal. Jugement. Circonstance aggravante non mentionnée. — Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement rendu sur appel qui confirme la peine de la récidive appliquée par le jugement *a quo*, alors que rien dans cette décision ni dans celle du premier juge ne proclame l'existence de cette circonstance spéciale. (*Cour de cassation de Belg. du 18 Décembre 1887. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 489, p. 51.*) (à suivre).

Partie officielle.

Gendarmerie. Pension. — Par arrêté royal du 19 Décembre 1887 il est accordé à chacun des militaires ci-après, une pension annuelle et viagère sur l'Etat savoir : Gérard, Jean-Baptiste, 660 frs. — Genot, Mathieu-Joseph, 637 francs. — Léonard, Jacques-Joseph, 611 frs. — Maréchal, Joseph-Albert, 604 francs. — Constant, Hyacinthe-Léopold, 531 francs, tous gendarmes.

Gendarmerie. Promotion. — Par arrêtés royaux en date du 26 Mars 1888 les nominations suivantes ont eu lieu, savoir :

Capitaine en second de 1^{re} classe. — Le capitaine en second de 2^e classe Blaise, A.-J., commandant la lieutenance de Charleroi.

Capitaines en second de 2^e classe. — Les lieutenants : Nenquin, A.-J., commandant la lieutenance d'Arlon, et Marlin, J.-B., id., de Namur.

Lieutenant. — Le sous-lieutenant De Bois, L.-C., commandant la lieutenance de Furnes.

Sous-lieutenant. — Les sous-officiers : Bouillon, V., maréchal-des-logis-chef du corps ; Kinzinger, F., maréchal-des-logis à cheval, id., et Bloem, D.-F., id.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal en date du 1^{er} Mars 1888, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après : Bélin, Henri-Joseph. — Blondeel, Jules-Camille. — Clede, Etienne-Joseph. — Delenée, Jules-Marie-Joseph. — Diez, Séraphin. — Duchêne, Donat-Joseph. — Verlaine, Hubert-Joseph. — Blaise, Joseph. — Pestricher, Nicolas, tous brigadiers de gendarmerie.

Beaule, Auguste. — Bouvier, Mathieu-Joseph. — Debauche, Eugène-Joseph. — De Waele, Zacharie. — Dumonceau, Théodule-Joseph. — Esche, François-Joseph. — Hupot, Pierre-Joseph. — Insrel, Gérard-Joseph-Julien. — Mathieu, Jules-Joseph-Ghislain. — Point, Jean-Louis-Alfred. — Poty, Hubert-Joseph. — Questisey, Désiré-Bernard. — Vidts, Jean-Constantin. — Brutoux, Louis-Philippe. — Gillet, Jules-Joseph. — Guérin Alfred-Emile. — Hennion, Auguste. — Jorisse, Charles-Joseph. — Labarrière, Louis-Clément. — Rovelard, Jacques-Joseph et Warzée, François-Joseph, tous gendarmes.

Gendarmerie. Création de nouvelles brigades. — Par arrêté royal du 29 Mars 1888, il est créé : 1^o des brigades de gendarmerie à Gouvy-Limerlé, Esneuv, Ougrée, Wandre, Acoz, Baudour, Frameries et Quaregnon ; 2^o des postes de gendarmerie à Flemalle-grande et à Jemeppe-sur-Meuse.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 17 Février 1888, un commissariat de police est créé à Heyst-sur-Mer, (Flandre occidentale). Le traitement du titulaire est fixé à 2000 francs.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 20 Mars 1888, M. Schmit, (François-Charles-Mathieu), est nommé commissaire de police de la ville d'Avvers.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 27 Février 1888, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Desutter, brigadier-garde-champêtre, à Avelghem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Décorations étrangères. — S. M. l'Empereur d'Allemagne vient de conférer à M. J. Mignon, commissaire de police en chef de la ville de Liège, la décoration de 5^e classe de l'ordre de la Couronne Impériale et à M. l'officier de police Neujean, Oscar, chef de la brigade de sûreté, la décoration de 4^e classe du même ordre.

Nécrologie.

Le 5 Mars dernier, à 10 1/2 heures du matin, ont eu lieu les funérailles de l'adjoint Commissaire de police M. NACKAERTS, GUILLAUME-FRANÇOIS, du Commissariat du Tir National à Schaerbeek, membre fondateur de la Fédération et de la Caisse de Prévoyance des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

M. le Bourgmestre, plusieurs membres du Conseil communal, un grand nombre d'amis, des députations d'officiers et d'agents de police de Bruxelles et de tous les faubourgs, tout le personnel de police de Schaerbeek assistaient à cette touchante cérémonie.

La musique du Cercle Sainte-Cécile, dont le défunt était membre, accompagnait le cortège.

Au cimetière, plusieurs discours ont été prononcés.

Le Commissaire de police de Schaerbeek, M. Claessens, a fait, en quelques paroles émues, l'éloge de son Adjoint, qui avait conquis les profondes sympathies de ses administrés, celles de ses chefs, de ses collègues et de ses subordonnés.

M. le Président du Cercle Sainte-Cécile, celui de la Société du tir à la carabine Flobert, dont M. Naekaerts faisait partie, ont également rendu hommage à ses qualités, à ses sentiments et à son caractère; enfin M. l'adjoint Commissaire Deletaille, au nom de ses collègues de Schaerbeek, a exprimé les profonds regrets que laisse ce brave et digne camarade dont les excellentes qualités étaient si bien appréciées dans le personnel de police.

Les habitants du quartier du Tir avaient déposé sur le cercueil une magnifique couronne dont l'inscription touchante constitue un témoignage précieux des sentiments d'estime qu'avaient pour leur commissaire ses nombreux amis et administrés.

M. Naekaerts n'avait que 42 ans; il faisait partie de la police de Schaerbeek depuis plus de seize ans. Il laisse une veuve et trois jeunes enfants!

L'Administration communale de Schaerbeek possède heureusement une Caisse de prévoyance qui assure une pension aux veuves et aux orphelins de ses fonctionnaires.

*
*
*

La police de la ville de Liège vient de perdre l'un de ses fonctionnaires les plus actifs et les plus dévoués M. ISIDORE DOPAGNE, commissaire de police, décédé inopinément le 31 Mars 1888, à l'âge de 61 ans. Depuis de nombreuses années déjà, M. Dopagne remplissait les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police. On n'a eu qu'à se louer de son intelligence et de son zèle. Sa mort causera de vifs regrets.

Les funérailles ont eu lieu le Mardi 5 Avril à 10 heures du matin. Dès 9 1/2 heures, il y avait foule à la maison mortuaire, rue Saint-Mathieu. Dans un salon du rez-de-chaussée, transformé en chapelle ardente, le cercueil disparaissait sous les couronnes et les fleurs. Il y en avait de magnifiques, qui avaient été envoyées par MM. les Commissaires de police, les Commissaires-adjoints, le personnel du parquet du tribunal de police, celui de la 1^{re} division (ancien quartier du Centre), les huissiers du tribunal de police et quelques amis.

Citons dans la nombreuse assemblée : M. J. d'Andrimont, sénateur et bourgmestre; M. Schnermans, premier président de la Cour d'appel; le général comte de Looz, sénateur; de nombreux magistrats, parmi lesquels MM. Faider, Detrooz, Perot, Beckers, Leroux, Limelette, Vanden Boorn, etc., etc.; MM. Hanssens, représentant; Bontemps, professeur à l'Université, etc., beaucoup de conseillers communaux et le secrétaire du Conseil, nombre d'avocats, tous les commissaires de police en grand uniforme, etc. etc.

Avant la levée du corps, M. Hogge, avocat, juge suppléant, a prononcé un discours rappelant en excellents termes les qualités nombreuses du défunt, puis le cortège s'est dirigé vers l'église Saint-Denis, où s'est fait le service funèbre.

En tête du cortège, les pompiers en grande tenue, une harmonie jouant des marches funèbres, puis le cercueil porté par des agents de police. Derrière venaient un détachement d'agents portant des couronnes mortuaires, de nombreux amis qui ont accompagné la dépouille mortelle de M. Dopagne jusqu'à sa dernière demeure à Robermont.

Le deuil était conduit par M. Lambert-Detillieux beau-frère et par M. Orval, commissaire-adjoint de police, neveu du défunt. Les coins du poêle étaient tenus par quatre collègues du défunt. Au cimetière, l'honorable M. Mignon, commissaire en chef, a dit dans les termes suivants, un dernier adieu au regretté I. Dopagne :

Messieurs,

La mort vient d'enlever à la ville de Liège et au personnel de la police un de ses plus capables et de ses plus dévoués fonctionnaires.

C'est au nom de ce personnel que je viens dire quelques paroles d'adieu à Isidore Dopagne, notre regretté collègue.

Né à Liège le 6 Février 1827, il entra dans le corps de la police le 20 Septembre 1855 en qualité d'agent. Il se fit bientôt remarquer par son zèle, son intelligence et ses aptitudes spéciales et fut successivement promu commissaire-adjoint de 2^e et de 1^{re} classe. Enfin, le 12 Avril 1866, le Roi, sur la proposition du Conseil communal, le nommait commissaire de police.

Chargé de la direction de l'important quartier du Centre, il se distingua par une administration sage et ferme et sut rapidement conquérir la sympathie et le respect de ses administrés.

Appelé le 8 Avril 1877 à occuper les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police, il dut en 1884. abandonner son emploi de commissaire pour se consacrer entièrement aux affaires de son parquet.

Fonctionnaire d'élite, doué d'un caractère franc et loyal, Dopagne jouissait à Liège de l'estime et de la considération générales.

Atteint depuis plusieurs années d'une maladie qui ne pardonne pas, c'est au milieu de ses nombreuses occupations que la mort est venue le frapper.

Puisse les regrets unanimes que sa perte inspire adoucir la douleur de sa famille éplorée!

Adieu! Dopagne, adieu, cher collègue. Au nom du personnel de la police, adieu!

9^{me} Année.

5^e Livraison.

Mai 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos abonnés. Code de police rurale. — Réponses aux questions soumises. Ivresse publique Application de la loi. — Loi portant règlement des salaires aux ouvriers. — Examen pratique du droit administratif (suite). — Conservation des oiseaux insectivores. Règlement du 1^{er} 1882. — Jurisprudence. — Un oubli. — Variétés. Les œufs artificiels. — Partie officielle.

AVIS A NOS ABONNÉS.

Le CODE DE POLICE RURALE, formant un beau volume de 250 pages est mis en vente dans toutes les bonnes librairies du pays, au prix de quatre francs l'exemplaire.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N^o 37.

Ivresse publique. — Application de la loi. — Intervention de l'agent.

D. — Il me serait agréable de savoir si le fait de constater l'état flagrant d'ivresse d'un individu sur la voie publique suffit pour constituer la contravention prévue par la loi du 16 août 1887, ou si l'agent est obligé de conduire le contrevenant devant l'officier de police, alors que l'ivrogne se trouve près de sa demeure et que le bureau de police est situé dans une autre partie de l'agglomération ?

R. — L'état d'ivresse sur la voie publique ou dans un lieu public quelconque prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi sur l'ivresse publique ne constitue de contravention que pour autant que l'ivrogne occasionne du désordre, du scandale ou que son état constitue un danger pour lui-même ou pour autrui.

L'agent de la police qui est amené à constater semblable contraven-

tion a pour devoir de mettre fin au désordre, au scandale, de placer le contrevenant à l'abri de tout danger personnel ou dans l'impossibilité de nuire à autrui. Son intervention doit être immédiate, soit en prenant les mesures nécessaires pour mettre le contrevenant à l'abri du danger auquel il est exposé par son état flagrant d'ivresse, en faisant transporter l'ivrogne à son domicile, s'il se trouve à proximité, soit dans un bâtiment ou dépendance quelconque d'une habitation voisine lorsque l'occupant consent à recevoir l'ivrogne, soit enfin, si la chose est indispensable, dans le local désigné à cet effet par l'Administration communale. Ce qu'il importe avant tout c'est de mettre promptement fin au scandale, au désordre ou au danger occasionné par la présence du contrevenant sur la voie publique. C'est toujours le moyen le plus prompt qui doit être employé et aucune disposition de la loi n'astreint l'agent de police à mener l'ivrogne au bureau devant l'officier de police, la constatation faite par l'agent de police suffit pour établir la contravention.

Pour le surplus nous renvoyons notre correspondant au commentaire de la loi sur l'ivresse publique publié dans le numéro de Janvier dernier.

E. PLUCHEUR.

Loi portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenus.

ART. 2. — Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

- 1^o Le logement;
- 2^o La jouissance d'un terrain;
- 3^o Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci;
- 4^o Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;
- 5^o L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Les objets compris sous les nos 3°, 4° et 5° ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

ART. 3. — La Députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la Députation permanente aux intéressés.

ART. 4. — Le payement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques ou dans des locaux y attendant.

ART. 5. — Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

ART. 6. — Hors les cas prévus par les nos 3°, 4° et 5° de l'article 2, il est interdit tant aux patrons qu'aux directeurs, contre-maitres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévus par les nos 1° et 2° de l'article 2, peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contre-maitres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants et les ouvriers, pourvu que ces baux soient librement conclus.

ART. 7. — Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement ;

2° Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

3° Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

4° Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

ART. 8. — N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contre-maitre, du porion, de l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le payement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 5.

ART. 9. — Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contre-maitre, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contre-maitre, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même, est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 10. — Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contre-maitres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le payement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 11. — Le livre 1^{er} du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 83 sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 12. — La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

ART. 13. — La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.
Promulguons, etc.

Conservation des oiseaux insectivores. Règlement du 1^{er} Mars 1882.

Bruxelles, le 20 avril 1888.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

On a attiré l'attention du gouvernement sur les nombreuses infractions qui se

commettent impunément au règlement du 1^{er} mars 1882, sur la conservation des oiseaux insectivores.

Les dispositions de ce règlement défendent de prendre et de détruire non seulement les rossignols et les fauvettes, mais aussi, en temps de chasse close à la perdrix, les oiseaux de toute espèce ainsi que leurs œufs et couvées.

Les oiseaux insectivores rendent de grands services à l'agriculture et cependant c'est surtout dans les campagnes que les dispositions du règlement sont principalement perdues de vue; souvent les agents chargés d'en assurer l'exécution semblent même en ignorer l'existence.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien rappeler de nouveau les instructions contenues dans la circulaire du 2 mars 1882 (page 55 du recueil) aux autorités locales, à la gendarmerie ainsi qu'aux autres agents chargés de l'exécution des lois sur la chasse, en les invitant à se montrer particulièrement sévères dans la constatation des délits, surtout à l'époque des couvées.

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics, absent,

Le Ministre des affaires étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

(suite)

180. *Quelles sont les qualités physiques et morales essentielles que doit posséder un agent de police ?*

Il doit, sous le rapport physique, jouir d'une bonne constitution, être exempt de défauts corporels et en imposer par une tenue digne, des manières franches, de l'aplomb et une politesse égale envers toutes les classes de la société.

Quelque modeste que soit sa position, l'agent doit être incorruptible, d'une sobriété exemplaire; il doit surtout être d'une impartialité irréprochable et ne jamais perdre de vue que tous les citoyens, quelles que soient leur nationalité, leur position de fortune, leur religion ou leurs opinions politiques, ont un droit égal à sa protection.(1)

(1) Voir le PETIT CODE USUEL des agents de police, par U. van Mighem.

SECTION IV.

Des Gardes champêtres.

181. *N'y a-t-il pas d'autres auxiliaires qui participent au service de la police communale?*

Aux termes du Code rural du 7 octobre 1886, chaque commune doit avoir au moins un garde champêtre particulièrement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre et participant, *sous l'autorité du Bourgmestre*, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

182. *Par qui sont nommés les gardes champêtres?*

Les gardes champêtres sont nommés par le Gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal. A défaut par le Conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste de candidats aux fonctions de gardes champêtres dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le Gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par la Députation permanente, le Bourgmestre préalablement entendu.

183. *Quelle est la limite d'âge fixée par la loi pour pouvoir être nommé à ces fonctions?*

Les gardes champêtres doivent, aux termes de l'art. 55 du Code rural, être âgés de 25 ans au moins : toutefois, le Gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt-unième année.

184. *Les gardes champêtres doivent-ils prêter serment avant leur entrée en fonctions?*

Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le Juge de paix du canton, le serment constitutionnel.

185. *Déterminez exactement les attributions des gardes champêtres?*

Les gardes champêtres sont chargés dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche. Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures ou attelages du délinquant et à les mettre en sequestre. Ils doivent suivre les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en sequestre. Ils ne peuvent toutefois s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si

ce n'est en présence soit du Juge de paix, soit du Bourgmestre ou de son délégué, soit de l'Officier de police. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et des contraventions en matière rurale et en matière forestière ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délits, vendus ou achetés en fraude.

Les gardes champêtres sont en outre chargés de rechercher et de constater les contraventions aux lois et règlements de police.

186. En quelle qualité les gardes champêtres exercent-ils leurs fonctions ?

Les gardes champêtres communaux ont une *triple qualité* : ils sont à la fois fonctionnaires de l'ordre administratif, officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

187. Sous quelle autorité les gardes champêtres sont-ils placés ?

Fonctionnaires essentiellement communaux, ils sont avant tout les agents des administrations locales, ils sont de ce chef placés sous les ordres du Bourgmestre et ont en outre de leurs attributions rurales et forestières, pour mission de veiller avec lui au maintien de la paix publique et d'assurer l'exécution des lois, règlements et ordonnances de police.

Comme officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance des Procureurs du roi et sous l'autorité du Procureur général.

188. Quand les gardes champêtres doivent-ils être considérés comme officiers de police judiciaire ?

Les gardes champêtres agissent en qualité d'officiers de police judiciaire quand ils exercent les fonctions rurales, forestières ou autres qui leur sont attribuées par le Code rural : dans toute autre circonstance ils ne sont que de simples agents de l'autorité administrative.

189. Quelles sont les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux gardes champêtres ?

Le Gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du Bourgmestre. Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois, il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permanente.

190. Quels sont les chefs qui dirigent le service des gardes champêtres ?

Pour tout ce qui concerne leurs attributions rurales et forestières, de chasse, ou de pêche, la constatation des délits et contraventions sur la matière, les gardes champêtres doivent eux-mêmes diriger et organiser la surveillance indispensable

pour sauvegarder l'intérêt agricole : ils sont personnellement responsables et ont, comme conséquence de cette responsabilité, le droit d'organiser et d'exercer leur surveillance comme ils le jugent convenable : en ce qui concerne l'exécution des règlements de police et la recherche des contraventions ils sont placés sous la direction du Bourgmestre.

191. *Le Bourgmestre peut-il utiliser les gardes champêtres, quand et comme il le veut, pour les besoins du service administratif ?*

Les gardes champêtres ne peuvent être détournés de leurs attributions rurales et forestières et n'ont à s'occuper qu'accessoirement de la police administrative : le Bourgmestre ne peut donc intervenir que par voie de recommandation générale, mais ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle prescrire des surveillances de longue durée, qui soient de nature à empêcher les gardes champêtres de remplir leur mission essentielle.

192. *Déterminez exactement le droit de discipline et de surveillance du Bourgmestre ?*

L'article 88 du Code rural impose aux gardes champêtres la tenue régulière d'un livret dans lequel ils doivent inscrire exactement, par ordre de dates et heures, les surveillances exercées avec l'indication des infractions constatées et le nom des inculpés. Le Bourgmestre a toujours le droit d'exiger la production de ce livret et pourra ainsi vérifier l'activité de ces agents de l'autorité, c'est le seul contrôle légal, applicable dans l'espèce ; il a comme droit de surveillance celui de s'assurer par lui-même comment le garde champêtre le seconde dans ses attributions de police communale et en cas de négligence ou d'incurie, dans l'un comme dans l'autre cas, le pouvoir d'infliger ou de provoquer les mesures disciplinaires prévues par le Code rural et la loi communale.

193. *Quel est le devoir du Bourgmestre qui constate qu'un garde champêtre tient irrégulièrement son livret ?*

Le Bourgmestre peut, s'il le juge convenable, infliger une punition disciplinaire, mais en vertu du principe que toute infraction à la loi consommée et dûment constatée doit être déférée à l'autorité judiciaire, le Bourgmestre ne peut se dispenser de signaler la contravention commise au Procureur du Roi.

194. *Quels sont les rapports de service qui peuvent exister entre le commissaire de police et le garde champêtre ?*

Le commissaire de police ne peut ni diriger, ni contrôler le service du garde champêtre qui est complètement indépendant sous ce rapport : il n'a à son égard qu'un simple droit de réquisition quand il s'agit d'obtenir main-forte pour l'exécution de la loi ou des arrêts de justice.

195. *En est-il de même quand le garde champêtre est placé par le Bourgmestre sous la surveillance et direction du Commissaire de police ?*

Chargé de la recherche des crimes et délits, de la constatation des contraventions, le commissaire de police a le droit d'exiger que le garde champêtre lui exhibe son livret, à l'effet de constater s'il le tient régulièrement et ne commet pas d'infraction et dans ce cas verbaliser à sa charge.

Il pourra par la même occasion vérifier si le garde champêtre remplit convenablement ses fonctions rurales et forestières.

CHAPITRE VII.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

196. *Qu'entendez-vous par responsabilité ?*

La responsabilité est l'obligation qu'assume tout être intelligent et libre de subir les conséquences de ses actes.

La *responsabilité juridique ou pénale* : est celle qui tombe sous l'application des lois criminelles : la *responsabilité civile* est déterminée par une disposition du Code civil qui dit que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

197. *Quelle différence essentielle existe-t-il entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile ?*

Il y a cette différence que la responsabilité pénale est essentiellement personnelle et que la responsabilité civile rejaillit parfois sur des tiers qui n'ont pas directement participé au fait dommageable. Il en est ainsi notamment pour les maîtres et commettants qui sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés.

(à suivre).

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1001. Droit pénal. Pouvoir administratif. Prostitution. Inscription. Acte administratif. Pouvoir judiciaire. — En ordonnant ou en maintenant une inscription sur les listes de la prostitution, le Collège des Bourgmestre et Echevins fait un acte purement administratif qui, comme tel, échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.

Le moyen déduit de ce qu'un juge de paix, siégeant en matière de police n'a

pas statué à l'audience où la cause a été instruite ne constitue pas une exception d'incompétence et ne peut être soumis à la Cour de cassation s'il n'a pas été produit devant le tribunal d'appel. (*Cour de cassation du 19 Décembre 1888. Voir Journal des tribunaux du 12 Janvier 1888, p. 52*).

N° 1002. Procédure pénale. Emploi de la langue flamande. — L'article 1^{er} de la loi du 17 Août 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive est applicable à la citation donnée directement au prévenu par la partie civile. (*Justice de paix d'Anvers du 4 Novembre 1887. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 491, p. 91*).

N° 1003. Droit pénal. Pharmacien. Vente de produits préparés par des tiers. Responsabilité personnelle. — Sont licites les ventes de produits pharmaceutiques effectuées par un pharmacien qui ne les a pas préparés lui-même, lorsqu'elles n'ont pas pour but ou pour résultat de soustraire à la responsabilité du pharmacien la délivrance de ces produits au consommateur. (*Cour de cas. du 5 Décembre 1887. Voir Journal des trib. 1888, n° 492, p. 97*).

N° 1004. Police sanitaire des animaux domestiques. Ordonnance du Gouverneur. Légalité. — Est légale l'ordonnance du Gouverneur de la province de Liège qui prescrit que tout chien sera, en tout temps, muni d'un collier portant le nom et l'adresse du destinataire. (*Cour de cassation de Belg. du 18 Juillet 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 92*).

N° 1005. Blessure par imprudence. Entrepreneur. Défaut de surveillance. — L'entrepreneur de la construction d'un chemin de fer qui contracte avec un ouvrier tacheron pour l'exécution d'un travail restreint, en s'obligeant à lui fournir le matériel nécessaire, conserve néanmoins la surveillance générale de cette partie de l'entreprise. Si par suite du défaut de surveillance de l'entrepreneur ou de ses préposés, l'exécution de ce travail donne lieu à un accident qui occasionne des blessures à l'ouvrier tacheron, l'entrepreneur doit être condamné du chef de blessures par imprudence. (*Cour d'appel de Liège du 7 Décembre 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 141*).

N° 1006. Bris de clôture. Sentier. Atlas des chemins vicinaux. Bonne foi. — Ne se rendent pas coupables de l'infraction prévue par l'art. 545 du Code pénal, ceux qui brisent des clôtures établies par le propriétaire d'un terrain sur lequel existe, de temps immémorial, un chemin dont les piétons n'ont cessé de faire usage et dont la non-inscription à l'atlas des chemins vicinaux est, d'après un arrêté postérieur à cette infraction, le fait d'un simple oubli.

Ces circonstances prouvent tout au moins la bonne foi élisive du délit. (*Trib. d'Ypres du 4 Octobre 1887. Voir Jurisp. par Debrand. et Gondry, t. xvii, p. 7*).

N° 1007. Arrestation arbitraire. Officier de police. Compétence. —

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en dommages et intérêts intentée contre un officier de police pour arrestation arbitraire, alors même que de cette arrestation serait faite en vue d'extradition.

L'arrestation pour extradition ne peut avoir lieu, même en cas d'urgence, si elle n'est précédée d'un acte émané du pouvoir judiciaire belge.

Les officiers de police judiciaire ont le droit, en cas de flagrant délit et dans les cas assimilables, d'arrêter les inculpés pour les conduire devant le magistrat compétent, dès que les faits sont passibles de peines correctionnelles, et surtout lorsqu'il s'agit d'étrangers n'ayant ni domicile, ni résidence dans le royaume.

La clameur publique, dont parle l'article 41 du Code d'instruction criminelle, peut résulter de télégrammes, envoyés successivement au chef de station, auteur de l'arrestation, par des collègues dans les stations desquels la personne arrêtée a passé. (*Tribunal civil de Verviers du 6 Avril 1887. Voir Jurisp. par Debrand. et Demeure, t. xvii, p. 12*).

N° 1008. Vente de marchandises neuves. Loi du 20 Mai 1846. Contravention. — Doivent être réputées marchandises neuves toutes choses faisant l'objet d'un commerce et non détériorées par l'usage.

Par suite contrevient aux articles 1^{er} et 9 de la loi du 20 Mai 1846, l'entrepreneur de ventes qui expose en vente, aux enchères, à cri public, un objet neuf sortant des magasins d'un marchand d'objets similaires, alors même qu'il serait prouvé que cet objet neuf aurait été antérieurement en la possession d'un consommateur par suite de vente ou d'échange. (*Tribunal correctionnel de Liège du 19 Novembre 1887. Voir Jurisp. par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 17*).

N° 1009. Droit pénal. Boissons alimentaires. Falsification. Condition. Produit artificiel. — La falsification d'une boisson propre à l'alimentation suppose, dans une certaine mesure, la présence de cette boisson elle-même et ne se conçoit que lorsque le falsificateur s'est attaqué directement à cette boisson, en vue de fausser sa composition ou, tout au moins, ses apparences extérieures.

Hors ces cas, la boisson annoncée ne constitue pas la falsification mais une tromperie sur la nature de la boisson réellement vendue. (*Cour d'appel de Gand du 24 Janvier 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 498, p. 199*)

Cette décision est déferée à la Cour de cassation.

N° 1010. Exercice d'un culte. Trouble. Application aux actes accomplis par les fidèles. Infractions. — La loi protège tous les exercices d'un culte, sans distinguer s'ils sont accomplis par le ministre ou par les fidèles, et punit notamment celui qui par son chant discordant et ses blasphèmes, a volontairement troublé l'ordre dans une église au point qu'une partie de l'assistance a été empêchée d'entendre la messe et d'en suivre les exercices avec l'attention et le

recueillement convenable. (*Trib. correct. de Termonde du 1^{er} Février 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 501, p. 250.*)

N° 1011. Rébellion. Agent de police. Exercice de ses fonctions. Divorce. Jugement. Domicile conjugal. Expulsion. — Un agent de police est sans qualité pour exécuter un jugement par défaut rendu au cours d'une instance en divorce, et qui ordonne au mari de quitter le domicile conjugal ; mais si cet agent connaît l'existence de ce jugement, il a le droit, à la demande de la femme et en qualité d'agent de l'autorité publique, d'intimer au mari l'ordre de sortir du domicile conjugal et de l'en expulser au besoin.

Il se trouve alors dans l'exercice de ses fonctions, et les faits de résistance opposés par le mari tombent sous l'application des articles 269 et suivants du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 6 Janvier 1888. Voir Jurisp. des tribunaux de Belgique, par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 58.*)

N° 1012. Droit pénal. Denrées alimentaires. Falsification. Margarine. Exposition en vente. Manœuvres frauduleuses. — Lorsqu'il est établi que la margarine saisie qui avait été exposée en vente, est un produit industriel dont les éléments sont d'une autre nature que ceux du beurre ; qu'elle ne contient pas la moindre quantité de beurre ; que cette denrée, par sa composition, est le produit connu dans le commerce sous la dénomination de margarine ou de beurre artificiel ; que, dans l'espèce, la margarine n'avait subi aucune altération dans sa nature ou dans les qualités qui lui sont propres ; que des manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper les acheteurs sur la nature de la chose offerte en vente, mais non vendue, en leur présentant comme beurre naturel des blocs de margarine ayant le poids et la forme des pièces de beurre et emballée comme celle-ci ; cette margarine n'est pas une denrée falsifiée. (*Cour de cassation du 20 février 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 506, p. 525.*)

(à suivre)

Un Oubli !

Nous avons rendu compte dans notre précédent numéro (pages 75 et 76) du décès et des funérailles de l'honorable et regretté commissaire de police de la ville de Liège, M. Dopagne. Au moment de mettre sous presse, nous n'avions pas le texte du discours prononcé par M. Hogge, juge suppléant ; nous sommes en mesure de combler cette lacune en publiant aujourd'hui l'éclatant hommage rendu aux qualités du défunt.

Voici le discours prononcé, avant la levée du corps, par cet honorable magistrat :

Messieurs,

La mort de M. Dopagne inflige au tribunal et au parquet de police une perte irréparable.

Le magistrat tant écouté des juges et du public ne se fera plus entendre : cette parole précise et incisive, faisant avec impartialité la part du bien comme du mal, est à jamais muette et glacée. L'officier du ministère public ne sera pas remplacé.

Parti d'une situation modeste, son zèle, ses aptitudes spéciales et son mérite le portèrent aux délicates fonctions qu'il remplissait avec tant d'autorité.

Rempli de déférence envers les magistrats qui présidaient le tribunal et envers les membres du barreau, obligeant envers tous, il apportait dans l'exercice de son ministère une grande dignité et une absolue indépendance.

Ayant fait à bon école l'apprentissage de la vie, il connaissait les hommes, il savait apprécier les choses avec une rare sagacité, dégageant les réalités des apparences, stigmatisant d'un mot les vices et les défaillances qu'il flagellait dans ses énergiques réquisitoires, il n'avait d'autre guide que sa conscience et la loi.

Pour M. Dopagne, ses fonctions étaient un véritable sacerdoce ; esclave de son devoir, on peut dire qu'il est mort à la peine.

S'il était remarquable à l'audience, il a su donner, d'un autre côté, au parquet qu'il dirigeait et qu'il avait organisé, un ordre, une méthode, une assiduité, des soins, une discipline extraordinaires.

Et, chose étrange cependant, cet homme, qui a rendu tant de services à la sécurité publique et à la distribution de la justice, cet homme, bon, loyal, indépendant, n'avait pas d'ambition.

Heureusement, il emportera dans la tombe quelque chose de plus solide et de moins périssable : le souvenir du bien qu'il a fait et l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

Adieu, Dopagne ! Repose en paix.

* * *

Nous croyons également devoir publier un article extrait de la chronique liégeoise. Outre qu'il contient un éloge complet du défunt dont il donne la biographie, il critique avec beaucoup de raison l'absence de récompense honorifique accordée au défunt pendant sa belle et laborieuse carrière.

Cet article présente un intérêt général plutôt que personnel, aussi pensons-nous être agréable à nos lecteurs et utile à la cause des fonctionnaires de la police en le reproduisant. A maintes reprises nous avons fait ressortir l'espèce d'ostracisme qui frappe les fonctionnaires de la police quant aux récompenses honorifiques. Toutes les administrations civiles et militaires sont favorisées sous ce rapport, l'industrie, le commerce ont même une décoration spéciale pour récompenser le travailleur honnête et laborieux.

Pour le fonctionnaire de la police, il en est des récompenses honorifiques comme de la caisse des pensions, seul il fait exception, seul il est hors la loi ! Pour lui, il a en perspective toute une vie de travail, de dévouement à la chose publique, d'abnégation de son intérêt personnel, sans espoir de recevoir une récompense honorifique ou une retraite qui assure le pain de ses vieux jours et celui de sa famille !

Ce que la chronique liégeoise dit du regretté Dopagne est applicable à bien des magistrats et fonctionnaires de la police, c'est ce qui nous engage à mettre sous les yeux et nos lecteurs, cet article conçu comme suit :

« M. Dopagne n'était pas décoré.

» Il était dans l'administration depuis trente-cinq ans et depuis le 8 avril 1877 il avait été mis à la tête du parquet du tribunal de police.

» Il a rendu pendant ce long laps de temps des services éminents à la chose publique.

» Il donna en toutes occasions des preuves d'une rare indépendance, mais il manquait peut-être de souplesse vis-à-vis du pouvoir.

» C'était un serviteur dévoué, convaincu, ne transigeant pas avec sa conscience, ne connaissant pas de complaisance. Mais bon et compatissant, il savait tendre une main secourable au coupable repentant et les recours à la clémence royale trouvaient souvent en lui un appui bienveillant.

» Comme administrateur, il conquit facilement l'estime des citoyens, en dirigeant d'une façon vraiment remarquable, l'important et populeux quartier du centre de la ville.

» M. Dopagne fut mêlé à tous les événements depuis 1855 à 1877; il apportait à tous ses actes une virilité et une énergie exceptionnelles, une poigne, un courage vraiment extraordinaires.

» Il fut signalé dans toutes les circonstances non-seulement par ces qualités spéciales, mais encore par un tact parfait, ce que lui valut peut-être d'être placé à la tête du parquet de police.

» Ce parquet à cette époque avait bien besoin de remaniement. M. Dopagne le réorganisa de fond en comble, on plutôt le créa en quelque sorte.

» De simples agents de police furent, sous sa direction, transformés en employés modèles, et désormais le parquet rendit les services qu'on en attendait.

» A l'audience, tout le monde a constaté le rôle que cet organe de la loi a rempli près du tribunal. Il connaissait admirablement la population et mettait facilement à nu les loups couverts d'une peau de mouton. Les attitudes ne lui en imposaient guère.

» Son langage était parfois original et piquant et singulièrement approprié aux situations.

» Il a rendu ainsi des services réels à la moralité publique.

» Certes, le rôle qu'il a joué a été fort utile, et puisque il était admis qu'une des récompenses, sans doute bien banale, mais à peu près générale, était la flatteuse distinction dite la croix de Léopold, on peut s'étonner qu'il ne l'avait pas obtenue, à 61 ans et après 33 ans de bons et loyaux services !

» S'il s'était contenté de servir dans la garde civique, nul doute qu'après 25 ans de grade inférieur, il n'eut obtenu cette haute faveur et s'il avait été seulement

major pendant deux ou trois années, il eût décroché la timbale après quelques parades du dimanche.

» Pourquoi cet étrange oubli? — Certes, on lui a fait de belles funérailles, mais la réparation est un peu tardive. »

Trop tardive, car elle ne constitue qu'une consolation pour la famille éplorée, mais n'est rien pour le fonctionnaire modèle à qui on rend aujourd'hui pleine et entière justice.

E. V.

VARIÉTÉS.

Les œufs artificiels.

« Chaque jour nouveau nous apporte une nouvelle invention de la chimie, pour remplacer les aliments naturels par des produits artificiels. Les Américains, qui sont passés maîtres dans la fabrication de produits imitant le beurre et le fromage, viennent, à ce qu'ils assurent, d'imiter les œufs eux-mêmes. Le journal « *the Farmer's Review* », de Chicago, a donné une description sommaire de l'outillage et des procédés d'un fabricant d'œufs de Newark, qui a inauguré cette industrie étrange après de longues années de recherches, de méditations et d'essais infructueux.

» Les machines servant à cette fabrication sont toutes construites en bois, parce que le fabricant a remarqué que la présence d'un métal, quel qu'il soit, gâte la saveur du produit et empêche la cuisson des œufs.

» La fabrication comprend quatre opérations : la confection du jaune de l'œuf, celle du blanc, celle de la pellicule, celle de la coquille.

» Le jaune est un mélange de farine de maïs, d'amidon extrait du blé, d'huile et de divers autres ingrédients. On le verse à l'état de pâte épaisse dans l'ouverture d'une machine : la machine lui donne une forme ronde et il s'y congèle.

» Puis le jaune passe dans l'autre compartiment, où il est entouré par le blanc, lequel est composé d'albumine, comme dans l'œuf naturel. Ce nouveau liquide se congèle, et, grâce à un mouvement rotatoire particulier, il prend une forme ovale.

» L'œuf passe ensuite dans le réceptacle voisin, nommé « la machine à peau ». Là, il est entouré d'une légère peau : c'est la pellicule.

» Enfin, il passe dans « l'écailleur », où il reçoit sa dernière enveloppe sous forme d'une écaille de gypse, un peu plus épaisse que la coquille naturelle. Il est ensuite placé sur les plateaux sécheurs, où l'écaille sèche tout d'un coup, tandis que l'intérieur se dégèle graduellement. Le produit prend ainsi toutes les apparences de l'œuf véritable.

» La fabrication, paraît-il, n'arrive pas à suffire aux demandes. Presque tout est accaparé par deux maisons de gros de New-York. Ces œufs sont tout-à-fait inoffensifs, aussi substantiels et aussi sains que l'œuf naturel, ne se gâtent jamais, et, à cause de l'épaisseur de la coquille, sont plus commodes pour le fret que les œufs véritables. C'est là du moins ce qu'affirme l'inventeur, qui ajoute qu'il espère bien arriver à la suppression des poules. Peut-être arrivera-t-il à fabriquer des œufs si bien imités, qu'en les faisant couvrir on obtiendra des poulets. Ce sera le comble de l'artifice. »

D^r HENRI GERGOR.

(Extrait du journal le *Médecin de la Famille*).

Partie officielle.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 11 avril 1888, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1880 aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, savoir : Petit, Jean-Baptiste-Adolphe, maréchal-de-logis à cheval. — Laffineur, Louis-Joseph, brigadier à pied. — Abraham, Alphonse-Joseph. — Bodart, Alexis-Aimé. — Bodart, Emile. — Brion, Désiré. — Cavillot, Jules, Jean-Baptiste. — Dion, François-Xavier. — Flamion, Jean-Baptiste. — Fontaine, Philippe-Joseph. — Gaillard, Jules. — Jacques, Jules-Nicolas. — Liénard, Hermand-Alexandre. — Saint-Hubert, Alphonse-Noël et Ferremans, Théodule-Aloïs, gendarmes.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 11 avril 1888, le traitement du commissaire de police en chef et de huit commissaires de police de la ville d'Anvers est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville en date du 30 décembre 1887.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 16 avril 1888, un commissariat de police est créé à Celles, (Liège).

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 20 avril 1888, accorde la démission honorable de ses fonctions à M. Devos, commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaires de police. Nomination. — Par arrêtés royaux du 26 avril 1888, sont nommés commissaires de police, savoir :

M. R. Coune pour la commune de Celles (arrondissement de Verviers).

M. A. Dubois pour la ville de Bouillon, (arrondissement de Neufchâteau).

Commissaires de police. Décoration. — Par arrêté royal du 2 Mai 1888, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à MM. Van den Bulcke et Devos commissaires de police de la ville d'Anvers, en récompense des services rendus pendant une carrière de plus de trente-cinq ans.

Place vacante.

COMMUNE DE DISON. — La place de commissaire de police est à conférer. Traitement 2,800 francs. Adresser les demandes avec pièces à l'appui, à l'administration, avant le 25 courant.

9^{me} Année.

6^e Livraison.

Juin 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

De l'insuffisance des traitements et de la mise à la retraite des fonctionnaires de la police.
— Bibliographie. — Nécrologie. — Places vacantes.

DE L'INSUFFISANCE DES TRAITEMENTS

ET

de la mise à la retraite des Fonctionnaires de la police.

Récemment le JOURNAL DES TRIBUNAUX publiait différents articles démontrant les défauts du projet de loi sur la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers.

Ces articles critiquaient avec beaucoup de raison l'insuffisance du traitement affecté à certaines classes de justices de paix ; nous relevons dans un de ces articles le passage suivant : « Mais comment vivre en quatrième classe avec des traitements de **3700 francs** pour le juge et de **2000 francs** pour le greffier, déduction faite des retenues pour la pension. Vous dites que les loyers sont moins chers à la campagne que dans la grande ville, cela est vrai : mais c'est là tout ce qui est moins cher ; pour le reste, on peut dire, sans crainte d'être démenti, que la vie est plus chère à la campagne qu'à la ville, dès que l'on veut se donner un peu de bien-être. Dans la petite ville, dans un bourg, on aura une maison passable pour 600 francs, 700 avec les impôts, mais l'entretien du jardin d'une contenance moyenne, pour peu que l'on veuille l'avoir en bon état, coûtera au bas mot de 300 à 400

francs. On ne doit pas vivre comme des anachorètes et n'avoir dans son jardin que des choux et des légumes. Encore ceux-ci coûtent-ils plus chers que ceux achetés en ville. C'est l'histoire du propriétaire qui veut jouer au fermier amateur : il perdra nécessairement de l'argent sur sa culture. Ainsi, voilà le juge qui paiera réellement pour son logement 1000 à 1200 francs, il lui restera sur ses appointements 2700 francs pour vivre, et, en prenant une moyenne pour le greffier, il ne restera pas 1500 francs à celui-ci.

» Les magistrats des campagnes sont obligés d'avoir une bibliothèque complète, des abonnements sans fin aux recueils de droit, journaux, revues ; rien que pour cela il faut porter au budget 350 francs par an.

» On peut admirer Cincinnatus, mais contentons-nous de l'admirer — autre temps, autres mœurs. —

» Il faut que les **places dans la magistrature** puissent être recherchées et occupées par des hommes qui n'ont **pas de fortune personnelle**, et que les honoraires soient suffisants pour que l'on puisse occuper un rang convenable. Il faut tenir compte de la défense faite aux magistrats de s'occuper de commerce, et même, par exemple, de prendre une place d'administrateur dans une société quelconque. Ce qui est dit ci-dessus, c'est pour faire voir la triste position que l'on va créer à la quatrième classe. »

Ce simple extrait suffit pour démontrer combien les critiques du nouveau projet de loi sont fondées et combien il est indispensable que le législateur modifie le projet du gouvernement dans un sens plus large et plus rémunérateur pour les juges de paix et leurs greffiers.

* * *

Nous n'avons pas l'intention de placer sur la même ligne les commissaires de police et leurs adjoints. La position du juge de paix est plus honorifique, exige plus de décorum : mais, il n'en est pas moins vrai que les commissaires de police sont des magistrats,

des officiers de police judiciaire auxiliaires des Procureurs du Roi tout comme les juges de paix.

Il n'en est pas moins exact que si les commissaires de police n'ont pas besoin d'autant de décorum, il leur faut autant d'indépendance, autant de dignité que les juges de paix. Tout comme ces magistrats, ils ne peuvent s'adonner au commerce ou à l'industrie pour se créer des ressources supplémentaires.

On exige, avec beaucoup de raison, que les commissaires de police soient entourés d'un certain prestige, qu'ils soient dans une indépendance complète vis-à-vis de la population de la commune où ils exercent leurs fonctions : on les veut probes, incorruptibles, instruits et complètement dévoués à la chose publique.

Toutes ces conditions exigent un certain décorum, nécessitent des dépenses hors de proportion avec la rémunération qui leur est accordée.

En effet, si l'on est amené à critiquer l'insuffisance d'un traitement de 3700 francs accordé au juge de quatrième classe, combien ne doit-on pas critiquer ceux accordés à la plupart des commissaires de police ruraux !

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'y a pas de commissaire de police rural jouissant d'un traitement de 3700 francs. Ceux-ci varient de 1500 à 2000 francs, quand ils ne descendent pas à 1200 francs ou même à 800 francs !

Nous avons déjà démontré ces faits dans de précédents articles.

En prenant comme moyenne des traitements de 1800 francs, à quel triste résultat n'arrive-t-on pas quand on compare les dépenses indispensables avec la rémunération ! Admettons un instant qu'un commissaire de police rural arrive à se procurer un logement convenable pour 500 francs, il lui restera 1300 francs l'an pour pourvoir à ses dépenses personnelles et à celles de sa famille.

Pour se vêtir convenablement, mais modestement, une somme de 300 francs n'est certes pas exagérée. En supposant ce fonctionnaire marié — ils le sont presque tous — et père de deux enfants, l'habillement de sa femme et de ses deux enfants exigera certai-

nement au bas mot une dépense annuelle de 300 à 400 francs. Nous croyons être fort modestes et ne comprenons pas dans les dépenses celles imprévues, et pourtant fréquentes, résultant d'accidents, de maladies, etc.

Etant donné que le commissaire de police paie annuellement : 1° pour son logement 500 francs ; 2° pour l'habillement, linge et chaussures de sa famille 600 francs, nous obtenons une dépense de 1100 francs : s'il jouit d'un traitement de 1500 francs il lui restera pour sa nourriture, celle de sa famille, pour les dépenses imprévues, une somme annuelle de 400 francs, soit à raison de 365 jours une somme de un franc dix centimes par jour ou **27 centimes par personne!!**

Combien n'y a-t-il pas de ces **magistrats officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi**, qui n'ont pas même un traitement de 1500 francs et qui sont chargés d'une nombreuse famille !

Nous en avons dit assez pour démontrer, que si les critiques faites au projet de rémunération à accorder à certaines classes de justice de paix sont fondées, il existe des situations dans la **magistrature**, beaucoup plus précaires, plus tristes, et qu'il est profondément regrettable que le gouvernement n'intervienne pas auprès des administrations communales pour exiger des rémunérations en rapport avec les besoins de la vie matérielle et la dignité d'un fonctionnaire qu'on veut respecté et considéré, irréprochable sous tous les rapports.

Nous ne cesserons de protester contre cette situation et répétons ce que nous avons déjà eu l'honneur d'écrire dans des articles précédents :

« Quand une commune demande la création d'un commissariat » de police, quand elle sollicite du gouvernement la nomination » d'un fonctionnaire chargé des fonctions judiciaires dévolues au » chef de l'administration communale, le gouvernement a le droit » incontestable de dire à cette administration communale : « nous » vous accorderons la création d'un commissariat de police, mais, » vous allouerez au titulaire de l'emploi, une rémunération

» suffisante qui lui permette d'être dans la position honorable et
» indépendante que doit occuper tout fonctionnaire public, mais
» surtout tout magistrat ou officier de police de l'ordre judi-
» ciaire. »

On nous objectera peut-être qu'en agissant ainsi, l'autorité supérieure porterait atteinte aux immunités communales qu'il convient de respecter ; c'est possible, mais, en présence du double but à atteindre, semblable immixtion se justifie complètement. Au surplus dans la plupart des cas, il suffira d'une intervention persuasive pour empêcher le retour de ces faits regrettables et faire disparaître une situation qui explique le discrédit jeté sur des fonctions formant l'un des rouages indispensables de nos institutions.

* * *

Ce que nous disons des commissaires de police est applicable aux commissaires adjoints de police. Quoique fonctionnaires essentiellement communaux, n'exerçant des attributions judiciaires qu'à raison de leurs fonctions et en vertu de la délégation du commissaire de police, ces agents doivent être rémunérés convenablement. Leurs nominations sont soumises à l'approbation des gouverneurs et, dans bien des cas, ils n'ont qu'un traitement insuffisant, qui justifierait l'intervention bienveillante de l'autorité provinciale.

Mieux rétribués, on ne verrait plus se produire les incidents regrettables constatés dans ces derniers temps : on aurait un personnel judiciaire capable, intelligent, une meilleure répression de la criminalité et partant une sécurité publique mieux assurée, on verrait en outre ces fonctions recherchées par des hommes instruits, dévoués et l'on créerait un noyau de fonctionnaires acquérant dans ces modestes fonctions, l'expérience et les capacités indispensables pour en faire d'excellents commissaires de police.

* * *

Si, continuant notre étude nous en arrivons à la position faite

aux gardes champêtres, nous avons les mêmes critiques à formuler. Le nouveau Code rural vient d'augmenter leurs attributions, leur responsabilité ; l'étendue de leurs devoirs actuels en fait en quelque sorte des commissaires de police ruraux. Sans exiger de ces fonctionnaires le même décorum indispensable pour les magistrats, on les veut également, et c'est justice, honnêtes, probes et incorruptibles. L'autorité n'exige pas encore une instruction étendue mais cette condition est une des conséquences de la nouvelle loi rurale : pour occuper les fonctions de garde champêtre d'une manière convenable, il faudra posséder tout au moins une instruction primaire. Puis, en admettant même que la condition d'instruction n'existe pas, l'homme illettré a les mêmes besoins matériels que le magistrat, il a le même droit à une rémunération qui lui permette de vivre de son emploi. Dans notre esprit, c'est toujours rendre service à la chose publique que de rémunérer les emplois de manière à les faire rechercher par des hommes capables, intelligents, qui sont mieux à même de comprendre leur mission et de rendre les services qu'on est en droit d'en exiger.

- La loi rurale exige que chaque commune ait **au moins** un garde champêtre : c'est donc une dépense obligatoire pour toutes les administrations communales. Les nominations de ces agents de l'autorité se font par les gouverneurs des provinces, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal. Le **minimum des traitements** attachés aux emplois de garde champêtre est, en vertu de l'article 57 du Code rural, **déterminé par le Conseil provincial.**

A première vue, cette disposition de la loi qui exige l'intervention de l'autorité provinciale pour la fixation du minimum de traitement, semble devoir mettre les gardes champêtres à l'abri d'une rémunération insuffisante. Il n'en est pourtant pas ainsi.

L'autorité supérieure ne tient pas compte de la nouvelle position faite par la loi rurale, à ces auxiliaires indispensables de l'autorité communale.

Il ne leur est pour ainsi dire plus possible de recourir au

commerce pour se créer des ressources supplémentaires. L'art. 60 du Code rural décide que l'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions et interdit formellement à ces agents de tenir auberge ou débit de boissons. Quoique ne s'appliquant pas formellement aux autres commerces il est certain que tout trafic fait par eux provoquerait des réclamations de la part des autres habitants de la commune et amènerait à bref délai l'ordre de cesser. On peut donc affirmer que, tout comme les commissaires de police et leurs adjoints, les gardes champêtres sont réduits à vivre du traitement qui leur est alloué par la commune.

Or, que se passe-t-il à propos de ces traitements ?

Sauf les communes importantes du royaume qui allouent des traitements variant de 1000 à 1500 francs, s'élevant même dans quelques communes jusque 1800 francs, les traitements des gardes champêtres des communes rurales ne dépassent pas 800 francs et descendent même jusqu'à **150 francs l'an !**

D'une manière générale on peut affirmer que la moyenne des traitements annuels des gardes champêtres des communes rurales ne dépasse pas **700 francs par an.**

Ils doivent sur cette modique somme prélever le coût de la location de leur demeure, faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, rester, tout comme les autres agents et fonctionnaires de la police, probes, incorruptibles et irréprochables sous tous les rapports.

La chose est-elle possible dans ces conditions? Nous avouons franchement que pour nous c'est un problème insoluble et que nous ne comprenons pas comment on parvienne à recruter le personnel nécessaire !

Ici encore l'autorité supérieure a le devoir de protéger ces fonctionnaires contre la parcimonie des administrations communales en fixant un minimum de traitement convenable de manière à les placer à l'abri du besoin et des écarts pour lesquels on doit nécessairement se montrer indulgent quand ils viennent à se produire dans d'aussi malheureuses conditions.

Pour nous résumer nous dirons que d'une manière générale et sauf pour les magistrats d'un rang supérieur, pour les fonctionnaires et agents des services publics des grands centres, les fonctionnaires des petites villes et des communes rurales sont sacrifiés aux intérêts budgétaires. Qu'il s'agisse de juges de paix, de greffiers, de secrétaires communaux, de commissaires de police, de commissaires adjoints, de gardes champêtres ou même d'agents de police, tous sont insuffisamment rémunérés.

Quoique toutes ces fonctions soient peut-être plus délicates, plus absorbantes, et dans tous les cas, plus ingrates que dans les grands centres, les titulaires de toutes ces fonctions ont un traitement insuffisant pour ne pas dire dérisoire et le recrutement ne peut se faire que dans de très-mauvaises conditions.

On reproche généralement aux fonctionnaires et agents des petites localités et des communes rurales de n'être pas à la hauteur de leurs fonctions, de manquer d'expérience et même d'instruction : ce qu'il y a de surprenant c'est que l'on parvienne à trouver encore des hommes assez dévoués pour se consacrer aux fonctions publiques dans d'aussi mauvaises conditions rémunératoires.

L'insuffisance des traitements est certainement une des causes des griefs que nous entendons formuler si fréquemment contre les fonctionnaires et agents des centres peu importants et des communes rurales. Quoique nous ayons la conviction que les titulaires de tous ces emplois, si mal rétribués, et ils sont nombreux, donnent tout ce que l'on peut espérer d'eux, il est un fait incontestable, c'est que tous sont insuffisamment rémunérés.

Il y a dans cette situation autre chose qu'une question de personne ; il y a un intérêt plus général, plus sérieux et qui prime toute autre considération, c'est l'intérêt public.

Le gouvernement, les administrations provinciales et communales ont un intérêt direct à s'entourer d'auxiliaires capables et dévoués pour assurer le maintien de nos institutions et la sécurité publique. C'est à ce seul point de vue que nous nous plaçons en écrivant ces lignes. Or, qui veut la fin doit vouloir les moyens, et

l'autorité compétente ne doit pas hésiter à employer ceux indispensables pour organiser tous les services publics de manière à répondre à toutes les exigences sociales et administratives.

* * *

Abordant un autre ordre d'idées, si nous examinons ce qui se passe par la mise à la retraite des fonctionnaires nous sommes amenés à des critiques toutes aussi fondées.

Ainsi que nous l'avons fait ressortir à plusieurs reprises, toutes les administrations publiques, tant civiles que militaires, accordent des pensions à leurs agents quand l'âge et les infirmités les ont mis dans l'impossibilité de continuer leur service.

Si l'on peut à juste titre critiquer fréquemment la minimité de ces pensions, on doit tout au moins reconnaître qu'elles assurent partiellement l'existence des vieux fonctionnaires.

Tout récemment encore, le Gouvernement vient de réparer une flagrante injustice en proposant la création d'une caisse de retraite pour les veuves et orphelins des militaires du corps de la gendarmerie. Ces utiles agents de l'autorité judiciaire ont donc également l'avenir de leur famille complètement assuré. (1)

En est-il de même de tous les agents de l'autorité ?

Malheureusement non : les commissaires, les commissaires adjoints, les gardes champêtres et les agents de police communale font exception.

Sauf les quelques grandes agglomérations qui ont créé des caisses de prévoyance en faveur de leurs employés, les autres sont absolument privés de la perspective d'obtenir une pension de retraite à la fin de leur carrière.

Ceux des communes rurales ne doivent compter que sur la générosité de leurs administrations locales et de nombreux et malheureux exemples ont démontré la valeur des largesses administratives et des pensions volontaires !

Dans bien des cas, quand on a daigné octroyer un secours

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro l'arrêté royal instituant la dite caisse.

annuel au vieux et brave serviteur de la chose publique, ce secours était prélevé sur le traitement du nouveau titulaire de l'emploi !

Nous n'insistons pas sur semblable situation : il est assez pénible d'avoir à la signaler.

De nombreuses pétitions parviennent chaque année aux Chambres, un pétitionnement général s'est encore produit récemment, sans aucune espèce de succès.

Tous les Ministres qui se sont succédés ont fait des promesses, dont les malheureux fonctionnaires et agents de la police attendent encore l'accomplissement.

Nous ne voulons pas répéter ici les arguments qui militent en faveur de la création d'une caisse de retraite, tout le monde est d'accord sur ce point que la situation faite au personnel de la police est injuste, qu'il est indispensable de mettre à l'abri du besoin un fonctionnaire qui a consacré toute son existence au service de son pays.

* * *

Pourquoi cette exception inexplicable ? Pourquoi ce déni de justice et quelle est la cause du peu d'intérêt témoigné par l'autorité supérieure et la législature aux fonctionnaires et agents de la police ?

Sont-ils moins méritants, moins dévoués, ou payés plus largement que tous les autres agents et fonctionnaires publics ? Le contraire a été fréquemment démontré, et les services rendus par la police ne sont plus contestés ni par l'autorité, ni par le public.

L'autorité supérieure a invoqué pendant bien des années cette considération que le service de la police est une institution communale, que l'État n'a pas à intervenir et, parmi les autres arguments invoqués l'autorité supérieure prétexte les difficultés que présente l'affiliation à une caisse de retraite quelconque, l'insuffisance des ressources résultant des retenues à opérer pour créer une caisse spéciale, le manque de renseignements sur la position exacte des agents et fonctionnaires de la police.

Il nous serait facile de retorquer le premier argument et de démontrer complètement que la police communale a les mêmes titres et les mêmes droits à l'intervention du Gouvernement que tant d'autres fonctionnaires mixtes ou communaux, mieux partagés sous ce rapport ; mais, cela nous entraînerait trop loin et amènerait des redites que nous voulons éviter.

Quant à la question des difficultés que rencontrerait l'affiliation à une caisse déjà existante, cela nous paraît exact : mais, en est-il de même de l'insuffisance des ressources, du manque de renseignements nécessaires pour permettre la création d'une caisse de retraite spéciale en faveur des fonctionnaires et agents de la police ?

Nous ne le pensons pas.

*
* *

Non seulement les nombreuses pétitions accumulées dans les archives de la Chambre et du Sénat, depuis une vingtaine d'années, contiennent des données fort exactes sur la situation des fonctionnaires de la police, mais des travaux plus récents et notamment une pétition transmise en 1886 par la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume, un travail remis en 1887 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur par le Conseil d'administration de la même Fédération, démontrent complètement la possibilité de créer une caisse de pension spéciale en faveur des fonctionnaires et agents de la police. Rien n'empêche donc plus l'autorité supérieure de soumettre aux Chambres un projet de loi relatif à une caisse de retraite. Nous avons la conviction que semblable projet serait favorablement accueilli par nos législateurs.

Les caisses de retraite des fonctionnaires publics sont alimentées au moyen de retenues sur les traitements, de subsides de la commune, de la province et de l'État. Prenant comme exemple celle des secrétaires communaux qui sont également des fonctionnaires mixtes nommés par les communes, nous constatons que

cette caisse de prévoyance est alimentée au moyen d'une retenue de 3 % sur les traitements ; les communes ajoutent un subside égal à 3 %, la province donne 1 % et le trésor public intervient pour 2 %, soit ensemble 9 %.

Pourquoi ne procéderait-on pas de la même manière pour les agents et fonctionnaires de la police ?

Les ressources ainsi obtenues ne seraient-elles pas supérieures à celles produites pour la caisse de retraite des secrétaires communaux ?

Nous sommes convaincus qu'une caisse créée avec des retenues et subsides équivalents pourrait parfaitement faire face à ses besoins ; qu'elle doit même devenir prospère et permettre d'accorder des pensions plus élevées que celles obtenues par les secrétaires communaux.

Nous avons en outre la conviction que les administrations communales se railleraient avec empressement à semblable institution.

* * *

Nous publierons dans notre prochain numéro le projet qui a été soumis à l'appréciation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur par les soins du conseil d'administration de la Fédération et qui démontre, qu'en ne tenant compte que d'un minimum de traitement fort peu élevé, ainsi que d'un chiffre de personnel inférieur à la réalité, la somme totale des traitements s'élève à 2,025,000 francs et donne comme recette, en tenant compte de l'évaluation approximative des retenues diverses pour nominations et augmentations de traitement, pour la première année d'existence une somme de 205,500 francs. ce qui permet d'espérer que la caisse à créer pourra satisfaire largement à tous ses besoins futurs.

Nous sommes convaincus que l'auteur de ce travail est resté en dessous de la vérité, que les traitements sont plus élevés et comme conséquence les ressources plus importantes.

On évalue dans le projet la moyenne générale des traitements

des commissaires, des commissaires adjoints et des gardes champêtres à 750 francs et le nombre des fonctionnaires participants à 2700, défalcation faite de 45 commissaires de police et de 145 commissaires adjoints appartenant à des localités où est établie une caisse de pension.

En tenant également compte de ce groupe non participant voici suivant nous les bases pouvant servir à établir ce calcul.

Il y a actuellement en Belgique :

Commissaires de police (1) (45 plus)	185
Commissaires adjoints (145 plus)	136
Gardes champêtres	2600

Soit un total de 3921

Il y a lieu de remarquer que les traitements varient suivant l'importance des localités : ainsi plusieurs traitements n'atteignent pas 1200 francs, il y en a beaucoup dépassant 3000 francs et, nous pensons que sans tenir compte de celui accordé par les grands centres qui sont beaucoup plus élevés, on peut raisonnablement fixer la moyenne des traitements de ces fonctionnaires comme suit :

185 Commissaires de police ayant une moyenne de 2200 frs. =	407,000
136 Commissaires adjoints à 1500 frs. =	184,000
2600 Gardes champêtres ayant une moyenne de 700 frs. =	1,820,000
Total général des traitements, frs.	<u>2,410,000</u>

En admettant que l'on fasse sur les traitements les mêmes retenues et que la commune, la province et l'Etat accordent les mêmes subsides qu'à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux, nous arrivons à une recette annuelle de 216,990 frs.

(1) Par suite de nouvelles créations d'emplois, les chiffres indiqués à l'annuaire de police sont modifiés.

à laquelle il convient d'ajouter la somme produite par les retenues diverses pour nominations et augmentations de traitements, qui peut être fixée à un minimum de 3000 francs ce qui donne par conséquent une recette annuelle de 219,990 frs.

Que l'on prenne comme base d'appréciation les calculs de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume ou que l'on admette les nôtres, qui nous semblent plus exacts, dans l'un comme dans l'autre cas, ils prouvent la possibilité de la création d'une caisse de pension, sous la seule réserve d'intervention de la province et de l'Etat en faveur de fonctionnaires dont les services ne sont plus contestables, ni même contestés et qui forment l'un des rouages indispensables de nos services publics.

* * *

Si, contre toute prévision, l'autorité supérieure ne jugeait pas semblables ressources suffisantes, non seulement pour faire face aux besoins annuels de la caisse de retraite à créer mais pour assurer sa prospérité dans l'avenir, on pourrait, nous semble-t-il, agir comme le font certaines sociétés de prévoyance dont les statuts décident que les cotisations des deux, trois ou quatre premières années, sont destinées à créer un fonds social et que les sociétaires ne jouiront des avantages prévus aux statuts qu'à une époque déterminée.

Le projet de loi pourrait contenir une disposition décidant que les retenues faites, les subsides accordés, pendant les trois premières années seront capitalisés de manière à créer des ressources immédiates assurant complètement le service de la nouvelle caisse de retraite. Cette opération produirait une réserve d'environ 700,000 francs, somme plus que suffisante pour garantir l'Etat contre toute demande ultérieure de subside supplémentaire.

* * *

Nous ne chercherons pas à démontrer les titres des fonctionnaires de la police à l'obtention de subsides de la province et de

l'Etat en faveur de la création d'une caisse de retraite. Ils sont, il est vrai, fonctionnaires de la commune, nommés par le Roi et les Gouverneurs de provinces, mais ce qui est vrai aussi, c'est qu'ils sont amenés par leurs attributions multiples à rendre **plus de service à la Province, à l'Etat, qu'à la commune même** où ils exercent leurs fonctions. Cela a été démontré maintes et maintes fois.

Pour terminer nous nous bornerons à répéter ce que disait la Fédération dans son rapport du 25 Mars 1886.

« En tout état de choses et quels que soient les arguments invoqués, nous n'hésitons pas à affirmer que la situation faite aux Commissaires et aux Commissaires adjoints de police est inique : que tout citoyen qui donne son temps et son intelligence à un service public limitant ses ressources pécuniaires au point de ne pas lui permettre de réaliser des économies pour ses vieux jours, doit être mis à l'abri du besoin quand l'âge et les infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions le placent dans l'impossibilité de continuer son travail.

» Il doit pouvoir se dévouer à la chose publique, remplir sa mission sans soucis du lendemain et, surtout, sans avoir à se demander ce que deviendrait sa famille s'il venait à disparaître! »

Bibliographie.

Dans notre numéro de Janvier 1887 (p. 20), nous avons rendu compte d'un opuscule dû à M. Léon Guillaume, capitaine-adjutant-major de bataillon au 10^e de ligne à Liège et traitant des devoirs et des droits de l'armée en cas d'attroupements, émeutes, séditions, etc.

Nous disions que si cette intéressante publication était indispensable aux autorités militaires, elle était également fort utile aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif.

Une deuxième édition, revue et notablement augmentée, qui vient d'être publiée, démontre le bien fondé de notre appréciation. La nouvelle édition justifie la mention *notablement augmentée*, elle est plus complète et beaucoup plus importante, au lieu de 90 pages elle en contient 152 : l'ouvrage est donc presque doublé.

L'auteur a fort judicieusement complété son travail en donnant quelques commentaires des lois et en reproduisant des instructions fort utiles : aussi croyons-nous pouvoir lui prédire un succès complet pour cette nouvelle édition qui a sa place marquée dans toutes les bibliothèques.

E. V.

Nécrologie.

Monsieur AUGUSTE-JOSEPH CRÈVECOEUR, ancien maréchal-de-logis de gendarmerie, commissaire de police de la commune de Houdeng-Gœgnies, membre fondateur de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police judiciaire, est décédé le 18 Mai dernier dans la 50^e année de son âge, après une longue et pénible maladie.

Ses obsèques ont eu lieu le 21 du même mois au milieu d'une grande affluence de monde et de nombreux amis du défunt accourus de toutes les communes environnantes pour donner un dernier témoignage d'estime au défunt, qui exerçait ses fonctions depuis plusieurs années à la satisfaction générale : aussi, sa mort constitue-t-elle une perte sérieuse pour la commune et laissera-t-elle un souvenir ineffaçable parmi tous ceux qui ont été en rapport avec le défunt et ont pu apprécier son urbanité et sa serviabilité.

Places vacantes.

Sont à conférer : les emplois de commissaires de police de la ville d'Ath et de la commune de Houdeng-Gœgnies.

9^{me} Année.

7^e Livraison.

Juillet 1888.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van NIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Projet de loi instituant une caisse centrale de prévoyance pour les Commissaires, les Commissaires-adjoints de police et les Gardes champêtres. — Commissaire de police. Traitement. Réduction faite par l'Administration communale de Ruyselede. — Loi instituant une caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie. — Modifications à la loi sur le colportage. — Partie officielle.

Mise à la retraite des Fonctionnaires de la Police.

Conformément à notre promesse, nous publions ci-après le texte du projet de loi instituant une caisse de prévoyance pour les Commissaires, Commissaires-adjoints et Gardes champêtres, remis par les soins du Conseil d'administration de la Fédération le 4 Décembre dernier à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Les abonnés qui désireraient recevoir *plusieurs exemplaires* du présent numéro les obtiendront franco en transmettant à la Direction du journal cinquante centimes en timbres-poste, par exemplaire demandé.

N. D. L. R.

Bruxelles, le 4 Décembre 1887.

Monsieur le Ministre,

Quand nous avons eu l'honneur, M. van Mighem, Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume et moi d'être reçus le 15 Octobre dernier par M. le Ministre de l'Intérieur Thonissen, votre prédécesseur, pour l'entre-

tenir de la création d'une caisse centrale de prévoyance pour les commissaires, les commissaires-adjoints de police et les gardes champêtres, M. le Ministre a reconnu qu'en principe il n'y avait pas le moindre obstacle à cette institution, et s'est même montré très favorable à ce projet, nous assurant de toute sa sollicitude pour les fonctionnaires de la police. Il nous a demandé de lui fournir quelques données générales de manière à pouvoir faire examiner la question.

La loi du 30 Mars 1861 qui institue une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux pourrait servir de base à celle que nous sollicitons et la plupart des dispositions de cette loi et de l'arrêté royal du 15 Juin suivant réglant les statuts de la caisse, nous paraissent applicables au nouveau projet.

La situation brillante de la caisse des secrétaires communaux, dont l'avoir dépasse aujourd'hui 4 1/2 millions, nous permet d'espérer le même succès pour notre institution qui comprendra un plus grand nombre de participants.

D'ailleurs une commission pourrait être nommée à l'effet d'examiner les améliorations et modifications à apporter aux dispositions dont il est parlé ci-dessus.

Quoiqu'il en soit, nous avons l'honneur M. le Ministre de soumettre à votre bienveillant examen un projet de loi — d'après la loi du 30 Mars 1861 — annoté dans les points principaux, ainsi que quelques observations relatives aux statuts organiques du 15 Juin suivant et un relevé approximatif des ressources ordinaires qui alimenteraient la caisse à instituer.

Nous osons espérer, M. le Ministre, que le Gouvernement ne tardera pas à donner une suite favorable aux légitimes revendications fréquemment appuyées par un grand nombre de représentants, mais qui malheureusement sont restées dans l'oubli jusqu'à ce jour.

Il est cruellement douloureux pour des fonctionnaires qui se sont dévoués toute leur vie aux intérêts de la chose publique de se demander chaque jour ce qu'ils deviendront lorsque l'âge ou les infirmités les rendront impropres à l'exercice de leurs pénibles

fonctions, ce que deviendraient leur famille s'ils venaient à succomber avant que leurs enfants ne soient à même de subvenir à leurs besoins et de pourvoir aux nécessités matérielles de l'existence de leur pauvre mère.

Agréez, M. le Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

*Le Commissaire de police, Vice-Président de la Fédération
des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume,*

(Signé) CLAESSENS.

PROJET DE LOI

**instituant une Caisse centrale de prévoyance pour les Commissaires
les Commissaires-adjoints de police et les Gardes champêtres.**

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse centrale de prévoyance destinée à assurer des pensions et des secours aux commissaires et commissaires-adjoints de police et gardes champêtres, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous ceux désignés au § 1^{er} qui ne contribuent pas à une caisse officielle existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas ; mais, pour jouir de ses avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'article 4 une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n° 3 du dit article.

Art. 2. — Le Gouvernement a la direction générale de la caisse. Il en place les fonds en rentes sur l'Etat et en obligations du trésor.

La Députation permanente est chargée, dans chaque province,

de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile.

Art. 3. — Les pensions en secours sont accordés par arrêté royal, le Gouverneur, le Bourgmestre et le Conseil communal de la localité où l'intéressé exerce ses fonctions, préalablement entendus.

Art. 4. — Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 3 p. c. à opérer sur les traitements des participants ;

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 francs, ou l'élevant au-dessus de cette somme ;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 3 p. c. du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de commissaire, commissaire-adjoint ou de garde champêtre, à porter annuellement à leurs budgets ;

4° Un subside annuel de l'Etat égal à 3 p. c. de la somme totale des traitements des participants à la caisse centrale ; (1)

5° Un subside de toutes les provinces égal à 1 p. c. des traitements de leurs participants à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du premier mois qui suit la nomination du commissaire, du commissaire-adjoint ou du garde champêtre sont calculées à raison d'un minimum fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'Etat et de la province.

Art. 5. — Les retenues à opérer sur les traitements des participants exerçant les fonctions de garde champêtre dans une

(1) L'Etat a bien voulu accorder à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux un subside de 2 p. c. Il paraît juste qu'il intervienne pour une somme plus considérable en faveur de fonctionnaires dont quelques-uns sont magistrats et qui tous, ayant des attributions judiciaires rendent à l'Etat des services réels reconnus.

A tenir compte aussi de la diminution du taux d'intérêt des rentes de l'Etat.
Ce subside de 3 p. c. serait réparti entre les budgets « intérieur et justice. »

commune et celles de garde auxiliaire dans une autre, sont réglées séparément pour chacun de ces emplois et les années de service qu'ils comptent dans une commune ne peuvent être cumulées avec celles qu'ils ont accomplies dans une autre.

Art. 6. — Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

En cas de suppression de l'emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

Art. 7. — Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles fixées au § 1^{er} de l'article 4 de la présente loi, peuvent être augmentées par un arrêté royal pris sur l'avis des Députations permanentes, mais les subventions des communes, des provinces et de l'Etat restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

Dans aucun cas les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. c.

S'il est constaté au contraire que les ressources de la caisse excèdent le capital suffisant pour permettre d'élever le taux de liquidation des pensions prévu à l'article 9 ci-dessous, il pourra être apporté à cet article une modification dans ce sens, par un arrêté royal pris sur l'avis des Députations permanentes.

Art. 8. — Ont droit à la pension :

1^o Les commissaires de police, commissaires-adjoints et gardes champêtres âgés de 60 ans révolus, comptant 30 années de service en cette qualité et qui pendant ce laps de temps ont participé à la caisse ;

2^o Les commissaires de police, commissaires-adjoints et gardes champêtres quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont les participants sont atteints proviennent de l'exercice de leurs fonctions ; aucune durée de participation n'est même fixée si les mêmes sont dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions

ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions ; si l'intéressé a donné lors de l'accident des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au maximum aux $\frac{3}{5}$ du traitement indépendamment des années de service au delà de vingt-cinq ;

3° Les veuves des participants décédés, après cinq années de participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré moins de trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

Art. 9. — Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contributions à la caisse d'un cinquantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. (1)

Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

Le taux de liquidation de la moyenne du traitement pourra être fixé au 45^e et même au 40^e, s'il est constaté que les ressources de la caisse excèdent le capital suffisant pour permettre cette modification. (Voir art. 7).

Art. 10. — Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes : (2)

(1) Le cinquantième est le taux admis pour la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires du service actif. Il est incontestable que les commissaires, les commissaires-adjoints de police et les gardes-champêtres peuvent être parfaitement classés dans cette catégorie de fonctionnaires.

(2) N'y aurait-il pas lieu de fixer le taux de la pension de la veuve du participant qui aura péri par suite de blessures etc. (Voir le 2^e alinéa du 4^o de l'art. 8.)

On pourrait admettre les $\frac{3}{5}$ au lieu de la moitié, indépendamment de l'augmentation à raison du nombre d'enfants.

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné ;

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut en aucun cas être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs.

La pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs, et dans ce cas ceux-ci ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Art. 11. — La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

- 1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;
- 2° Pour deux orphelins la moitié ;
- 3° Pour trois orphelins les trois quarts ;
- 4° Pour quatre orphelins et au-delà, la totalité.

Si le père n'était pas pensionné la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'article 9 et répartie dans la proportion ci-dessous indiquée.

Art. 12. — Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est révisée, conformément à l'article précédent.

Art. 13. — Lorsqu'un participant meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribué.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits d'après l'article 11.

Art. 14. — Aucune pension ne peut excéder la somme qui a servi de base à la liquidation.

Art. 15. — N'ont aucun droit à la pension :

- 1° La femme divorcée ;
- 2° Celle qui épouse un participant pensionné ;
- 3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

Art. 16. — La démission ou la révocation d'un commissaire de police, commissaire de police adjoint ou garde champêtre le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, le commissaire de police, commissaire-adjoint, ou garde champêtre démissionnaire, révoqué ou dont l'emploi aurait été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant dans les six mois, l'engagement d'acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

La demande d'autorisation sera adressée à la Députation permanente qui statuera, le Conseil communal entendu.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée aux participants à raison de trente années de service.

Art. 17. — La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné ; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse, si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

Art. 18. — Les pensions ou les quartiers de pension ne peuvent être saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers pour

les causes exprimées aux articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

Art. 19. — Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, par arrêté royal, dans les cas graves et exceptionnels à des commissaires de police, commissaires-adjoints, gardes champêtres, veuves ou orphelins non-pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

Art. 20. — Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

1° Les services civils rendus à l'Etat ou à la province, depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement ;

2° Les services militaires effectifs à partir de l'âge de 19 ans révolus.

Art. 21. — Les participants en fonctions affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation sont admis à faire valoir jusqu'à concurrence de quinze années leurs services antérieurs accomplis soit dans la police, soit dans l'armée, soit dans une administration ou établissement de l'Etat ou de la province, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive une retenue de 3 p. c. calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration ou sur un minimum de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 3 p. c. calculée pour services antérieurs conformément au § 1^{er}.

Il est libre aux participants de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peu-

vent l'être en une fois ou successivement et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

Art. 22. — Une somme de portée par moitié? au budget du département de l'Intérieur et par moitié à celui du département de la Justice est attribuée à la caisse centrale, à titre de dotation.

Art. 23. — Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

Annexes au projet de loi.

A. Les modifications à apporter à l'arrêté royal du 15 Juin 1861 fixant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, en vue de la création de notre caisse découlent du projet de loi ci-joint et sont peu nombreuses.

Nous demanderions cependant une plus large représentation au Conseil d'administration à instituer.

S'il est composé de sept membres nous proposerions quatre participants.

Il serait également désirable qu'un membre de la Chambre des Représentants ou un Gouverneur fissent partie de ce Conseil.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint seraient des commissaires de police participants.

B. D'après l'Annuaire de police récemment publié par M. van Mighem, commissaire en chef de police à Tournai, il y a en Belgique :

227 commissaires de police.
281 commissaires-adjoints id.

508

De ce nombre, il faut déduire ceux qui appartiennent à des localités où est établie une caisse de pension soit environ :

45 Commissaires de police.
145 Commissaires-adjoints id.

190

Il y aurait donc comme participants à la caisse à établir :

182 commissaires de police.
136 commissaires-adjoints id.

318

Nous ignorons le nombre exact des gardes champêtres, mais en le portant à 2400 nous croyons rester dans les limites de ce qui existe en réalité, étant donné le nombre de communes en Belgique.

Le nombre total des participants serait donc de 318 + 2400 = 2718 soit en chiffres ronds 2700.

En fixant au minimum à 750 francs la moyenne générale du traitement, on obtient pour l'ensemble des traitements, base des subsides et des retenues la somme de 2,025,000 francs.

Etat des ressources ordinaires

approximatives de la caisse centrale de prévoyance.

Retenues sur les traitements 3 %	60,750,00
Subside de l'Etat 3 %	60,750,00
» des provinces 1 %	20,250,00
» des communes 3 %	60,750,00
Evaluation appr. des retenues diverses pour nominations et augmentations de traitement . . .	3,000,00
Total de recette pour la 1 ^{re} année d'existence.	<hr/> 205,500,00

Une somme annuelle de 205,500 francs permet d'espérer que

la caisse à créer pourra satisfaire largement à tous les besoins futurs.

On sait en effet que lorsqu'il s'est agi de la création de la caisse de prévoyance des secrétaires communaux, il a été établi d'après les calculs statistiques faits dans bureaux du département de l'Intérieur que le versement annuel d'une somme équivalent à 8 % de la totalité des traitements pourrait faire face aux besoins de la caisse. Ce taux a été porté à 9 % par la loi et l'avoir de cette caisse dépasse aujourd'hui 4 1/2 millions.

Schaerbeek, le 4 Décembre 1887.

*Le Commissaire de police, Vice-Président de la Fédération
des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume,*

(Signé) CLAESSENS.

**Commissaire de police. — Traitement.
Réduction faite par l'Administration communale de Ruysselede.**

**LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.**

Vu la délibération du Conseil communal de Ruysselede, province de Flandre occidentale, en date du 5 février 1888, tendant à réduire de 1,500 francs à 1,300 francs, le traitement fixe du commissaire de police de cette localité ;

Attendu que cette réduction, qui est évidemment contraire à l'intérêt bien entendu du service de la police, n'est pas de nature à se justifier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de la loi du 30 mars 1856, il appartient au Roi de créer, du consentement du Conseil communal, les places de commissaires de police et, par suite, de déterminer ainsi la rémunération à y attacher ;

Que les articles 125 et 124 de cette loi réservent au Roi le droit de nommer ou de révoquer les titulaires et que les Conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction arbitraire de la rémunération réelle ;

Attendu que les articles 25, 26 et 29 de la loi du 30 décembre 1887 n'ont fait que compléter les articles 125 et 123 précités, au point de vue de la suspension des agents de la police locale ;

Attendu que l'article 151 de la loi communale range parmi les dépenses obli-

gatoires de la commune les traitements des commissaires de police; que ces traitements comprennent les émoluments accessoires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le Conseil communal, si le Roi y donne son adhésion ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice du 23 avril 1888 ;

Vu le rapport du gouverneur de province du 12 mars 1888, ainsi que les autres pièces de l'instruction ;

Vu l'article 135 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le traitement du commissaire de police de Ruysselede est maintenu à la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LOI INSTITUANT UNE CAISSE DE SECOURS
en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers
et soldats de la Gendarmerie.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera institué, dans le corps de la Gendarmerie, une caisse de secours au profit des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de ce corps.

ART. 2. Cette caisse sera alimentée au moyen de retenues faites sur la solde de ces militaires.

ART. 5. Les revenus de cette caisse se composeront des ressources indiquées ci-dessous :

1^o Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes en activité de service, céli-

bataires ou veufs sans enfants ou avec enfants âgés de plus de 10 ans, retenue de 1 p. c. sur la solde du grade correspondant dans la gendarmerie à pied ;

2° Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés ou veufs avec enfants âgés de moins de 10 ans, retenue calculée d'après les indications du tableau ci-dessous :

AGE DU GENDARME AU MOMENT DU MARIAGE, QUEL QUE SOIT LE GRADE.	CONTRIBUTION en centième de la solde du gendarme à pied.	AUGMENTATION du multiplicateur pour chaque année que la femme a de moins que le mari.
50 ans et moins	4.5	1/10
50 à 55 ans révolus	5.5	2/10
55 à 40 ans révolus	7.0	2/10
40 à 45 ans révolus	7.0	5/10

3° Versement par anticipation pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui se marient entre 40 et 45 ans.

ART. 4. Les statuts organiques, arrêtés par le Roi, détermineront :

- A. Le montant du versement mentionné au 3° de l'article 3 ;
- B. Le mode de détermination de la part annuelle de veuve ou d'orphelin âgé de moins de 18 ans, d'après les ressources de l'institution ;
- C. Les conditions d'admissibilité au secours des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation des secours ;
- D. Les cas de déchéance ;
- E. Le mode d'administration de la caisse.

ART. 5. Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1^{er} avril 1888.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1888.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

**Loi portant abrogation des articles 13 et 14 de la loi du 18 Juin 1842
relative aux marchands ambulants.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 21 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Pour la facilité de nos lecteurs, nous donnons ci-après le texte des articles supprimés :

Art. 15. — Tout marchand ambulant qui exerce sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

1° D'un certificat de moralité, délivré par l'autorité du lieu de sa résidence; ce certificat ne sera valable que pour un an;

2° D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'Administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou l'autre qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner sur la conduite du porteur telles observations qu'elle jugera convenir.

Art. 14. — Toute contravention des articles 5 et 15 ci-dessus, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'un emprisonnement de 8 à 15 jours.

En cas de récidive, dans l'année de la condamnation, l'une et l'autre de ces peines seront applicables.

Partie officielle.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 18 Mai 1888, accepte la démission offerte par M. Brismoutier, Charles-Joseph, de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Ath.

Commissaires de police. Nomination. — Par arrêté royal du 18 Mai 1888, M. Boudart, Oscar, est nommé commissaire de police de la commune de Roux, (arrondis. de Charleroi).

Par arrêté royal du 4 Juin 1888, M. Tallier, Joseph-Désiré, est nommé commissaire de police de la commune de Celles, (arrondissement de Waremmé).

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 24 Mai 1888, le traitement du commissaire de police de Fontaine-Levêque, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 10 Mars 1888.

Par arrêté royal du 2 Juin 1888, le traitement du commissaire de police de Marchiennes-au-Pont, est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 10 Mars 1888.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 8 Juin 1888, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Plas, (J.-B.), commissaire de police à Ninove, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêtés royaux du 8 Juin 1888, sont accordées des médailles de 1^{re} classe pour services rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années aux personnes ci-après désignés, savoir :

- 1^o Reussens, (F.), commissaire-adjoint de police de la ville d'Anvers.
- 2^o Joachim, (J.-P.), garde-champêtre de la commune de Ways, (Brabant).
- 3^o De Croix, (Ch), brigadier garde-champêtre de la commune de Bielen, (Flandre Occid.)
- 4^o Vrambouts, (Ch), garde-champêtre de la commune de Zarren, (Flandre Occidentale).
- 5^o Bauck, (J.), garde-champêtre à Etterbeek, (Brabant).

Gendarmerie. Pension. — Par arrêté royal du 20 Mars 1888, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir :

Robinet, Jean-Baptiste, 548 frs. — Misjuelt, Louis-Philippe, 540 frs. — Censier, Alexis-Joseph, 551 frs, tous trois sous-officiers de gendarmerie.

De Waele, Zacharie, 655 frs. — Warnier, Antoine-Joseph, 654 frs. — Barvaux, Henri-Joseph, 627 frs. — Balheur, Joseph, 620 frs. — Raemackers, Jacques, 614 frs. — Gillard, Jean-Lambert-Victor, 614 frs. — Lallemand, Jean-Joseph; 658 frs — Lagneau, Jean-Nicolas-Auguste, 568 frs. et Levêque, Julien-Joseph-Benoit, 568 frs, tous gendarmes.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêtés royaux du 11 Juin 1888, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold : 1^o Le capitaine en premier Roy, Cyrille, Léandre, Basile, Elisée ; 2^o Le maréchal-des-logis Claeys, G. ; 3^o Le maréchal-des-logis Barrois, G.

9^{me} Année.

8^e Livraison.

Août 1888.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Gendarmerie, patrouilles, feuilles de service. Visa des autorités. — Des droits à la pension de retraite. — La caisse de pension des fonctionnaires de la police et les mutualités ouvrières. — Nouvelles liégeoises — Répression des abus commis par des administrations publiques de bienfaisance. — Passages d'eau particuliers. — Protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — Libération conditionnelle. — Passeports aux étrangers. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N^o 58.

Gendarmerie. Patrouilles. Feuilles de service. Visa des autorités.

D. Je vous serais bien obligé de me faire connaître par la REVUE BELGE, si un officier de police, commissaire adjoint, échevin ou bourgmestre est obligé de signer à n'importe quelle heure de la nuit les feuilles de patrouilles de la gendarmerie?

Celle-ci a-t-elle le droit de venir, si elle le veut, trois, quatre ou cinq nuits consécutives, réveiller un officier de police tantôt à minuit, tantôt à une, deux ou trois heures du matin?

Si elle a ce droit, prière d'indiquer en vertu de quelle loi ou arrêté royal, d'en indiquer le texte ou, tout au moins, la date.

R. La loi relative à l'organisation de la gendarmerie en date du 28 germinal an vi, le règlement du 30 janvier 1815, sur les fonctions habituelles de la gendarmerie ne font aucune mention des obligations des autorités envers la gendarmerie au sujet du visa à apposer sur les feuilles de service.

Les différents ouvrages publiés sur les droits et les devoirs de la gendarmerie et tout particulièrement la théorie de BEAUMONT se bornent à

recommander de faire signer la feuille de patrouille sans autres indications.

De l'ensemble des lois et instructions, il résulte simplement l'obligation de constater la présence de la gendarmerie pour attester que la tournée indiquée a été faite. Or, semblable attestation ne présente aucun caractère d'urgence.

Il n'existe donc ni loi, ni instruction qui autorise la gendarmerie à troubler le repos des fonctionnaires ou magistrats communaux pour obtenir le visa de leur feuille de patrouille, les instructions leur prescrivant au contraire d'apporter dans leurs rapports avec l'autorité civile tous les égards compatibles avec l'intérêt du service.

Sauf les cas urgents où l'intervention de l'autorité civile est nécessaire, les gendarmes en tournées ne peuvent troubler le repos des fonctionnaires ou magistrats communaux, ni s'introduire nuitamment dans leurs domiciles ; ceux qui se présenteraient nuitamment et à des heures aussi indues chez les fonctionnaires ou magistrats communaux poseraient un acte de tracasserie ou de méchanceté répréhensible. Des visites aussi intempestives ne se justifieraient que quand elles se font après accord préalable entre la gendarmerie et l'autorité civile.

Notre correspondant affirme avoir été dérangé cinq nuits consécutives sous le fallacieux prétexte de faire viser la feuille de patrouille.

Si semblable fait se produisait encore nous engageons notre honorable correspondant à refuser l'entrée de sa demeure et à en référer à l'honorable général commandant le corps de la gendarmerie, il peut être certain que bonne et prompte justice sera faite d'un procédé aussi inqualifiable que peu justifié.

E. PLUCHEUR.

Des droits à la pension de retraite.

Au moment où la Rédaction de la REVUE s'occupe avec une louable persévérance de la création d'une caisse de pensions en faveur des officiers de police judiciaire, il ne sera pas inutile de dire quelques mots au sujet des droits respectifs de l'autorité qui pensionne et des fonctionnaires appelés à jouir de ce genre de rémunération.

La question est fort complexe et les discussions assez nombreuses auxquelles elle a donné naissance ne l'ont guère élucidée. Aussi ne prétendons-nous pas la résoudre ; nous avons uniquement pour but d'appeler l'attention des intéressés sur la législation qui régit la matière et de leur communiquer l'impression qui nous est restée après avoir consulté quelques auteurs.

Disons d'abord que l'institution des caisses de pensions est généralement admise dans toutes les administrations publiques importantes et qu'il en est de même dans quelques établissements industriels.

Cette institution offre, en effet, de nombreux avantages pour les administrations qui les créent. Ainsi, les traitements des personnes assurées d'une pension peuvent être moins élevés ; la perspective de cette pension les excite, les oblige à remplir fidèlement leurs devoirs jusqu'au dernier jour ; elle facilite le recrutement des employés les plus capables, etc.

L'assemblée constituante comprit que l'institution des pensions, qui n'avait consisté jusqu'alors qu'en concessions purement gracieuses du prince ou de l'Etat, intéressait essentiellement l'organisation d'un service public vraiment national ; elle l'examina sous toutes ses faces et lui consacra une de ses lois les plus célèbres, celle du 3-22 août 1790 (BOULLATIGNIER).

Ce décret a servi de point de départ à notre législation actuelle qui, à première vue, semble constituer des droits rigoureusement déterminés. Mais, en réalité, il n'en est pas ainsi. Malgré les conditions d'âge et de durée de service fixées par la loi, le gouvernement reste toujours souverain appréciateur du point de savoir si le fonctionnaire a ou n'a pas droit à une pension.

Il y a plus, on soutient que le législateur peut modifier la loi au préjudice des employés entrés en fonctions depuis sa promulgation.

La simple raison se refuse à admettre des principes aussi contraires à l'équité, à la justice.

Supposons que je sois industriel. J'inscris au frontispice de mes ateliers la promesse d'une pension à mes ouvriers et employés. J'attire ainsi dans mon usine les hommes les plus laborieux, les plus habiles, les plus intelligents. A un moment donné, après que j'aurai utilisé pendant un temps plus ou moins long le service de mon personnel, je change mes règlements et réduis la pension promise. Que dirait-on de cette façon d'agir ? A coup sûr on m'accuserait de déloyauté.

Or, les principes d'équité et de justice ne varient pas suivant qu'ils sont à l'usage des particuliers ou des administrations publiques, et nous ne comprenons pas comment on puisse dire qu'un acte qui revêtirait le caractère d'une déloyauté patente chez un particulier, constituerait l'exercice d'un droit légitime et incontestable quand il est posé par une administration publique.

Quoiqu'il en soit, des autorités administratives émettent l'avis que les lois et règlements en vigueur ne donnent aucun droit absolu à la pension, lorsque

celle-ci n'est pas encore liquidée. Elles veulent bien admettre une certaine obligation purement morale vis-à-vis de leurs fonctionnaires, mais ne reconnaissent aucun droit acquis. C'est là le retour au régime du bon plaisir, du pouvoir arbitraire, des concessions gracieuses variant selon les caprices des hommes, régime auquel les Constituants ont substitué un système établissant des droits rigoureux inspirés par la justice et l'humanité.

Mais hâtons-nous de nous rassurer : l'opinion de ces administrations est en contradiction flagrante avec la plupart des jurisconsultes, notamment avec les auteurs du répertoire général du *JOURNAL DU PALAIS*, qui enseignent que les droits acquis à une pension, même les droits qui ne sont encore qu'en expectative, sont une véritable créance dont on ne peut priver l'intéressé, ni totalement, ni partiellement sous forme de réduction, lorsque les droits résultant de la loi sous l'empire de laquelle les services ont été rendus, puisent par cela même leur force dans une sorte de contrat tacite entre l'administration et le fonctionnaire.

La même opinion est exprimée en ces termes par MERLIN :

« Lorsque l'expectative résulte d'un contrat, elle est toujours hors de l'atteinte » des lois postérieures parce qu'elle doit son existence au consentement des parties, qui seul peut l'anéantir. »

On trouve des principes analogues dans le *TRAITÉ DU DROIT ADMINISTRATIF*, de M. GIRON, où nous lisons :

« A l'égard des traitements et des pensions de retraite, un véritable contrat se » forme entre l'Etat et le fonctionnaire, par l'acceptation de la fonction, d'où il » résulte en faveur de celui-ci un droit de créance qui fait partie de son patrimoine » et qui rentre dans la classe des droits civils que l'art. 92 de la Constitution » place sous l'égide du pouvoir judiciaire. »

Enfin, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 10 août 1875, nous paraît démontrer à lui seul que la réglementation actuellement en vigueur sur la matière ne pourra plus conserver longtemps l'interprétation que ses auteurs lui attribuent encore.

Cet arrêt décide :

« Que le règlement organique de la caisse des pensions communales d'une ville » forme un véritable contrat entre elle et les employés admis à y participer, si » ceux-ci sont astreints, pour obtenir la pension stipulée, à des retenues annuelles » sur leurs traitements. Ce contrat ne peut être modifié que par la volonté commune des parties. »

Ces quelques considérations, que nous pourrions encore multiplier, suffisent, pensons-nous, pour faire espérer que la question des droits à la pension ne tardera pas à être résolue un jour dans le sens que la jurisprudence et les auteurs

paraissent avoir fixé, et que les fonctionnaires attirés dans les services publics par la perspective d'une pension promise, ne seront plus alarmés par la crainte de voir modifier les règlements à leur préjudice.

Z.

16 Juillet 1888.

**La caisse de pension des fonctionnaires de police
et les mutualités ouvrières.**

La PATRIE de Bruges et d'autres journaux ont annoncé que le Gouvernement avait l'intention de solliciter des Chambres le vote d'un crédit de 2 à 3 millions qui seraient répartis entre les diverses mutualités industrielles ouvrières.

Loin de moi la pensée de blâmer la généreuse initiative du Gouvernement ; qu'on accorde des subsides aux sociétés de secours mutuels, qu'on assure le pain quotidien à celui qui se trouve dans l'impossibilité de le gagner, rien de mieux ; le Gouvernement, en faisant acte semblable, se conforme à l'un des principes proclamés en 1789 par la Table des droits de l'homme, de plus, il fait un acte de bonne œuvre sociale.

Mais il sera bien permis aux membres du personnel de la police rurale de comparer les intentions que l'on prête au Gouvernement avec le refus catégorique qu'il a formulé lors de la demande de création d'une caisse de pension en faveur du personnel de la police.

Ainsi, une corporation de plus de 3000 fonctionnaires rendant journallement et à tout instant des services à l'Etat, services non salariés par lui et tombant uniquement à charge des communes dont les finances deviennent tous les jours plus obérées, 3000 fonctionnaires, dis-je, demandent au Gouvernement un petit bout de loi organisant une caisse de pension alimentée par des retenues sur leurs traitements et un léger subside de l'Etat et ce gouvernement répond qu'il n'y a pas lieu de créer cette caisse, que ce soin doit être laissé aux communes, que, plus tard, lorsqu'on s'occuperait des pensions à allouer aux travailleurs on penserait également aux fonctionnaires de police. Voilà cependant ce qui se passe à quelques mois d'intervalle !!

Si demain un de ces policiers ruraux se trouvant devant une émeute et ayant à faire respecter la loi au risque de sa vie disait à son tour : Plus tard, quand la vie de ma femme et celle de mes enfants seront assurées j'interviendrai ; en attendant je me mets à l'abri ! Pourrait-on faire un grand crime à ce fonctionnaire ? Cela ne se produira certes pas, mais le Gouvernement ne peut s'abstenir de faire son grand *mea culpa* quand il ne rencontre pas le zèle et l'activité indispensable dans des moments difficiles.

La réponse qu'a faite Monsieur le Ministre de l'Intérieur lors de la discussion de son budget a réellement découragé le corps de la police : les fonctionnaires en cause se demandent pourquoi cet ostracisme, pourquoi ce déni de justice : on n'agirait pas autrement si l'on visait à faire disparaître les polices rurales pour les remplacer par des brigades de gendarmerie.

On se demande d'où vient ce mauvais vouloir persistant? Qu'une société de chant, de gymnastique, d'artistes, crée une caisse de secours mutuels, qu'elle organise un congrès ou une exposition quelconque, les caisses sont ouvertes pour elles; on accorde des subsides sans difficulté; que ceux qui sont chargés de faire respecter toutes les lois du pays et d'assurer la sécurité publique et la vie de leurs concitoyens, demandent qu'on assure leur avenir en votant quelques articles de loi, on décline toute intervention et l'autorité supérieure fait une réponse qui peut être considérée comme un refus catégorique.

Nous espérons qu'il n'en est pas ainsi et que le Gouvernement finira par rendre justice au personnel de la police et qu'il reviendra sur cette décision inique. Avant de subsidier les mutualités particulières pourquoi ne prendrait-il pas l'initiative de former une grande mutualité de toutes les polices rurales et pourquoi ne lui accorderait-il pas une petite partie des 2 ou 3 millions qu'il se propose de demander aux Chambres. Semblable proposition recevra certainement un accueil favorable de la Législature et du public en général; elle aura en outre l'avantage d'inspirer aux fonctionnaires un complet dévouement à la chose publique et réparera une injustice qui n'a que trop duré.

T. NAGE.

Nouvelles Hégeoises.

Le Conseil provincial de Liège, saisi d'une demande de la Fédération provinciale des fonctionnaires de police des communes rurales, vient de décider la création d'une caisse de pension pour les gardes champêtres, à laquelle caisse pourront s'affilier tous les officiers et agents de police ne jouissant pas d'une pension communale. Cette décision a été prise à l'unanimité à la séance du 18 courant, sur la proposition de M. Mottard, appuyée par MM. Bar, député permanent, Grégoire, Remy, Francotte, de Ponthière, Goblet et Mahieu, conseillers.

La députation permanente est chargée de présenter pour la session prochaine un règlement de caisse de pension. Voilà donc trois provinces qui jouissent d'une caisse de pension pour les fonctionnaires de police. Le résultat qui vient d'être acquis dans la province de Liège est dû aux incessantes démarches qui ont été faites par le Comité provincial et surtout par son secrétaire, M. Derbeaudringhien, membre du Conseil d'administration de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Il nous paraît que cet exemple mérite d'être suivi dans chaque province : l'attitude prise jusqu'à ce jour par le Gouvernement ne nous permet pas d'espérer de sitôt la création d'une caisse de pension de l'Etat, mais il est certain que les Conseils provinciaux subsidiant les susdites caisses partielles se joindront aux Officiers de police pour réclamer l'intervention de l'Etat et que dans un avenir prochain le Gouvernement fera avec les caisses provinciales des fonctionnaires de police ce qu'il a fait avec celles des instituteurs et des secrétaires qu'il les groupera en une caisse centrale et en prendra l'administration.

La section provinciale de Liège a suivi le Conseil donné par la REVUE et elle n'a pas perdu de temps. Elle a frappé à la porte du Conseil provincial qui a favorablement accueilli sa requête; elle continuera ses instances pour obtenir tout ce qui est de nature à améliorer les positions matérielles du personnel de la police et à augmenter les connaissances professionnelles.

(Communiqué).

**Loi relative à la répression de quelques abus commis
par des administrations publiques de bienfaisance.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires aux indigents de l'envoi de leur enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

En cas de récidive, la peine sera portée de 100 à 1000 francs.

Art. 2. Est nulle, toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable tendant à faire recommander exclusivement certaines écoles déterminées ou à faire dépendre l'allocation des secours de l'envoi des enfants pauvres dans ces écoles.

Cette disposition s'applique aux résolutions de ce genre prises antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ardenne, le 7 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

**Loi portant abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII,
concernant les passages d'eau particuliers
et des articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 19 ventôse an VI
édicant des dispositions destinées à assurer le libre cours des rivières
et canaux navigables ou flottables.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bacs et bateaux destinés à la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables du royaume et employés pour le seul usage particulier ou pour l'exploitation d'une propriété entourée par les eaux, peuvent être établis avec l'autorisation du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et, en ce qui concerne les canaux provinciaux et communaux, de l'avis conforme des autorités qui en ont la propriété ou l'administration, le tout sans préjudice à l'autorisation spéciale exigée par l'article 512 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 2. Aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, aucun ouvrage sur les berges et talus, tels qu'escaliers d'accès, rampes d'abordage, passerelles, embarcadères ou débarcadères, poteaux d'amarrages, etc., ne sera établi, aucun détournement, aucune prise d'eau ou saignée pour l'irrigation des terres ne sera pratiquée dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de navigation appartenant à l'Etat, aux provinces et aux communes ou concédés à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux et dans ceux qui sont la propriété des provinces et des communes, sans l'autorisation préalable et toujours révocable du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les décisions s'appliquant aux canaux provinciaux et communaux seront prises de l'avis conforme des administrations provinciales ou communales intéressées.

Art. 3. L'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII et les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI sont abrogés.

Néanmoins, et jusqu'à ce que des conventions internationales en aient autrement décidé, s'il y a lieu, ces dispositions continueront à régir les parties moyennes de la Lys, de la Semois et de la Meuse, pour l'octroi des autorisations dont l'objet est spécifié aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ardenne, le 8 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics, absent,
Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,
Jules LE JEUNE.

**Loi relative à la protection des enfants employés
dans les professions ambulantes.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

Art. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui

même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2^o les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Art. 3. Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au § 2 de l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 564, 565, 568 à 570 du Code pénal.

Art. 4. Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1^{er} et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le Code civil, au livre 1^{er}, titre IX, De la puissance paternelle.

Art. 5. Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 6. Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la loi.

Art. 7. Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 28 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

**Loi établissant la libération conditionnelle
et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

Art. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

Art. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Art. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

Art. 5. La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Art. 6. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

Art. 7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8. Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Art. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Art. 10. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 31 mai 1888.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Passeports accordés aux étrangers par les autorités belges.

Bruxelles, le 21 juin 1888.

A MM. les Gouverneurs provinciaux.

Monsieur le Gouverneur,

D'après les instructions existantes, MM. les gouverneurs des provinces et MM. les Commissaires d'arrondissement jouissent de la faculté de délivrer exceptionnellement des passeports pour voyager hors du pays à des personnes d'origine étrangère, sauf à en donner avis à mon administration (voir notamment circulaire du département des affaires étrangères en date du 18 avril 1840).

D'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ne plus délivrer à l'avenir de passeports aux personnes étrangères au royaume, même à celles qui se trouvent dans les cas d'exception prévus par l'article 2 de la loi du 22 septembre 1855 (aujourd'hui 6 février 1885) ou qui séjournent depuis longtemps dans le pays, qu'après en avoir référé à mon administration qui vous fera connaître sans retard si le passeport sollicité peut ou non être accordé.

Je vous serai obligé d'inviter MM. les Commissaires d'arrondissement à suivre dorénavant la même marche. Il conviendra, dans chaque cas, de m'indiquer les motifs pour lesquels l'étranger s'adresse aux autorités belges plutôt qu'aux représentants diplomatiques de son pays d'origine.

L'Administrateur de la sûreté publique,

GAUTIER DE RASSE.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1013. Outrages à un officier ministériel. Citation. Huissier. Circonstances caractéristiques du délit. Excuse insuffisante. — Lorsqu'un huissier a été chargé par le parquet de signifier à un citoyen personnellement une citation ; que, trouvant la grille ouverte, il entre dans le parc du château où celui-ci réside, et que, après son refus persistant de le recevoir, il l'aperçoit et se dirige vers lui en lui donnant connaissance de sa mission, le fait de lui fermer la porte au nez avant qu'il n'ait terminé sa phrase en lui disant : « Allez vous promener, » constitue le délit d'outrage contre un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Le délit d'outrage ne saurait être excusé sous prétexte que le fonctionnaire commettait au moment de l'outrage, une illégalité ou un excès de zèle, s'il procédait à ce moment à un acte de ses fonctions dont l'illégalité n'était pas

manifeste et évidente. (*Tribunal correct. de Huy du 2 mars 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 512, p. 424*). Décision déferée à la Cour de cassation.

N° 1014. Circonstances atténuantes. Ordonnance de renvoi. Incompétence du tribunal de renvoi. — Le tribunal de police, quand il s'agit d'infractions punies de peines correctionnelles, ne peut connaître que de celles qui sont spécialement qualifiées dans l'ordonnance de renvoi. (*Tribunal de police de Lokeren du 2 Juillet 1887. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 515, p. 427*).

N° 1015. Circonstances atténuantes. Ordonnance de renvoi. Jurisdiction épuisée. — La Chambre du Conseil, lorsqu'elle a statué sur la procédure qui lui est soumise et rendu une ordonnance de renvoi et de non-lieu, a épuisé sa juridiction et est complètement dessaisie en ce qui concerne les faits qui font l'objet de la poursuite; il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsqu'il y a ordonnance de non-lieu et que dans ce cas il survienne de nouvelles charges. (*Tribunal de police de Lokeren du 1^{er} Octobre 1887. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 512, p. 428*). Décision déferée à la Cour de cassation.

N° 1016. Loterie. Obligations à primes. Emission non-autorisée. — Les vendeurs d'obligations étrangères dont la vente n'est pas permise en Belgique, tombent sous l'application de l'article 502 du Code pénal qui interdit les loteries non-autorisées.

Les titres dont la propriété a été transférée aux acheteurs, ne peuvent être confisqués (*Cour d'appel de Liège du 1^{er} mars 1888. Voir Belgique judiciaire, t. XLVI, p. 599*).

N° 1017. Simple police. Pro Deo non-admissible. Absence de consignation. — En simple police, la partie civile ne peut être admise au bénéfice du *Pro Deo*. Le défaut de consignation donne simplement ouverture à une fin de non-recevoir que le juge peut soulever d'office. (*Tribunal de police de Stavelot du 25 Janvier 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 517, p. 506*).

N° 1018. Interprète. Serment. Formule religieuse. Formalité substantielle. — L'obligation pour l'interprète désigné par le président d'ajouter au serment qu'il a prêté, de « bien et fidèlement remplir ses fonctions », la formule religieuse prescrite par l'arrêté-loi du 4 Novembre 1814, est substantielle. (*Cour de cassation du 2 Avril 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 518, p. 517*).

N° 1019. Armes prohibées. Révolvers. Port. Exposition en vente. Voie publique. — Le décret du 14 Décembre 1810 ne faisant aucune distinction entre les divers modes de mise en vente des pistolets de poche, le marchand qui étale sur une table, dans la rue, à la foire, des révolvers, ne commet pas le délit de port d'armes prohibées. (*Tribunal correctionnel de Marche du 1^{er} Mars 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Condry, t. XVII, p. 126*).

N° 1020. Responsabilité. Lièvres. Lapins. Dommages. Récoltes. Faute. — La responsabilité pour dommages causés aux récoltes par les lièvres ou des lapins des bois est régie par les articles 1582 et 1585 du Code civil, et n'a lieu qu'en cas de faute du propriétaire ou locataire de la chasse.

Il y a faute lorsque ce propriétaire ou locataire fait garder sa chasse et laisse le gibier s'y multiplier au point de causer des dégâts aux récoltes des voisins.

L'art. 7 de la loi du 28 février 1882 ne déroge pas aux articles 1582 et 1585 du Code civil.

Une expertise ordonnée et faite en vertu de cet article pour constater des dégâts que le demandeur prétendait causés par des lièvres et des lapins, ne doit pas être considérée comme non avenue, s'il est établi que le dommage a été causé uniquement par des lièvres. (*Justice de paix de Tongres du 7 janvier 1888. Voir Jurisprudence par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 150.*)

N° 1021. Dénonciation calomnieuse. Bonne foi. — Le prévenu de dénonciation calomnieuse ne peut, pour démontrer sa bonne foi, exciper de prétendus aveux qui lui auraient été faits par la personne poursuivie ensuite de la dite dénonciation et déclarée innocente par l'autorité compétente. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 3 mars 1888. Voir Jurisprudence par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 1405.*)

N° 1022. Imposition communale. Légalité. Droit de stationnement. Droit de colportage. — Une ordonnance de police communale peut, tout en édictant des droits de place, comminer des peines contre le refus d'acquitter les droits dus.

Le règlement communal qui établit des perceptions, n'est dispensé de l'approbation royale que si les droits établis sont purement rémunérateurs d'un service rendu et s'ils ne sont pas obligatoires.

Les taxes établies « vu la nécessité d'augmenter les ressources de la caisse communale » constituent des impositions proprement dites soumises à l'approbation du Roi.

Le droit établi par une commune sur le colportage constitue une imposition communale soumise à l'approbation du Roi.

A défaut de cette approbation, le droit est illégal, et le paiement ne peut être exigé. (*Tribunal correctionnel d'Audenarde du 22 Décembre 1887. Voir Belgique judiciaire, t. xlvi, p. 506.*)

N° 1023. Droit pénal. Témoin. Jurisdiction correctionnelle. Interdiction du droit de déposer en justice sous serment. Fausses déclarations non punissables même en cas de prestation de serment. — La fausse déclaration faite en matière correctionnelle par celui à qui une condamnation pénale a interdit le droit de déposer en justice, autrement que pour y donner

de simples renseignements, ne tombe pas sous l'application de l'article 218 du Code pénal, même si, dans l'ignorance où l'on était de son incapacité, on l'a admis à prêter serment. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 1^{er} février 1888*. Voir *Journal des Tribunaux* 1888, n^o 520, p. 535. (à suivre).

Partie officielle.

Police. Décoration. — En récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années, des arrêtés royaux en date du 6 Juin, décernent :

A. La médaille de 1^{re} classe de la décoration civique, aux agents et fonctionnaires suivants, savoir :

- 1^o Detry, (J.-C.), garde-champêtre à Bossut-Gottechain.
- 2^o Doloris, (J.-J.), garde-champêtre à Lathuy.
- 3^o Digne, (J.), commissaire de police à Saint-Trond, (pour 25 années de service).
- 4^o De Cock, (F.) et Pool, (J.), anciens agents-inspecteurs de la ville de Bruxelles.
- 5^o Helevaut, (F.), agent de police de la ville de Mons.

B. La médaille de 2^e classe :

M. Croughs, (R.), agent de police à Saint-Trond.

C. La croix civique de 1^{re} classe :

- 1^o Maillard, (M.), ancien commissaire de police de la ville d'Anvers.
- 2^o Louvet, Jean, commissaire de police émérite de la ville de Mons.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 30 Juin 1888, est nommé commissaire de police de la commune d'Heyst-sur-Mer, M. Van Isacker, Alphonse.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 8 Juillet 1888, sont nommés :

A. Capitaines en premier : Les capitaines en second de 1^{re} classe :

- 1^o Bots, (L.-A.), commandant provisoirement la compagnie de la province de Limbourg.
- 2^o Devigne, (J.), commandant la lieutenance de Verviers.

B. Capitaine en second de 1^{re} classe :

Le capitaine en second de 2^e classe, Jacob, (A.), commandant la lieutenance d'Anvers.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêtés royaux du 9 Juillet 1888, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1880, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Bastin, (A.-N.), brigadier à cheval; Bastin, (J.-J.), id.; Bourguignon, (F.-J.), id.; Collard, (V.), id.; Gabriel, (A.-F.), id.; Garnir, (A.), id.; Incoul, (J.-J.), id.; Moonens, (A.-A.), id.; Koenig, (N.-J.-S.), brigadier à pied; Vignerou, (J.-E.), id.; Boodts, (P.-F.), gendarme à cheval; Jacob, (J.), id.; Hemerick, (H.), id.; Lejeune, (D.-J.), id.; Vangheluwe, (A.-E.), id.; Maes, (H.-L.), gendarme à pied.

Correspondance.

L. à S. L. — Reçu mandat-poste de dix francs : le port est à votre charge suivant convention. Vous pouvez vous dispenser de le bonifier.

9^{me} Année.

9^e Livraison.

Septembre 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Libération conditionnelle. Mesures d'exécution. Permis de libération. Surveillance. — Prisons. Détenus. Comparution en justice. — Nomenclature des infractions prévues par la loi sur l'ivresse publique et par celle portant la répression de la provocation à commettre des crimes ou délits. — Police et Gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Société royale protectrice des animaux. Récompenses décernées aux agents de l'autorité. — Jurisprudence. Partie officielle.

Loi du 31 mai 1888. — Libération conditionnelle.

**Mesures d'exécution. — Conditions. — Permis de libération.
Mode de surveillance.(1)**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles ;

Vu, spécialement, l'article 8 de la dite loi,

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Art. 2. Dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice

(1) Voir la loi, page 135.

relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Art. 3. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Art. 4. Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales, et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

Art. 5. Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront à Notre Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, à Notre Ministre de la justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

Art. 6. L'administration des prisons, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions à notre Ministre de la justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre à Notre Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires.

Art. 7. L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 31 mai 1888 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamna-

tion. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

Art. 8. Lecture est donnée de l'arrêté ministériel à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, soit par un membre de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, soit par le directeur ou par le fonctionnaire chargé de remplacer momentanément le directeur.

L'attention de l'intéressé sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer ; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider ; le tout, en présence de deux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire, lesquels signeront avec le membre de la commission administrative, le directeur ou son remplaçant et l'intéressé, au procès-verbal qui en sera dressé.

Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 9. Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître la localité où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération, qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis par le directeur de l'établissement pénitentiaire au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci pour sa résidence.

Art. 10. Le permis de libération aura la forme d'un livret, avec feuillets cotés et paraphés par l'administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Il contiendra, outre le texte de la loi du 31 mai 1888 et du présent arrêté, l'état-civil du libéré, son signalement détaillé ou son portrait photographié, la mention de la peine par lui encourue et des causes de la condamnation, l'indication de la durée de l'incarcération subie et de la date à laquelle la libération définitive lui sera éventuellement acquise.

Le lieu qui aura été choisi par le libéré ou qui lui aura été assigné pour sa résidence sera également indiqué dans le permis de libération, ainsi que le délai endéans lequel il sera tenu de s'y rendre à sa sortie de prison.

Art. 11. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre.

En cas de changement de résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre de la commune qu'il quittera et, endéans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune qu'il ira habiter.

Art. 12. Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à notre Ministre de la justice et au procureur du roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré viendra résider.

Art. 13. Les parquets et les autorités locales surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à Notre Ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie; mais les parquets et les autorités locales ne prendront pas de vue que la surveillance à exercer sur les libérés ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

Toutes les autorités appelées à participer à l'exécution de la loi du 31 mai 1888 auront à cœur de seconder, autant qu'il sera en leur pouvoir, les efforts généraux des bons citoyens qui voudront se dévouer à l'œuvre du patronage des libérés.

Art. 14. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par Notre Ministre de la justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales.

Art. 15. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis à Notre Ministre de la justice.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre de Notre Ministre de la justice si celui-ci ne croit pas devoir prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné au procureur du roi.

Art. 16. Les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront annuellement à Notre Ministre de la justice un rapport dans lequel ils relateront toutes les circonstances se rattachant à l'exécution qu'ils auront été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et formuleront leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 1^{er} août 1888.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD.

Prisons. — Détenus. — Comparution en justice. — Sortie.
Obligations des directeurs. — Avis à donner aux autorités.
(Voir RECUEIL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 1887, p. 271.)

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel et à MM. les membres des Commissions administratives et d'inspection des prisons et des Maisons spéciales de réforme.

Il arrive que des détenus doivent comparaitre en justice ou devant toute autre autorité.

On s'est demandé à qui incombe le soin de faire extraire le prisonnier.

En vue de sauvegarder les intérêts en présence, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Dès que le Directeur de la prison apprendra qu'un détenu doit comparaitre, il en donnera immédiatement avis :

A. Au juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu restant à la disposition de ce magistrat ;

B. A l'officier du Ministère public, dans tous les autres cas.

Le magistrat intéressé ordonnera les mesures qu'il jugera utiles, après s'être renseigné, le cas échéant, auprès de l'autorité compétente, sur le jour et l'heure auxquels la comparution du détenu pourra utilement avoir lieu.

Je vous prie, MM. de vouloir inviter les Directeurs des établissements confiés à vos soins à se conformer, en ce qui les concerne, aux instructions contenues dans la présente.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Nomenclature des infractions prévues par la loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique, et par la loi du 25 du même mois, portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits. (Circulaire ministérielle du 29 septembre 1887).

Loi concernant l'ivresse publique.

I. CRIMES.

Ivresse causée à autrui, ayant occasionné la mort. (Art. 10 § 2).

II. DÉLITS.

Ivresse publique; deuxième récidive (Art. 1^{er} litt. A et art. 5 § 1).

Ivresse publique de personnes se livrant à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales, ou des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (Art. 1^{er}, litt. B. et art. 5 § 2).

Débit de boissons enivrantes par des cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés :

1° A des personnes manifestement ivres; deuxième récidive (art. 5 et art. 7 § 2);

2° A un mineur âgé de moins de seize ans accomplis; deuxième récidive (art. 6 et art. 7 n° 2).

Ivresse manifeste d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, par le fait :

1° D'un cabaretier ou débitant de boissons (art. 8);

2° De toute autre personne (art. 8).

Ivresse causée à autrui, ayant eu pour conséquence une maladie entraînant une incapacité de travail personnel (art. 10 § 1); colportage de boissons spiritueuses, récidive (art. 13 § 2);

Débit de comestibles ou de boissons dans les maisons de débauche (art. 14).

Débites de boissons interdits par les administrations communales; récidive (art. 14 §§ 5 et 5).

III. CONTRAVENTIONS.

Ivresse publique (art. 1 litt. A).

Ivresse publique de personnes se livrant à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales, ou de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1 litt. B).

Débit de boissons éivrantes par des cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés :

1° A des personnes manifestement ivres (art. 5).

2° A un mineur âgé de moins de seize ans accomplis (art. 6).

Défi de boire, proposé ou accepté, ayant amené l'ivresse (art. 11).

Colportage de boissons spiritueuses (art. 13 § 1).

Débites de boissons interdits par les administrations communales (art. 14 § 3).

Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

DÉLITS.

Provocation non suivie d'effet, par discours, placards, dessins, emblèmes, écrits vendus ou distribués :

1° A commettre des faits qualifiés crimes par la loi (art. 1 § 1);

2° A commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du Code pénal (art. 1 § 2).

POLICE & GENDARMERIE.

**Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité,
accordées par arrêté royal du 12 Août 1888.**

Province d'Anvers.

- 1 CLOET, Richard, inspecteur de police, à Malines. — Médaille de 2^e classe.
Malines, le 5 novembre 1886. — Cloet s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Le 26 août 1887, s'est exposé en voulant opérer le sauvetage d'un homme qui était tombé dans une fosse à fumier. Ce courageux citoyen est déjà porteur de la médaille de 3^e classe.
- 2 VANUYTVEN, Pierre, garde champêtre, à Gheel. — Médaille de 1^{re} classe.
Gheel, le 24 juin 1887. — Le garde champêtre Vanuytven s'était mis à la poursuite de quatre personnes qu'il soupçonnait de vol, quand deux d'entre elles, les frères Boona, sautèrent dans la Nêlthe, à l'endroit dit « Diependael », où l'eau mesure une profondeur de 5 mètres. Les malheureux se croyant perdus, ne tardèrent pas à pousser des cris de détresse et Vanuytven, qui sait à peine nager, se précipita à leur secours et les sauva, au péril de sa vie.
- 3 FRANCKX, Pierre, agent de police judiciaire, à Malines. — Médaille de 2^e classe.
Malines, le 3 août 1887. — Franckx s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés. Sans sa courageuse intervention, de graves accidents se seraient produits. Franckx est déjà porteur de la médaille de 5^e classe.
- 4 MEES, Guillaume, officier de police, à Anvers-Est. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 1^{er} octobre 1887. — Mees a sauvé la vie à un voyageur qui allait être atteint par un train. Il est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 5 FEUSELS, Joseph-Lambert, garde champêtre, à Wilmarndonck. — Mention honorable.
Wilmarndonck, le 5 octobre 1887. — Feusels s'est dévoué dans un incendie. Il est déjà porteur des médailles de 5^e et 2^e classe.
- 6 VERHOESTRAETEN, Ivoon, agent de police, à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 18 octobre 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté. Il a sauvé la vie à un enfant qui se trouvait à proximité du véhicule auquel le cheval était attelé. Verhoestraeten est déjà porteur de la médaille de 5^e classe.
- 7 VAN BAELEN, Jean-Joseph, agent de police, à Malines. — Mention honorable.
Malines, nuit du 14 au 15 novembre 1887. — Van Baelen s'est dévoué pour sauver un homme qui était tombé dans la Dyle.
- 8 ROGER, Léon, garde champêtre, à Eeckeren. — Médaille de 5^e classe.
Eeckeren, le 9 mai 1888. — Roger s'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.

Province de Brabant.

- 1 MAERSCHALCK, Pierre, commissaire de police, à Etterbeek. — Médaille de 2^e cl.
Ce citoyen a fait preuve de beaucoup de dévouement lors d'un incendie qui s'est déclaré le 4 juillet 1886, chaussée Saint-Pierre, à Etterbeek.
- 2 MATTON, Charles, commissaire adjoint inspecteur de police, à Bruxelles. — Méd. de 2^e cl.
Bruxelles, le 22 juillet 1886. — Matton s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.

- 5 FROMENT, Jules, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 7 juin 1887. — Froment s'est courageusement exposé en arrêtant un cheval qui s'était emporté, boulevard du Midi. Sans sa prompte intervention, de graves accidents auraient pu se produire.
- 4 GILTA, Sylvain, officier de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
- 5 DEWIT, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
- 6 STEVENS, Jean-Baptiste, id., id. — Médaille de 1^{re} classe.
Lors de l'incendie qui éclata au Palais du Midi à Bruxelles, pendant la nuit du 10 au 11 août 1887, les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour éloigner les nombreux locataires qui occupaient ce vaste bâtiment. En s'efforçant de réveiller toutes ces personnes, ils ont couru eux-mêmes un grand danger par suite de la chute de débris provenant de la toiture enflammée.
- 7 DEHOORNE, Alois-Joseph, agent-inspecteur de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
Anderlecht, le 3 septembre 1887. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie qui s'était déclaré dans un atelier de tonnelier, dépendance d'une brasserie. Dehoorne est déjà porteur de deux médailles pour actes de courage et de dévouement.
- 8 TERDECKT, Charles, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 15 septembre 1887. — Terdeckt a fait preuve de courage en mettant en état d'arrestation un dangereux malfaiteur en rupture de ban de surveillance. Cet agent a eu à soutenir une lutte au cours de laquelle il a reçu un coup de tranchet. En exposant sa vie, il a été au delà de l'accomplissement de son devoir.
- 9 KINO, Jules, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
Le 22 septembre 1887, un cheval emporté parcourait la rue de Malines à Louvain. Il traînait derrière lui un avant-train de camion qui battait ses jambes et augmentait constamment sa frayeur. Kino s'élança à la tête de l'animal et s'en rendit maître non sans avoir couru du danger.
- 10 STAELENS, Polydore-Armand, commissaire de police adjoint, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 26 septembre 1887. — Staelens s'est courageusement exposé en arrêtant un cheval qui s'était échappé des mains de son conducteur et qui, dans sa course désordonnée, aurait pu occasionner de graves accidents. Staelens est déjà porteur d'une récompense pour acte de dévouement.
- 11 EVERARD, Sébastien-Joseph, agent-inspecteur de police, à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 6 octobre 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris la fuite. Le conducteur, qui était ivre, dormait dans la voiture. Everard a prévenu des accidents.
- 12 VANDERBORGHT, François, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
Louvain, le 15 octobre 1887. — Vanderborgh s'est exposé à un danger sérieux en arrêtant un cheval qui s'était emporté après avoir désarçonné son cavalier.
- 13 GLIBERT, Victor, officier de police au chemin de fer de l'Etat, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 5 novembre 1887. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 14 LANGHOOR, Barthélemy, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 15 GELEMANS, Jean, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 16 FINJAER, Adrien, agent inspecteur de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, nuit du 18 au 19 novembre 1887. — Ces citoyens se sont particulièrement dévoués pour combattre le progrès d'un incendie.

- 17 **VEUGELN**, Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 22 novembre 1887. — Veugelen s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 18 **DE BACKER**, Jean, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 1^{re} classe.
- 19 **PIETERHOUS**, Louis, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 20 **LEVENBERG**, Jean-Baptiste, id. ibid. — Médaille de 3^e classe.
Le 9 décembre 1887, un incendie éclata dans le sous-sol d'un magasin, à Anderlecht. Un fût de pétrole prit feu et, en peu d'instants la cage d'escalier était envahie par les flammes. Plusieurs personnes qui se trouvaient aux étages de la maison n'osaient plus descendre. De Backer n'hésita pas à traverser le corridor et à monter jusqu'au second, où il trouva une vieille femme alitée et une autre, en proie à une grande frayeur, qui voulut se jeter par la fenêtre. Il emporta ces deux malheureuses et descendit avec elles jusqu'au premier étage où il put les remettre à son collègue Pieterhous qui, à l'aide d'une échelle, avait opéré le sauvetage d'autres locataires. Cet acte de courage accompli. De Backer n'a eu que le temps de se sauver par le toit et de gagner la propriété voisine. Levenberg a coopéré activement à l'extinction du feu.
- 21 **DEMOOR**, Florent, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Dans la nuit du 14 au 15 décembre 1887, un incendie se déclara rue du Prince Albert, à Ixelles, dans un magasin de merceries. Demoor s'est courageusement exposé pour sauver des locataires qui avaient été surpris dans leur sommeil et se trouvaient en danger de périr dans les flammes. Demoor est porteur de deux médailles de 3^e classe.
- 22 **ABSIL**, Léopold, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Cet agent a couru du danger en se dévouant dans un incendie qui a éclaté rue de Rome, à Saint-Gilles, le 25 décembre 1887. Absil, qui était monté sur le toit de la maison en flammes, a sauvé cinq enfants. Il est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 23 **MAYNÉ**, Théophile, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 1^{er} janvier 1888. — Mayné s'est dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui descendaient au grand galop la rue Souveraine et se dirigeaient vers l'avenue Louise. Après avoir été trainé sur une distance d'une quarantaine de mètres, il est parvenu à faire tomber la voiture et à arrêter l'attelage.
- 24 **VAN LOO**, François, garde champêtre, à Montaigu. — Médaille de 2^e classe.
Montaigu, le 16 janvier 1888. — Van Loo s'est particulièrement dévoué pour sauver un enfant qui tomba dans un fossé profond de plus de 1 mètre et demi, en s'aventurant sur la glace qui le recouvrait. Ce citoyen est déjà porteur de la médaille de 3^e classe pour acte de courage et de dévouement.
- 25 **PETIT**, Victor-Jacques, agent-inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 3 février 1888. — Petit s'est dévoué pour sauver une femme qui avait été renversée par un camion lancé au grand trot. Il est déjà porteur de la médaille de 3^e classe.
- 26 **LAURANT**, Jean-Hippolyte, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 4^{re} classe.
Dans la soirée du 9 février 1888, un cheval attelé à un camion chargé, s'emporta et descendit avec une allure désordonnée la rue de la Madeleine, à Bruxelles. La circulation, toujours considérable en cet endroit, semblait rendre les accidents inévitables. Laurant, prévoyant le danger, s'élança résolument à la tête du cheval, saisit d'une main la bride et de l'autre les naseaux, mais ne parvint à l'arrêter qu'après avoir été trainé sur une longue distance. Ce brave agent est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.

- 27 WESTHOVENS, Jean-Mathieu, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 28 BARO, Servais, id. ibid. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 2 mars 1888. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour combattre les progrès d'un incendie.
- 29 JEAUMONET, Joseph-Hippolyte, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 28 mars 1888. — Un chien atteint de la rage parcourait le boulevard de Waterloo, cherchant à mordre les passants, puis se réfugia dans une maison de la rue Evers, où Jeaumonet n'hésita pas à le poursuivre et parvint à le tuer.
- 30 DEMETS, Adolphe, garde champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 4 avril 1888. — Demets s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Il est déjà porteur des médailles de 2^e et de 3^e classe.
- 31 BRUNET, Arthur-Napoléon, agent de police, à Laeken. — Médaille de 3^e classe.
Laeken, le 15 avril 1888. — Brunet a arrêté un cheval attelé qui s'était emporté et parcourait au galop l'avenue de la Reine.
- 32 SCHOON, Léopold, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 2 mai 1888 — Schoon s'est dévoué pour sauver une jeune fille de 14 ans qui s'était jetée dans le canal de Charleroi.
- 33 DE POTTER, Fidèle-Amand, commissaire-adjoint de police, à Saint-Gilles. — Méd. de 3^e cl.
Saint-Gilles, le 14 mai 1888 — De Potter s'est dévoué pour maîtriser deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents. Il est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 34 JACQUEMYNS, Henri, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
S'est exposé dans des incendies qui éclatèrent le 25 août 1887 et le 24 février 1888, à Molenbeek-Saint-Jean. Il a fait preuve de beaucoup de courage.

Province de la Flandre occidentale.

- 1 BEKAERT, Pierre, gendarme, à Blankenberghe. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 14 octobre 1886, une jeune fille de 15 ans, qui se promenait sur la digue de mer à Blankenberghe, fut attaquée et cruellement mordue par un chien bouledogue. La pauvre enfant aurait été étranglée sans l'intervention de Bekaert qui s'élança courageusement à son secours et la délivra de cette bête furieuse, après avoir livré un combat pendant lequel il s'exposa à un sérieux danger.
- 2 VERPLAETSE, Adolphe, garde champêtre à Beveren. — Médaille de 3^e classe.
Le 27 octobre 1887, un incendie réduisit en cendres la maison communale de Beveren. Lors de cet événement sinistre, Verplaetse s'est dévoué pour sauver les archives communales et les registres de l'état-civil.
- 3 BEUN, Pierre-Louis, commissaire de police, à Thielt. — Médaille de 2^e classe.
Thielt, le 11 janvier 1888. — Beun s'est dévoué lors d'un incendie qui a éclaté dans un établissement industriel. Il a ouvert la soupape d'une machine à vapeur qui menaçait de faire explosion et s'est exposé ainsi à un danger sérieux pour prévenir des accidents.
- 4 WITTEVRONGEL, Ivo, agent de police, à Ostende. — Médaille de 3^e classe.
Ostende, le 9 février 1888. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.

Province de la Flandre orientale.

- 1 NOTTERDAM, François-Augustin, brigadier de gendarmerie, à Grammont. — Mention hon.
Grammont, le 5 mars 1887. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 VANDER SMISSEN, Alphonse-Joseph, commissaire de police, à Lokeren. — Méd. de 1^{re} cl.
Le 16 avril 1887, un malfaiteur fut arrêté à Lokeren et conduit à la permanence. Lorsque les agents voulurent le visiter à l'entrée d'une cellule, il tira sur eux deux coups d'un revol-

ver qu'il avait caché sous ses vêtements. Heureusement, les agents ne furent pas atteints ; mais ils reculèrent devant l'attitude du misérable qui menaçait de son arme encore chargée, tous ceux qui voulaient l'approcher. Sur ces entrefaites, arriva le commissaire Vander Smissen. Cet homme intrépide fit cerner le bureau de police par des gendarmes, somma le forcené de se rendre et parvint à le mettre en état d'arrestation. Vander Smissen, qui est marié et père de quatre enfants, n'a pas hésité, dans cette circonstance, à mettre ses jours en danger, il est déjà porteur des médailles de 2^e et de 3^e classe.

- 5 VERBAET, Corneille, commissaire de police, à Renaix. — Médaille de 2^e classe.
Renaix, le 12 Juin 1887. — Verbaet a fait preuve de beaucoup de dévouement en sauvant une personne qui était sur le point de périr dans un incendie.
- 4 CARYN, Pierre-Camille, agent de police, à Alost. — Médaille de 3^e classe.
Alost, le 1^{er} juillet 1887. — Caryn s'est dévoué pour sauver un homme en état d'ivresse qui s'était jeté dans le cours d'eau « la vieille Dendre ».
- 5 BOONE, Jean-Auguste, agent de police, à Gand. — Médaille de 3^e classe.
Gand, le 20 juillet 1887. — Boone a fait preuve de courage, en se précipitant tout habillé dans l'Escaut pour sauver un enfant qui y était tombé.
- 6 DE GRAEVE, Pierre-Gustave, brigadier de police, à Ledeberg. — Médaille de 2^e classe.
- 7 BRACHT, Félix-César, agent de police, id. — Médaille de 2^e classe.
La nuit du 6 au 7 septembre 1887, un incendie s'est déclaré dans les ateliers de charronnage de M. Stevens, à Ledeberg. Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour combattre l'élément destructeur et sont parvenus, grâce à leurs courageux efforts, à préserver les habitations voisines.
- 8 VAN LIERDE, Charles, garde champêtre, à Denderwindeke. — Médaille de 3^e classe.
Denderwindeke, le 10 octobre 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 9 VAN MALDEGHEM, Isidore-Vital, agent de police, à Gand. — Mention honorable.
Gand, le 20 octobre 1887. — Sauvetage d'un enfant qui était tombé à l'eau rue Digue-des-Blanchisseurs.
- 10 BUFKENS, Gustave, garde champêtre, à Renaix. — Médaille de 3^e classe.
Renaix, le 7 novembre 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 11 VERBAEVERT, Alphonse-Victor, garde champêtre, à Lebbeke. — Médaille de 2^e classe.
Lebbeke, le 18 janvier 1888. — Un cheval prit le mors aux dents et, après avoir été arrêté par Verhaevert, se jeta dans un fossé avec la charrette à laquelle il était attelé. Quatre personnes se trouvaient dans le véhicule. Un choc violent se produisit et une femme tomba sous le cheval. Cette malheureuse, dont la vie était en péril, a été sauvée par Verhaevert.
- 12 CORDONNIER, François-Marie, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe.
Gand, le 24 janvier 1888. — Cordonnier a courageusement exposé sa vie en procédant à l'arrestation d'un dangereux malfaiteur.
- 15 DE COLFMACKER, Auguste, garde champêtre, à Nederzwalen. — Médaille de 3^e classe.
- 14 GOORIX, François, id. à Munckzwalen. — Médaille de 3^e classe.
Ces citoyens se sont dévoués pour éteindre un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans une maison d'habitation, à Nederzwalen, le 6 février 1888. Déjà, antérieurement, De Colfmacker et Goorix ont fait preuve de courage dans des circonstances analogues.

Province de Hainaut.

- 1 **GUILLAUME**, Héliodore-Gaston, commissaire-adjoint de police, à Charleroi. — Croix civique de 2^e classe.
La nuit du 9 au 10 octobre 1886, le feu se déclara à Charleroi dans une maison attenante à une droguerie où quantité considérable de matières inflammables et explosibles se trouvaient emmagasinées. Les terribles conséquences que cet incendie faisait craindre ont pu être évitées par le travail, à la fois intelligent et dangereux, auquel se livra Guillaume. Un mois plus tard, le même citoyen se dévoua, avec non moins d'énergie, lors d'un incendie qui détruisit trois maisons situées dans la rue d'Heigne, à Charleroi. Se trouvant à l'étage de l'une d'elles, il ne pouvait gagner le rez-de-chaussée, l'escalier étant brûlé. Le sauveteur se cramponna à une échelle ; mais arrivé à quelques mètres du sol, il alla s'abîmer sur le pavé. Cette chute lui occasionna de fortes contusions. Guillaume s'était déjà distingué antérieurement par son courage et n'a pas été récompensé.
- 2 **MELOTTE**, Emile, agent de police, à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 10 octobre 1887. — S'est dévoué dans un incendie. Melotte est déjà porteur des médailles de 2^e et de 3^e classe.
- 3 **DECLERCQ**, Joseph, garde champêtre, à Deux-Acren. — Médaille de 3^e classe.
Deux-Acren, le 4 novembre 1887. — S'est dévoué dans un incendie.
- 4 **LEBBULE**, Emile, agent de police, à Mons. — Médaille de 2^e classe.
Mons, le 28 octobre 1887. — Lebrule a exposé sa vie en tuant un chien atteint de la rage.
- 5 **PALLARD**, Juste, agent-inspecteur de police, à Charleroi. — Médaille de 2^e classe.
Pallard s'est dévoué pour combattre deux incendies qui ont éclaté à Charleroi, le 7 novembre 1887 et le 15 janvier 1888. Il est déjà porteur de la médaille de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement.
- 6 **MAENE**, François, agent de police, à Mons. — Mention honorable.
Mons, le 22 janvier 1888. — S'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient effrayés du bruit occasionné par un tram à vapeur.
- 7 **BAUGNÉE**, Alexis, agent de police, à Tournai. — Médaille de 3^e classe.
Tournai, le 27 mai 1888. — Bagnées s'est exposé pour sauver un enfant qui était en danger de se noyer.
- 8 **DELSAUX**, Louis-Joseph, commissaire de police, à Mons. — Médaille de 1^{re} classe.
Dans la soirée du 4 juin 1888, à Mons, une voiture attelé d'un cheval et conduite par deux hommes ivres, se dirigeait à toute vitesse, vers la rue d'Havré, une des plus fréquentées de la ville. Tandis que le conducteur maîtrisait le cheval, dont la course devenait de plus en plus rapide, la seconde personne qui occupait la voiture allait tomber sous les roues tant elle était secouée par les cahots. Le véhicule s'engagea sur le trottoir ; alors Delsaux, voulant éviter un terrible accident, se jeta à la tête du cheval, mais, d'un coup de timon reçu en pleine poitrine, il fut jeté contre la vitrine d'un magasin. Néanmoins, il ne lâcha pas prise et parvint, après beaucoup d'efforts, à arrêter l'attelage. Delsaux s'est déjà dévoué antérieurement dans deux incendies.

Province de Liège.

- 1 **MONTIGNY**, Nestor-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 4 mars 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 2 **HOUTAIN**, Charles-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 5 avril 1887. — Sauvetage d'un homme qui était tombé dans la Meuse.
- 3 **COLLIGNON**, Gérard-Joseph, garde champêtre, à Flémalle-Grande. — Médaille de 1^{re} classe.

- 4 **LEROY, Victor, garde particulier, id. — Médaille de 3^e classe.**
Collignon a fait maintes fois preuve de dévouement et a rendu des services signalés lors des grèves de 1886. En agissant avec beaucoup de tact et de calme, cet agent sut faire respecter la propriété et réprima énergiquement les actes délictueux des fauteurs de désordres. Grâce à ses procédés intelligents, le travail ne fut pas suspendu, en mai 1887, aux Charbonnages de Flémalle-Grande, malgré toutes les excitations des agitateurs. Leroy a souvent prêté aide à la police locale dans des circonstances difficiles.
- 5 **DELBOVIER, Auguste, garde champêtre, à Bonnelles. — Médaille de 1^{re} classe et 25 francs.**
Bonnelles, le 30 juillet 1887. — La foudre incendia une grange entourée d'habitations. Le feu se développa si rapidement que tout le quartier fut menacé de destruction. Delbovier, grimpé au haut d'une échelle, travailla avec ardeur pour protéger une des maisons contiguës ; mais à un moment donné l'échelle se brisa et le courageux citoyen tomba sur le sol. Dans cette chute, il se fit de graves blessures.
- 6 **MAGONETTE, François-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.**
- 7 **REQUILÉ, Etienne, garde pompier, id. — Médaille de 3^e classe.**
Liège, le 26 septembre 1887. — Se sont dévoués pour maîtriser un cheval qui s'était emporté.
- 8 **SAUVAGE, Jacques, garde champêtre, à Paifve. — Médaille de 3^e classe et 40 francs.**
S'est dévoué pour arrêter les progrès d'un incendie. Sauvage s'est fracturé le bras droit en opérant le sauvetage du mobilier d'une maison voisine, menacée par les flammes.
- 9 **VANDELOISE, François-Joseph, agent de police, à Verviers. — Médaille de 2^e classe.**
Verviers, nuit du 20 au 21 janvier 1888. — Vandeloise, s'est courageusement exposé pour combattre les progrès d'un incendie. Il est déjà porteur de deux médailles de 3^e classe.
- 10 **WISIMUS, Toussaint-Joseph, agent de police, à Verviers. — Médaille de 3^e classe.**
Andrimont, le 28 février 1888. — Wisimus s'est exposé à un danger sérieux pour se rendre maître d'un fou furieux échappé de sa cellule et que personne n'osait approcher.
- 11 **LEMESTRÉ, Dieudonné, garde champêtre, à Lens-sur-Geer. — Médaille de 2^e classe.**
Oreye, le 22 juin 1888. — Lemestré a sauvé un enfant qui se noyait dans les eaux du Geer. Cet agent a perdu l'usage de la main gauche à la suite d'un accident.

Province de Luxembourg.

- 1 **JUNGELS, Henri, commissaire adjoint de police, à Arlon. — Médaille de 1^{re} classe.**
Le 14 mai 1888, un chariot chargé de moellons descendait la pente rapide de la rue de la Station, à Arlon. Tout à coup, le frein se rompit et le véhicule heurta les chevaux qui se mirent à descendre au grand galop. Ce fait se produisit après l'arrivée d'un train, au moment où les voyageurs se dirigeaient vers la ville. Jungels, dans l'espoir d'éviter des accidents, s'élança à la tête de l'attelage, mais ne parvint pas à le détourner; il fut violemment jeté à terre et reçut plusieurs contusions qui le forcèrent à lâcher prise. Ce brave agent a mis sérieusement ses jours en danger.

Province de Namur.

- 1 **PETRY, Henri, commissaire de police, à Florennes. — Médaille de 2^e classe.**
- 2 **GRABOILLAT, Gustave, maréchal-des-logis de gendarmerie, pensionné, à Rosée. — Médaille de 2^e classe.**
Petry et Graboillat, ont fait preuve de courage, d'énergie et de sang-froid en réprimant les troubles qui se sont produits à Florennes, les 28 et 29 mars 1886.
- 3 **PAQUET, Louis, agent de police, à Namur. — Médaille de 3^e classe.**
Namur, le 9 janvier 1888. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté après avoir brisé la voiture à laquelle il était attelé.

Société royale protectrice des animaux.

Récompenses accordées en séance publique du 24 juin 1888, aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou à faire cesser les mauvais traitements, à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police concernant les animaux domestiques.

2^e rappel de médaille de vermeil.

EYDENS (Charles-Joseph), agent de police, à Bruxelles. — Nombreux procès-verbaux à charge de personnes exerçant de mauvais traitements excessifs sur les animaux.

Rappel de médaille de vermeil.

ROBSON (Bernard), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

RUTSAERT (Eugène), agent de police, à Bruxelles, pour son zèle assidu à la répression des actes de cruauté envers les animaux.

Rappels de médaille d'argent.

ROBSON, agent de police, à Saint-Gilles. — Pour son zèle dans la constatation des contraventions. Cet agent reçoit, en outre, un livret de caisse d'épargne de l'import de 20 fr.

EVARD, agent de police, à Saint-Gilles. — Nombreux procès-verbaux dressés et suivis de contraventions. Cet agent reçoit, en outre, un livret de la caisse d'épargne, de 15 francs.

VAN CRUCHTEN, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Même fait. Cet agent reçoit en outre, un livret de la caisse d'épargne, de 15 francs.

LÉONARD, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait. Cet agent reçoit, en outre, un livret de la caisse d'épargne, de 15 francs.

ABSIL, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

TILLEY, agent-inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Se distingue par le zèle qu'il déploie dans la répression des contraventions de l'espèce.

WILLEMS (Charles), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

HEYMANS (Jean-Baptiste), agent de police à Bruxelles. — Même fait.

VERNIERS (Edouard), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

VAN MIEGHEM, agent de police, à Ixelles. — Se distingue par le nombre des contraventions à charge de personnes maltraitant les animaux.

Médaille d'argent.

VANDEVOORDE (Richard), commissaire de police, à Lessines. — Pour son zèle dans la répression des contraventions.

VRYENS (Paul), commissaire de police, à Hasselt. — Même fait.

JACQUES (Emile), officier de police à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

VANDERSCHAEGHE (Théophile), commissaire de police, à Wervicq (Flandre occidentale). — Même fait.

Rappels de médaille de bronze.

MOREAU (Michel), agent de police, à Tongres. — Pour son zèle à poursuivre les auteurs de mauvais traitements.

MOUSSET, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Même fait.

SMEESTERS (Emile), brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

ARDOU (Léopold), brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

DEGREEF (Jacques), agent-inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.

VANHAUTE, inspecteur de police en chef, à Saint-Gilles. — Même fait.

Médaille de bronze.

- DELIZÉE (Jules), agent de police, à Saint-Gilles. — Se distingue dans la poursuite des mauvais traitements envers les animaux.
- LAGA, officier de police, à Frameries. — Même fait.
- NEESEN (Henri), agent de police, à Tongres. — Même fait.
- HUYSENTRUYT, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- GELEMANS, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- VERSTRAETE (Emile-Gustave), agent judiciaire, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.
- LIEVENS (Théophile), agent de police, à Vilvorde. — Auteur de nombreux actes de protection et de sauvetage envers les animaux et notamment envers les chiens égarés et abandonnés dont il en a recueilli plusieurs et a soigné avec la plus grande bonté.
- VIANE, agent de police judiciaire, à Molenbeek-Saint-Jean. — Zélé dans la constatation des mauvais traitements.
- DEMETS, garde-champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- PETIT, inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- DUMÉRY (Edouard), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- PEFFER (Joseph), agent spécial de police, à Bruxelles. — Même fait.
- LEGRAIN (Jean-Baptiste), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.

Mention honorable.

- VERNIEUWE (Juvénal), agent de police, à Saint-Gilles. — Se distingue par la constatation de contraventions de l'espèce.
- CLIQUET (Emile), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- RECLERCQ, officier de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- HAERDEN (Ferdinand), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- LOOSEN, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- NICHEL, agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- DEMARETS, agent de police, à Saint-Gilles. — 2^e mention honorable. — Même fait.
- DECOUX (Arthur), agent de police, à Saint-Gilles. — Même fait.
- WESTHOVERS, agent de police, à Saint-Gilles. — 2^e mention honorable. — Même fait.
- KELLER (Joseph), agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.
- XHAYET (Joseph), agent judiciaire, à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.
- SCHOON (Léopold), agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- LEMMENS, officier de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Même fait.
- JANUARIUS (Gilles), agent de police, à Bruxelles. — Même fait.
- HAECK (Gustave), agent de police à Saint-Josse-ten-Noode. — Même fait.

*
* * *

Nous croyons devoir rappeler ce que nous disions en 1886 (p. 137 de la REVUE) à propos des récompenses décernées par la Société : une fois de plus, les trois quarts des récompenses honorifiques sont accordées à des agents et fonctionnaires de l'agglomération bruxelloise. Cela est évidemment la conséquence du peu de soin qu'apportent les fonctionnaires de la police à renseigner au Secrétariat de la Société les infractions constatées par eux.

Nous remarquons également, non seulement avec regret, mais avec un profond étonnement l'absence complète de récompenses accordées aux gardes champêtres

et aux gendarmes et, si l'on ne connaissait le zèle et le dévouement de ces agents de l'autorité, on pourrait supposer qu'ils ne s'occupent pas des prescriptions de la loi, qu'ils ne constatent pas régulièrement les infractions qui se commettent et qui sont, il faut bien le reconnaître, plus nombreuses et plus flagrantes dans les communes rurales que partout ailleurs.

Nous attirons sur cette lacune regrettable la sérieuse attention des administrations communales et des chefs du corps de la gendarmerie; dans l'intérêt de l'œuvre humanitaire entreprise par la Société, dans celui de la bonne réputation des fonctionnaires mêmes, il convient d'informer la Société des constatations de ce genre de délits: il ne faut pas qu'on puisse suspecter l'activité et le zèle de la police rurale.

Nous engageons donc vivement les chefs que la chose concerne à exiger de leurs subordonnés la transmission au Secrétariat de la Société royale protectrice des animaux, rue Bodenbroeck, 21, à Bruxelles, d'une copie de tout procès-verbal constatant des infractions aux lois et règlements sur la matière.

Dans l'intérêt de l'œuvre nous mettons même à titre gracieux la publicité de la REVUE BELGE à la disposition des agents verbalisant et renseignerons chaque mois les procès-verbaux dressés par eux, sous la seule réserve que les renseignements nous parviennent avant le 25 de chaque mois.

U. VAN MIGHEM.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 31 Juillet 1888, M. Ronse (A.), commissaire de police adjoint à Anvers est nommé commissaire de police de la dite ville.

Par arrêté royal du 29 août 1888, M. Maerschalcck, (P.), est nommé commissaire de police de la commune d'Etterbeek, arrondissement de Bruxelles.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 4 août 1888, un commissariat de police est créé à Waremme (Liège).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,600 francs.

Police. Décorations. — En récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années, des arrêtés royaux du 6 août décernent :

A. La croix civique de 1^{re} classe à M. de Donquers, (B.), commissaire de police adjoint de la ville de Bruxelles.

B. La médaille civique de 1^{re} classe à MM. Pladet, (A.), brigadier garde-champêtre à Assenede; Hella, (J.-F.), garde-champêtre à Rocour; Lecocq, (L.), contonnier communal à Jambes.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêtés royaux du 19 Juin 1888, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après une pension annuelle et viagère sur l'Etat, savoir : Gérard, Henri, 979 francs. — Marchal, Auguste-Joseph, 944 frs. — Van den Breinden, Louis-François, 918 frs, tous trois maréchaux-de-logis. — Tallier, Joseph-Désiré, 790 francs. — Vechelst, Jean-Baptiste, 739 frs, tous deux brigadiers. — Kesteleyn, Jean-Baptiste, 700 frs. — Goulard, Calix, 627 frs. — Verheyden, Léandre, 609 frs. — Gilmand, Charles-Joseph, 595 frs. — Baillieux, Pierre-Eugène, 574 frs. — Maurice, François-Auguste, 560 frs. — Scion, Joseph, 560 frs, tous gendarmes.

9^{me} Année.

10^e Livraison.

Octobre 1888.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Examen pratique des principes élémentaires du droit administratif (suite). — Réponses aux questions soumises. Commissaire de police. Service de bureau. Port de la tenue. Pouvoir réglementaire du Bourgmestre. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — Chasse. Ouverture et fermeture en 1888-89. — Chasse. Affût et lacets à la bécasse. — Fonctions d'Officiers du Ministère public près les tribunaux de police. — Livrets d'ouvriers. — Jurisprudence. — Partie officielle.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

(suite)

198. *Comment s'exerce la responsabilité pénale ?*

La responsabilité pénale s'exerce devant les tribunaux par l'application des peines établies contre les crimes et délits dont les fonctionnaires se rendent coupables.

199. *Dans quels cas les fonctionnaires tombent-ils sous l'application de la responsabilité pénale ?*

La responsabilité pénale est applicable aux fonctionnaires notamment : lorsqu'ils ordonnent ou exécutent un acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution ;

Lorsqu'étant chargés de la police administrative ou judiciaire, ils refusent ou négligent de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance ;

Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux ont été concertées par des individus ou des corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique ;

Lorsqu'ils se rendent coupables de concussion ;

Lorsqu'ils agrément des offres ou promesses, ou reçoivent des dons ou présents pour faire un acte de leurs fonctions ou de leurs emplois, non sujet à salaire, ou pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de leurs devoirs ;

Lorsqu'ils entrent dans l'exercice de leurs fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par la loi ;

Lorsqu'un fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, continue l'exercice de ses fonctions ;

Lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire s'introduit dans le domicile d'un habitant, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi.

200. *N'existe-t-il pas, outre l'application de la responsabilité pénale, d'autres mesures pouvant atteindre les fonctionnaires publics ?*

Outre l'application des lois criminelles, il y a la discipline discrétionnaire qui s'exerce dans le sein même de l'administration et qui peut motiver des peines disciplinaires morales ou pécuniaires, les unes consistant en avertissements, censures et réprimandes, en retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires négligents ou inexacts, en suspensions ou révocations de leurs fonctions.

201. *Quelle est la condition essentielle pour que la responsabilité juridique soit encourue par les fonctionnaires ?*

Pour que le fonctionnaire tombe sous l'application des peines établies par les lois criminelles, il faut qu'il y ait eu de sa part dol ou faute. Le fonctionnaire qui reste dans les limites de ses attributions légales ou réglementaires est exempt de faute lors même qu'il en use avec peu de discernement et d'une manière inopportune.

202. *Le fonctionnaire public assume-t-il une responsabilité quelconque, quand il se borne à exécuter un ordre donné par un supérieur hiérarchique auquel il devait obéissance ?*

L'intérêt public exige que les ordres donnés par les fonctionnaires supérieurs soient exécutés avec fidélité et promptitude : aussi l'agent inférieur qui se borne à exécuter l'ordre de son supérieur est exempt de peine. Mais pour que sa justification soit admise, plusieurs circonstances sont nécessaires :

A. Il faut qu'il rapporte l'ordre de son supérieur ; *B.* Il faut que l'ordre de son supérieur se rattache à ses fonctions légales ; *C.* Que le fonctionnaire qui a donné l'ordre exerce sur l'agent une autorité immédiate ; *D.* Il faut enfin que le subordonné n'ait pas connu l'illégalité de l'ordre reçu et exécuté par lui.

203. *La responsabilité juridique, pénale ou civile existe-t-elle pour tous les fonctionnaires ?*

Tous les agents qui exercent, au nom de l'Etat, de la province ou de la commune, une portion de l'autorité publique ou qui participent à l'exercice de cette autorité, assument en exerçant la fonction que l'Etat leur confie, l'obligation de la remplir avec zèle et impartialité et celle de réparer le préjudice qu'ils causeraient aux citoyens par malice, négligence ou impéritie.

204. *N'y a-t-il pas d'exceptions à cette règle générale ?*

Il n'existe à cette règle qu'une seule exception qui concerne le Roi. Placé au sommet de l'édifice social, en lui s'incarne la souveraineté. Il est le représentant visible de la nation : comme elle, il est irresponsable et inviolable. (à suivre)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 39.

**Commissaire de police. — Service de bureau. — Port de la tenue.
Pouvoir réglementaire du Bourgmestre.**

D. Un Bourgmestre agissant en son nom, ou en celui du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut-il consigner en son bureau, *un jour de fête*, le commissaire de police dont la présence peut être nécessaire ou utile, si pas au maintien de l'ordre, au moins pour la recherche des délits tels que vols, escroqueries, outrages aux bonnes mœurs, etc., qui se commettent fréquemment à l'occasion des grands rassemblements de personnes lors des foires et kermesses ?

A côté de nos fonctions administratives, nous sommes les auxiliaires du Procureur du Roi et, je me demande si, à raison de ces attributions, le commissaire de police qui ne tiendrait aucun compte de l'ordre du Bourgmestre lui prescrivant de rester dans son bureau, pourrait être réprimandé ou faire l'objet d'une mesure disciplinaire ?

Un Bourgmestre peut-il également défendre au commissaire de police de paraître en tenue pendant la durée de la fête communale ?

R. La question du pouvoir réglementaire du Bourgmestre, en ce qui concerne le travail du commissaire de police a déjà été traitée. (1) Nous ne pouvons que confirmer notre doctrine. Ajoutons toutefois que le commissaire est placé sous la discipline exclusive du Bourgmestre pour toutes ses attributions administratives, que c'est donc le chef de l'Administration qui a seul le pouvoir de lui donner des ordres.

(1) Voir REVUE BELGE 1880, p. 59 et 60. — 1881, p. 58 et 97 et 1888, p. 53, n° 140.

Telle que la question du pouvoir réglementaire des Bourgmestres nous est posée aujourd'hui elle vise un cas spécial, un ordre donné pour empêcher un commissaire de s'absenter de son bureau pendant des festivités locales.

D'une manière générale l'organisation du service de la police communale fait l'objet d'un règlement local qui détermine toutes les obligations administratives du commissaire de police et fixe les heures pendant lesquelles il doit se tenir à son bureau à la disposition du public.

En admettant l'existence de semblable règlement, le Bourgmestre, chef de la police locale, a toujours le droit de fixer les surveillances particulières et les heures de bureau complémentaires qu'il juge indispensables dans l'intérêt public. La circonstance que semblable consigne est donnée à l'occasion de la fête communale ne modifie pas ce droit, le chef de la police est souverain appréciateur des mesures à prendre dans l'intérêt du maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique.

Comme nous l'avons dit ailleurs, semblables consignes ne peuvent être données que sous réserve qu'elles ne préjudicient pas l'accomplissement des devoirs judiciaires des commissaires de police, qui dispensent ceux-ci de s'y conformer. C'est ainsi qu'un commissaire de police, consigné à son bureau par mesure administrative, qui est requis pour faire les constatations qui lui incombent à raison de ses attributions judiciaires et comme officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, est fondé à ne tenir aucun compte de l'ordre donné par le Bourgmestre : dans ce cas et malgré l'ordre qui le consigne à son bureau, il ne peut se dispenser de se rendre à l'endroit où sa présence est indispensable pour constater un crime, un délit ou une infraction quelconque aux lois pénales exigeant des constatations judiciaires urgentes.

Il en est de même pour le commissaire de police qui reçoit du parquet un réquisitoire prescrivant des perquisitions ou visites domiciliaires, des recherches urgentes pour arriver à la prompte arrestation d'un malfaiteur ou tout autre devoir judiciaire exigeant le déplacement du commissaire de police.

La dérogation à l'ordre administratif donné est justifiée par les

devoirs judiciaires à remplir. Par déférence pour son chef administratif il convient toutefois de l'informer, de l'obligation qui lui est imposée par les attributions judiciaires, d'enfreindre la consigne reçue.

Il ne viendra jamais à l'idée d'un Bourgmestre d'entraver l'action de la police répressive : s'il en était autrement et si le Bourgmestre persistait à empêcher le commissaire de police d'accomplir les devoirs judiciaires réclamés par le parquet, il y aurait lieu d'en informer d'urgence le parquet qui appréciera l'intervention intempestive et irrégulière du Bourgmestre.

Il en est autrement s'il ne s'agit que de se rendre sur la voie publique et de parcourir les groupes pour empêcher par sa présence la perpétration des vols, des rixes ou d'autres délits de droit commun. Ces mesures ne constituent plus la police répressive : la surveillance des rassemblements de personnes sur la voie publique est du domaine de la police administrative ou préventive et, c'est au Bourgmestre seul, qu'il incombe de prendre ou de prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder l'ordre et la sécurité publique : c'est donc à lui qu'il appartient d'apprécier si la présence du commissaire de police est nécessaire ou non et de lui prescrire le service qu'il jugera utile.

S'il vient à se commettre des vols, s'il survient des rixes ou s'il se produit du désordre sur la voie publique, s'il arrive même des accidents par suite de l'absence du commissaire de police, celui-ci est complètement couvert par l'ordre de son chef administratif le consignait en son bureau.

En ce qui concerne la tenue des commissaires de police, la loi impose comme signe distinctif des fonctions une écharpe avec franges aux couleurs nationales.

La loi n'exige pas le port de cet insigne pour les actes ordinaires de leur ministère, par exemple pour travailler dans les bureaux ou pour exercer des surveillances administratives : l'écharpe n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, soit en s'introduisant dans son domicile, soit en procédant à des saisies d'objets quelconques, soit en procédant à des arrestations. L'écharpe constituant l'insigne fixé par la loi, le Bourgmestre ne pourrait en défendre le port, même pendant l'exercice des fonctions administratives du commissaire de police.

Il n'en est pas ainsi du costume de cérémonie adopté par arrêté royal du 3 Décembre 1859.

Le Bourgmestre peut prescrire au commissaire de police de porter cette tenue, comme il peut lui en défendre le port quand il le juge nécessaire sans qu'il ait à motiver sa décision. Il s'agit ici d'une simple mesure administrative de la compétence du chef de l'Administration communale.

E. PLUCHEUR.

N° 40.

**Loi relative à la protection des enfants
employés dans les professions ambulantes. — 7 Mai 1888.**

D. La *Revue Belge* nous a donné récemment le texte de la loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; je pense que vous rendrez un service réel au personnel de la police, si vous vouliez commenter cette loi en expliquant clairement les différents cas d'application ; dans tous les cas, je vous serai personnellement reconnaissant si vous vouliez bien entrer dans quelques détails pratiques dans l'un des prochains numéros du journal ?

R. Le texte clair et précis de la loi ne nous paraît pas devoir donner lieu à de fausses interprétations : nous nous bornerons donc à passer succinctement en revue les divers articles et en donnant quelques explications complémentaires qui rencontreront probablement les difficultés prévues par notre honorable correspondant.

L'article 1^{er} (voir page 155) est composé de deux alinéas. Il s'agit dans le premier alinéa, non-seulement d'acrobates ou de saltimbanques mais de *toute personne*, peu importe la profession ou les occupations habituelles qui ferait exécuter à des enfants âgés de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux ou inhumains ou de nature à altérer la santé.

Nous croyons inutile d'entrer dans des détails pour expliquer ce qu'il faut entendre par exercices de dislocation, de tours de force ou d'exercices dangereux ou inhumains, il n'est aucun de nos lecteurs qui ne sache, pour avoir assisté à des représentations foraines ou spectacles publics, ce qu'il faut entendre par là. Bornons-nous à dire que ces

restrictions visent plus particulièrement les directeurs de spectacles forains ou acrobates ambulants qui parcourent les lieux publics.

Quant à la disposition qui vise les exercices de nature à altérer la santé, elle n'est pas limitative, elle concerne, non-seulement les exercices corporels, mais également toute opération qui est de nature à altérer la santé.

Ainsi pour ne citer que deux exemples parmi plusieurs : les exhibitions foraines connues sous les noms de femme torpille et de femme poisson tombent sous l'application de cette défense.

La femme torpille est une malheureuse mise en contact avec une pile électrique et qui projette des étincelles dès qu'on la touche : la femme poisson est une autre victime, dont les parties inférieures du corps sont généralement emprisonnées dans un tissu ayant la couleur et l'apparence d'une peau de poisson et qui passe les $3/4$ de ses journées dans un baquet d'eau presque toujours nauséabonde et malsaine. L'un et l'autre de ces exercices sont tellement mauvais qu'on devrait les interdire complètement.

Lors de la discussion de la loi on a soulevé la question de l'hypnotisme : l'honorable ministre de la justice a déclaré que si l'on s'en tenait à la saine interprétation du texte de l'article 1^{er} on était amené, dans l'état actuel des discussions scientifiques dont l'hypnotisme est l'objet, à ranger les expériences d'hypnotisme dans la catégorie des exercices dangereux, inhumains ou susceptibles de nuire à la santé des enfants. De l'ensemble de la discussion il résulte clairement que la loi devient applicable dès l'instant qu'il s'agit d'expérience d'hypnotisme qui empruntent aux circonstances le caractère des exercices auxquels il est interdit de soumettre les enfants, parce qu'ils n'ont pas le discernement et qu'ils ne peuvent disposer d'eux-mêmes

La loi ne pouvait évidemment donner la nomenclature des exercices dangereux, ni spécifier tout ce qui peut nuire à la santé. Quelque soin qu'on apporterait à semblable travail, il sera toujours incomplet. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider s'il y a lieu à faire application de la loi. Comme le disait fort judicieusement l'honorable M. Thonissen lors de la discussion : les tribunaux n'auront pas à créer des théories

scientifiques, ils seront en présence de faits et les apprécieront en s'aidant des lumières fournies par la science. Ils condamneront ou ne condamneront pas, selon que les exercices, quels qu'ils soient, seront de nature à nuire ou à ne pas nuire à l'enfant.

Le rôle de la police administrative et judiciaire est simple, il consiste à signaler exactement à l'autorité compétente tous les faits qui viendront à sa connaissance et qui lui paraîtront tomber sous l'application de la loi, aussi bien ceux qui se produisent sur la voie ou dans des lieux publics, que ceux qui auraient lieu dans des domiciles privés : qu'il s'agisse de jeux, d'expériences faites par un homme de science, peu importe, le fait doit être signalé par un procès-verbal régulier, dès qu'il semble être de nature à altérer la santé de l'enfant.

C'est donc pour la police une simple question de surveillance sérieuse des jeux et spectacles donnés dans les baraques ou théâtres forains installés momentanément dans la commune à l'occasion de la fête communale ou d'autres réjouissances publiques, ainsi que sur ceux qui sont donnés par des acrobates nomades dans les cafés ou autres lieux publics : cette surveillance lui incombe dès que le lieu où se donne le spectacle est public, fût-ce même incidemment. Il en serait ainsi de toute salle louée pour une représentation dans laquelle le public est admis moyennant paiement d'un droit d'entrée ou même gratuitement.

Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} prévoit une aggravation de peine si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant.

Dans toutes les constatations d'infractions à l'article 1^{er} il est donc indispensable de vérifier exactement le degré de parenté qui existe entre l'auteur de l'infraction et l'enfant : l'officier de police ne doit pas se contenter de l'affirmation verbale du délinquant il doit exiger la production de documents officiels établissant parfaitement l'état-civil de l'enfant ou des enfants exploités.

L'article 2 (voir page 133) est plus précis : dans son alinéa 1^{er} il vise le fait de tout individu, *autre que les père et mère*, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, *sans la coopération des parents*, des enfants âgés de moins de 18 ans. Il s'applique donc exclusivement aux personnes spéculant sur la curiosité

publique. Ce que cet article prévoit, c'est le cas où les parents abandonnent leurs enfants âgés de moins de 18 ans aux individus qui exercent les professions foraines ou directeurs de spectacles. Pour que la participation des enfants âgés de moins de 18 ans soit permise dans l'exercice des professions susdites, deux conditions sont indispensables : il faut d'abord que les exercices ne soient ni dangereux, ni inhumains, ni de nature à altérer la santé ; car, dans ce cas, le fait tombe sous l'application de l'article 1^{er}, en outre, il faut que les enfants employés travaillent avec leurs parents, que la représentation soit la même pour les uns et pour les autres. La présence passive des parents à l'entrée d'un cirque, dans les coulisses d'une baraque ou d'un théâtre, sans qu'ils participent personnellement au spectacle donné, ne suffit pas pour éluder la prescription de la loi. Pour que le fait ne soit pas punissable il faut la coopération personnelle des parents dans la représentation.

Lors de la discussion de la loi, l'honorable Ministre de la Justice a déclaré qu'il ne pouvait être question d'admettre qu'un individu puisse louer ou prêter son enfant à un directeur de cirque, à un acrobate, à un saltimbanque, pour l'employer dans ses représentations, et légitimer cet arrangement en y ajoutant une clause par laquelle il s'engagerait à assister à toutes les représentations dans lesquelles son enfant serait employé.

Le 2^o alinéa du même article défend : 1^o aux acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou de curiosités, directeurs de cirque d'employer, *même avec la coopération des parents*, des enfants de moins de 14 ans et 2^o aux pères et mères exerçant l'une de ces professions d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Cette défense est absolue ; peu importe le genre de spectacle, qu'il soit inoffensif ou dangereux, l'enfant ne peut être utilisé s'il n'a 14 ans accomplis et dans tous les cas, l'emploi d'un enfant n'ayant pas cet âge constitue une infraction à la loi.

L'article 5 (voir page 154) prévoit l'abandon des enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 18 ans aux individus exerçant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions.

Les peines édictées par la loi à charge des père, mère, tuteur, patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis sont applicables, non-seulement aux embaucheurs, mais à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés et même à toute personne qui aura déterminé par des conseils ou manœuvres quelconques les enfants à quitter le domicile des parents, tuteurs ou patrons ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions visées par la loi.

Toutes ces dispositions sont claires, précises et ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit des agents de l'autorité qui ont la mission de faire respecter la loi.

Chaque fois que l'on aura à constater une infraction à la loi, il est indispensable, non-seulement de constater l'identité de l'enfant; mais de rechercher avec beaucoup de soin comment il s'est décidé à faire partie de la troupe foraine, quelles sont les personnes qui l'ont amené soit volontairement, soit contre son gré à exercer cette profession. Il faudra surtout rechercher s'il n'a pas cédé à une pression morale et par qui elle a été exercée. Dans la rédaction du procès-verbal, il importe non-seulement de mentionner les noms, prénoms, professions et domicile de l'individu ou du directeur de spectacle qui a contrevenu à la loi en employant un enfant âgé de moins de 14 ans, mais également les noms, prénoms, professions et adresses des parents, tuteurs, patrons ou personnes chez qui il demeurerait au moment où il a été attaché à la troupe foraine dont il fait partie. Il faut en un mot que le procès-verbal contienne les renseignements indispensables pour que le parquet puisse faire appliquer la loi, non-seulement à l'un des auteurs de l'infraction, mais à tous les co-auteurs désignés dans la loi.

En ce qui concerne l'identité de l'enfant employé, elle sera facile à établir, attendu que l'article 3 de la loi prescrit à tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2, soit une profession *ambulante quelconque*, d'être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa direction et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un document probant. Il faudra vérifier avec le plus grand soin si les documents produits ne contiennent pas de ratures, de surcharges, car il

pourrait y avoir des exploiters de la curiosité publique qui falsifieraient les actes pour donner aux enfants l'âge voulu : il faut surtout s'assurer si les actes produits ont un caractère indiscutable d'authenticité. Il convient de ne pas perdre de vue que l'absence de ces pièces justificatives constitue une infraction punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Aux termes de l'article 6 les peines comminées par la loi peuvent être portées au double, lorsque, depuis *moins de cinq ans*, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la loi.

Il est donc tout à fait indispensable que les enquêtes soient faites avec beaucoup de soins et que les procès-verbaux mentionnent complètement toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné l'infraction.

E. PLUCHEUR.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1888-1889.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des Conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, en 1888, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 4 septembre, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroi, de Liège, de Huy et de Namur;

Au 11 septembre, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse à l'aide du lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan qu'à partir du 1^{er} octobre.

Art. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre 1888.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1889; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au giber d'eau sur les bords de la mer, dans les marais ainsi que sur les fleuves et les rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise: jusqu'au 15 avril dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons d'Arendonck, Brecht, Moll, Turnhout et Zanthoven de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen, Bilsen, Brée, Hasselt, Mechelen et Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive droite de la Meuse, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 6. Les Gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 24 août 1888

Chevalier DE MOREAU.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants-droit.

Art. 3. MM. les Gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 1888

L. DE BRUYN

Fonctions d'Officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

Bruxelles, le 25 juillet 1888.

Monsieur le Procureur général,

Il résulte des instructions de mon département qu'un Conseiller communal ne peut remplacer un Bourgmestre ou un Echevin comme Officier du Ministère public près le Tribunal de police. (Voir circulaires des 15 août 1849 et 14 janvier 1857.)

Cette prohibition, basée sur l'art 107 de la Constitution, doit être étendue aux Echevins, puisqu'aux termes de la loi du trente décembre 1887 ils ne sont plus désormais nommés par le Roi.

Je vous prie de vouloir bien en informer MM. les Bourgmestres exerçant les fonctions d'Officier du Ministère public.

Les Echevins qui, conformément à l'art 155 § 5 de la loi du 18 juin 1869, auraient été désignés par votre office, devront cesser de remplir les fonctions d'Officier du Ministère public, aussitôt qu'expirera le mandat qu'ils tenaient de la nomination royale. Il vous appartiendra, le cas échéant, de désigner le Bourgmestre d'une des communes du canton pour remplacer le titulaire empêché. (Loi du 18 Juin 1869, art. 155 § 5).

Quant aux Echevins auxquels s'applique la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1887, ils ont été nommés par le Roi, ils pourront donc siéger comme Officier du Ministère public jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le Ministre de la Justice,
(signé) JULES LEJEUNE.

Livrets d'ouvriers.

Bruxelles, le 25 août 1888.

A MM. les Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'est revenu que plusieurs administrations communales se sont refusées à délivrer des livrets à certains ouvriers, à ceux, notamment, qui, ayant subi une condamnation, sont surveillés par la police.

Par suite de cette circonstance, ces ouvriers se trouvent dans une situation misérable qui, fatalement, les ramène à la prison ou au dépôt de mendicité.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux

administrations communales la disposition de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1885, qui porte :

« Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

» Une circulaire ministérielle du 11 juillet 1885 rappelait déjà que la seule obligation qu'imposait encore la loi, était celle qui incombait à l'administration communale de délivrer un livret à celui qui en faisait la demande »

Des exemplaires d'un modèle de livret, dont les dimensions et le contenu devaient être strictement observés, étaient joints à cette circulaire ainsi que le modèle du registre destiné à constater la délivrance des livrets

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 1024. Vigne. Destruction. Absence d'intention méchante. — Le fait de couper une vigne croissant dans le jardin d'un voisin, en vue de débarrasser une fenêtre des sarments qui la masquaient, ne constitue pas le délit prévu par l'article 557 du Code pénal, la méchanceté étant un élément essentiel du délit; mais ce fait tombe sous l'application de l'article 90 n° 9 du Code rural.

Une vigne est comprise dans ces deux articles sous le nom générique « arbre ». (*Tribunal correctionnel de Louvain du 16 Janvier 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 521, p. 571*).

N° 1025. Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Triperie. — L'établissement où on se borne à nettoyer les boyaux en les lavant et à conserver comme engrais les eaux provenant du lavage n'est pas une triperie dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1887. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 20 mars 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 521, p. 572*).

N° 1026. Délit remplacé par contravention. Renvoi devant le tribunal de police. — Si le fait déféré au tribunal correctionnel n'est qu'une contravention, la partie publique et la partie civile ont le droit de demander le renvoi devant le tribunal de simple police, mais ce droit n'appartient pas au prévenu. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 2 février 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 521, p. 572*).

N° 1027. Dénonciation calomnieuse. Fonctionnaire public. Mauvaise foi. — Tombe sous l'application de l'article 445 n° 1 du Code pénal le fonctionnaire public qui, par haine ou malveillance et mauvaise foi, dénonce à l'autorité des faits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. (*Tribunal de Namur du 23 février 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 166.*)

N° 1028. Accident. Contravention pour défaut d'éclairage. Blessures par imprudence. Prescription. — Si la contravention résultant du fait de n'avoir pas éclairé des travaux peut se prescrire par six mois, l'imputabilité du délit de blessures par imprudence, continue à subsister pendant 3 ans, et l'action civile peut s'exercer dans le même laps de temps. (*Trib. de commerce de Charleroi du 11 janvier 1888. Voir Journal des trib. 1888, n° 526, p. 654.*)

N° 1029. Débauche de mineurs. Aubergiste. — Ne peut être condamné pour avoir facilité la débauche de mineurs l'aubergiste qui a négligé de vérifier si les filles qui venaient coucher chez lui avec un amant, avaient atteint leur majorité. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 8 mai 1888. Voir Journal des tribunaux du 27 mai 1888, n° 528, p. 684.*)

N° 1030. Cel. Objet trouvé. Prise de possession. Transport ostensible. — Ne commet pas le délit prévu par l'article 508 du Code pénal celui qui ayant trouvé un paquet dans une voiture d'un train de chemin de fer, paquet abandonné par un voyageur, en prend possession, et l'emporte ostensiblement sans nier qu'il l'aït trouvé. (*Tribunal correctionnel de Liège du 30 mars 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 212.*)

N° 1031. Chasse. Gibier pris dans un piège prohibé. Bricole. Soustraction par un tiers. Vol. — Le chasseur qui s'empare du gibier par un moyen défendu par la loi s'expose à des poursuites et à des dommages-intérêts; mais il n'en devient pas moins propriétaire du gibier dont il s'empare par droit du premier occupant.

En conséquence, commet une soustraction frauduleuse et non un délit de chasse, celui qui enlève d'une bricole posée par un tiers un lièvre qui s'y trouve pris. (*Tribunal correctionnel de Hasselt du 27 avril 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 552, p. 746.*)

N° 1032. Ivresse publique. Récidive. Applicabilité. — Le législateur a voulu, en matière d'ivresse déroger aux principes établis par l'article 565 du Code pénal et s'en tenir à ceux des articles 54 et suivants du même Code, lesquels n'exigent nullement pour qu'il y ait récidive, que la condamnation antérieure émane du même tribunal. (*Justice de paix de Bruxelles du 5 mai 1888. Voir Journal des tribunaux, 1888, n° 554, p. 777.*)

N° 1033. Jeux de hazard. Cabaretier. — Est passible de l'application de l'article 505 du Code pénal celui qui, sans prendre aucun intérêt dans le produit des jeux de hazard, fournit aux joueurs le local où ils se livrent au jeu.

L'article 557 n° 3, du Code pénal, qui établit en contravention la tenue des jeux de hazard dans les lieux publics, a eu en vue des faits accidentels et passagers. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 avril 1888. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xvii, p. 229.*)

(à suivre).

Partie officielle.

Commissaires de police. Démission. — Un arrêté royal du 10 Septembre 1888, accepte la démission offerte par M. Dedier, (J.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruges.

Un arrêté royal du 25 Septembre 1888, accepte la démission offerte par M. Valck, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Courtrai.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal en date du 18 Septembre 1888, M. Vindevogel, Gustave, officier de police judiciaire à Tournai, est nommé commissaire de police de la ville d'Ath.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 7 Septembre 1888, un commissariat de police est créé à Kessel-Loo, (Brabant). Le traitement du titulaire est fixé à 1800 francs.

Police. Décorations — En récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années des arrêtés royaux du 50 Août 1888, décernent :

1° La médaille civique de 1^{re} classe à M. Sabbe, (P.), ancien garde champêtre à Lendeledé, (Flandre occidentale).

2° La médaille civique de 2^e classe à MM. Beun, (S.-L.), brigadier garde champêtre à Etterbeek et Govaert, (D.), garde champêtre à Schoonarde, (Flandre orientale).

En récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années, des arrêtés royaux en date des 19 et 25 Septembre 1888, décernent :

1° La médaille civique de 1^{re} classe à MM. Lemaire, (J.), ancien agent de police judiciaire de la ville de Bruxelles et Vanduerme, (J.), garde champêtre à Afsni, (Flandre orientale).

2° La médaille civique de 2^e classe à M. Van der Linden, (A.), ancien officier de police de la ville d'Anvers.

Gendarmerie. Promotions. — Par divers arrêtés royaux en date du 25 Septembre 1888, les nominations indiquées ci-après, ont eu lieu dans la gendarmerie, savoir :

Major : Le capitaine en premier Grégoire, (T.-F.), commandant la compagnie de la province de Luxembourg.

Lieutenants : Les sous-lieutenants Trembloy, (E.-E.), commandant la lieutenance de Jodoigne ; Wuine, (A.), commandant la lieutenance de Dinant et Nigolet, (A.-A.-M.), commandant la lieutenance d'Ostende.

Sous-Lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Mahin, (P.-J.), du corps.

9^{me} Année. 11^e Livraison. Novembre 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Questions soumises. Gendarmerie. Réquisitions. — De la mise à la retraite des fonctionnaires et agents de la police. — Chasse à la perdrix. Fermeture. — Tenderie aux oiseaux. — Fermeture de la Chasse 1888-1889. Instructions. — Correspondances. — Communiqué.

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous avons reçu de plusieurs abonnés des plaintes au sujet de conflits qui avaient lieu entre les commissaires de police et les gardes-champêtres : nous nous proposons de faire un seul examen des différents cas et prions les abonnés qui auraient également à se plaindre des procédés des gardes champêtres, de bien vouloir nous transmettre les renseignements utiles le plus tôt possible.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 41.

Gendarmerie. Réquisition. Formes. Captures. Droits.

D. Vous m'obligeriez en me faisant connaître par voie de la REVUE votre opinion sur les faits suivants :

- 1° Dans quels cas la gendarmerie peut-elle requérir le Commissaire de police?
- 2° Comment ces réquisitions doivent-elles être libellées?
- 3° En vertu de quelle loi ou règlement?

4° Le Commissaire de police ainsi requis a-t-il droit à l'indemnité fixée par l'article 32 de la loi du 15 février 1817 (article qui renvoie à l'article 337 du Code de procédure)?

5° La gendarmerie n'est-elle pas obligée de dresser en l'occurrence un procès-verbal circonstancié que doit signer l'officier de police requis ?

R. Il résulte du long communiqué qui accompagne ces questions que celles-ci sont motivées par la conduite incorrecte tenue par des gendarmes envers un magistrat requis par eux pour leur permettre l'entrée d'une maison, afin de mettre à exécution un mandat de capture délivré par le magistrat compétent pour faire subir un emprisonnement subsidiaire.

D'après notre honorable correspondant, le gendarme qui est venu le requérir verbalement aurait été fort inconvenant, même grossier, allant jusqu'à la menace, s'il ne l'accompagnait pas toutes affaires cessantes : il aurait même ajouté à son réquisitoire verbal des remarques fort désobligeantes pour le magistrat en cause.

Notre correspondant a eu le grand tort de ne pas signaler immédiatement la conduite incorrecte du gendarme au chef du Corps, il était certain d'obtenir pleine et entière satisfaction, car l'honorable général, chef du Corps, a toujours rigoureusement sévi contre les soldats ou sous-officiers manquant de tact ou d'éducation, impolis ou grossiers. Ces faits regrettables peuvent se produire dans tous les services publics, ils sont toujours et partout sévèrement réprimés quand ils sont portés à la connaissance des autorités.

Dans l'intérêt de l'estimable Corps de la gendarmerie, dans celui du service de la police, en général, il est indispensable qu'on provoque la punition des agents qui n'apportent pas dans l'exercice de leurs fonctions l'urbanité et les égards auxquels ont droit tous les citoyens, et, à plus forte raison, les magistrats qu'on requiert pour assurer l'exécution d'un mandat de justice.

Nous nous bornerons à ces simples réflexions, voulant éviter des personnalités que nous considérons comme superflues et préjudiciables aux bons rapports qui doivent exister entre les fonctionnaires de tous les services publics.

Ceci dit, nous allons répondre succinctement aux questions soumises.

La gendarmerie puise son droit de réquisition dans le règlement du 30 janvier 1815 dans lequel sont résumés les obligations et les pouvoirs de la gendarmerie. L'article 21 dudit règlement est conçu comme suit : « La maréchaussée ne pourra faire aucune » visite dans la maison d'un particulier où elle soupçonnerait » qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition décerné par l'officier de police judiciaire, aux termes du » Code criminel, ou par toute autre autorité compétente : néanmoins elle pourra cerner ladite maison et la garder à vue jusqu'à » l'obtention du mandat de perquisition ; elle aura toujours soin » dans tous les cas de se faire accompagner d'un membre de l'autorité locale. »

La gendarmerie ne peut donc faire aucune perquisition domiciliaire, sans un mandat spécial, mais un ordre d'arrestation constitue un mandat spécial de l'autorité compétente aux fins d'appréhender et écrouer la personne désignée en tous temps et lieux *permis*.

En principe, les opérations judiciaires ont toujours été interdites la nuit. (Art. 76, Constitution de l'an VIII.)

L'agent exécuteur d'un mandat d'arrestation peut toutefois s'introduire en tous temps dans les maisons notoirement livrées à la débauche et désignées comme telles par la police locale, dans les maisons de jeux, sur la désignation qui en aura été faite par deux citoyens domiciliés ; il pourra aussi faire des perquisitions dans les maisons ouvertes au public jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes. (Loi des 19-22 juillet 1794, titre 1^{er} art. 9 et 10 ; loi de germinal an VI art. 129 ; règlement du 30 janvier 1815, art. 17 ; voir Cassation 13 juin 1839 ; PASICRISIE 1839, p. 116 ; id. 8 avril 1844 ; id. 1844, p. 172 ; id. 15 janvier 1855.)

C'est donc *l'introduction* dans le domicile pendant la nuit qui est défendue en principe. Conséquemment si elle a lieu pendant le jour, elle peut être continuée pendant la nuit, quand les circonstances l'exigent.

Si elle n'a pu avoir lieu *avant la nuit*, l'agent exécuter du mandat peut faire investir la maison par la force armée, si l'évasion de la personne recherchée est à craindre.

Pendant le jour le gendarme exécuter d'un mandat d'arrestation peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen. Même pendant la nuit si le maître de la maison ne s'y oppose pas. Seulement, pendant la nuit il devra constater le consentement dans son procès-verbal : cela est conforme à l'article 148 du Code pénal qui punit seulement le fonctionnaire qui s'est introduit dans le domicile d'un habitant, contre le gré de celui-ci.

Porteur d'un mandat spécial d'arrestation, exécutoire dans tous les lieux non interdits par la loi, le gendarme, lorsqu'une personne dont l'arrestation est ordonnée refuse d'ouvrir les portes ou prétend ne pouvoir les ouvrir, pour exécuter le mandat de justice invite ou requiert au besoin le bourgmestre ou l'échevin, le juge de paix ou le commissaire de police d'avoir à faire ouvrir de vive force les portes par un serrurier, et d'assister à la notification du mandat et à la perquisition, si celle-ci est nécessaire. *Il est fait mention de toutes ces circonstances dans un procès-verbal à signer par les agents capteurs et le magistrat requis.* Si l'autorité refusait son concours, le gendarme exécuter constaterait le refus dans son procès-verbal qui serait adressé au procureur du Roi, par la voie la plus courte. En attendant sa décision la maison serait cernée. C'est là la conclusion à tirer de l'art. 42 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 128 de la loi du 28 germinal an vi. (Voir PANDECTES BELGES, t. ix, p. 1001.)

En ce qui concerne la forme des réquisitions de la gendarmerie, dans la pratique ces réquisitions ne sont que de simples invitations verbales transmises au magistrat, qui s'empresse toujours de satisfaire à ce genre de réquisitions ; en droit, nous sommes d'avis que le magistrat invité à prêter son concours à la gendarmerie pour l'exécution d'un mandat de justice est fondé à exiger un réquisitoire écrit spécifiant la nature et le but de son intervention dans les opérations de la gendarmerie, comme il a également le droit d'exiger que son intervention et la réquisition dont

il fait l'objet soit mentionnée dans le procès-verbal de l'arrestation.

Le magistrat ainsi requis n'a droit à aucune indemnité de ce chef, celle fixée par l'article 32 de la loi du 15 février 1817 ne concerne que les juges de paix et leurs greffiers.

Les taxes dues pour vacations sont indiquées dans le règlement général des frais de justice (arrêté royal du 18 juin 1853). Le chapitre vi détermine exactement les différents cas où un salaire est dû aux agents de la police locale et de la force publique, en dehors des faits prévus par ladite loi; ces agents ne peuvent exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

L'article 587 du Code de procédure ne se rapporte qu'aux procédures civiles et aux saisies exécutoires pour lesquelles il arrive fréquemment que des officiers de police judiciaire sont requis par les huissiers instrumentant. L'officier de police ne peut refuser son concours et de ce chef il lui est dû une indemnité qui doit lui être payée par l'huissier sur pied du tarif des frais de procédure.

De la mise à la retraite des fonctionnaires et agents de la police.⁽¹⁾

La question de l'obtention d'une pension est une des grandes préoccupations des agents et fonctionnaires en général et tout particulièrement des commissaires, commissaires-adjoints et agents de la police communale.

Nous n'avons plus à démontrer le droit à la pension, les adversaires de la création d'une caisse de retraite reconnaissent eux-mêmes ce droit; les revendications du personnel de la police ont toujours reçu un accueil sympathique à la Chambre et au Sénat. Malheureusement, jusqu'à ce jour tout s'est borné à des promesses d'examen bienveillant, et aucune mesure n'a été prise.

Une circulaire ministérielle transmise tout récemment aux

(Voir REVUE BELGE 1888, p. 93, 109, 126 et 129.)

Gouverneurs conseille aux administrations communales d'affilier leurs employés à la Caisse générale de retraite établie sous la garantie de l'Etat : ce document, que nous reproduisons ci-après avec ses annexes, semble démontrer que l'intervention du gouvernement, dans la réparation d'un véritable déni de justice qui existe depuis tant d'années, se bornera à ces conseils.

Nous osons espérer qu'il n'en sera pas ainsi et que le gouvernement interviendra d'une manière plus sérieuse et plus efficace surtout pour assurer une retraite convenable à des fonctionnaires et agents qui, s'ils sont communaux, rendent autant de services à l'Etat, à la province, qu'à la commune elle-même.

Si l'intervention du gouvernement devait se borner à des conseils, il est évident que la situation resterait la même et que, sauf de très-rares exceptions, les administrations locales ne prendront pas d'office la mesure d'affilier leurs employés à la Caisse générale de retraite.

En admettant même que cette mesure vienne à se généraliser, pourrait-on la considérer comme la réparation de la situation exceptionnelle faite aux fonctionnaires et agents de la police?

Evidemment non ; l'affiliation aurait pour résultat d'empêcher ces fonctionnaires de mourir de faim dans leurs vieux jours, mais ne constituerait pas la juste récompense de toute une carrière de dévouement à la chose publique : carrière d'autant plus ingrate qu'il leur est strictement défendu d'avoir recours au commerce ou à l'industrie pour se créer des ressources leur permettant d'assurer leur avenir et celui de leur famille.

En effet, si l'on examine le résultat à obtenir par l'affiliation à la Caisse générale de retraite et celui que l'on obtient lorsqu'on est affilié à l'une des caisses de pensions existant actuellement, on est complètement édifié.

D'une manière générale, les retenues opérées sur les traitements en faveur des caisses de pensions sont de 5 % maximum : la circulaire ministérielle adopte la même base et prévoit également une retenue de 5 %.

Dans l'exemple donné par ladite circulaire du commissaire de

police pour lequel l'administration verse annuellement une somme de 240 francs, on est amené à évaluer le traitement de ce magistrat à 4800 francs.

Or, en prenant comme base de notre comparaison un traitement de cette importance sur lequel on prélève 5 %⁽¹⁾, nous arrivons à ce résultat que le susdit magistrat obtiendra après 29 années de service, une pension annuelle et viagère de fr. 616,99!!!

Toutes les caisses de pensions de l'Etat, comme celles des communes, moyennant une même retenue de 5 %, accordent par année de service aux participants, comme pension, l'équivalent d'un soixantième du traitement moyen des cinq dernières années. Si donc, et ce ne serait que juste, une caisse de pension organisée sur le même pied existerait en faveur des commissaires de police, le même magistrat toucherait 29 soixantièmes de son traitement ou une pension annuelle de 2,320 francs.

Ce simple exemple démontre l'inefficacité de la mesure conseillée par l'honorable ministre.

Nous sommes convaincu que le traitement du commissaire de police est loin d'atteindre le chiffre indiqué plus haut et qu'au lieu de 5 % c'est plutôt 10 % que l'administration locale verse en faveur de son employé; la base établie par la circulaire est donc insuffisante et ne peut, comme nous venons de le dire plus haut, donner un résultat satisfaisant pour les fonctionnaires et agents en cause.

Il n'y a aucune raison pour traiter les agents et fonctionnaires de la police d'une manière aussi injuste : ils ont un service plus ingrat, plus actif que celui de la plupart des fonctionnaires de l'Etat placés dans des conditions convenables de retraite. Si l'Etat ne veut pas intervenir pécuniairement dans la création d'une caisse de retraite convenable, il semble, tout au moins, avoir pour devoir d'interposer sa haute autorité pour assurer l'avenir de toute une catégorie de fonctionnaires dont les services ne sont plus contestables, ni même contestés.

Nous avons cru devoir reproduire la circulaire ministérielle

(1) Capital réservé.

pour attirer l'attention du personnel sur la position spéciale que semblable affiliation, fort hypothétique tant qu'elle ne sera pas obligatoire pour les administrations communales, créerait au personnel de la police et pour lui démontrer que, plus que jamais, il devient indispensable de se grouper et d'unir tous les efforts pour obtenir de l'initiative parlementaire la création d'une caisse de pension en sa faveur.

* * *

Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

Bruxelles, le 27 août 1888.

Monsieur le Gouverneur,

Ma circulaire du 25 mars 1888, faisant suite à celle de mon prédécesseur du 25 juin 1887, (1) indique les combinaisons qui permettent aux diverses administrations publiques d'assurer à leurs employés des pensions, par l'intermédiaire de la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.

Pour lever tout doute, je constate que les rentes à servir aux employés peuvent principalement être établies d'après les versements successifs et annuels à prélever sur leurs traitements ou sur d'autres ressources

Le minimum de chaque versement est de 10 francs, de sorte qu'un prélèvement annuel de 5 % à raison d'un traitement de 200 francs correspondra à ce minimum.

Les divers versements sont reçus dans les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale de retraite, et de plus, chez tous les receveurs des contributions directes. Ils sont inscrits dans un livret par l'agent qui les reçoit, et la quotité de la rente correspondante à chaque versement y est indiquée par l'administration de la Caisse.

Le tableau ci-joint (annexe n° 1) indique le revenu que produit à l'âge de 55 ans une somme de 10 francs versée à l'un des âges précédents, depuis 26 ans; les calculs sont basés sur les tarifs à cinq décimales qui sont en usage à la Caisse générale de retraite.

Je crois utile de mentionner quelques exemples démontrant les avantages offerts par cette caisse.

Depuis longtemps, la Compagnie du chemin de fer du Nord affilié à la Caisse

(1) Ces circulaires concernent spécialement l'affiliation, par mesure générale, des gardes champêtres, à la Caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat. Cette question sera soumise à l'examen de la Députation permanente du Conseil provincial.

de retraite les membres de son personnel ainsi que leurs femmes, d'après les dispositions du règlement ci-annexé, qui sont entièrement applicables au personnel des lignes Nord-Belges; les mots *Caisse générale d'épargne et de retraite* doivent seulement être substitués à ceux de *Caisse des retraites pour la vieillesse*, titre de l'institution française analogue.

Près de 2000 livrets de Caisse de retraite ont jusqu'à présent été ouverts au profit d'agents de la dite compagnie

La Compagnie des Tramways Bruxellois a versé, l'année dernière, une somme de 5060 francs sur 144 livrets de caisse de retraite au profit d'agents de son administration.

L'établissement industriel Hoste à Gand verse par périodes non régulières, des sommes à imputer sur le livret ouvert à chacun de ses ouvriers. Cet établissement a une organisation complète en vue des pensions; des indications intéressantes se trouvent à ce sujet dans les procès-verbaux de la commission du travail, volume II, section régionale B, p. p 20 et suivantes, 630 et suivantes.

Enfin, l'administration de la ville de Châtelet verse annuellement, au profit des commissaires et agents de police, des sommes à capital réservé, avec entrée en jouissance à 65 ans. Le dépôt annuel s'élève à 240 fr. au profit du commissaire et à une centaine de francs au profit de chaque agent.

J'ajouterai que, d'après une communication de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale du 19 juin dernier, les caisses de pension existant dans cette province suffisent à tous les besoins; trois caisses provinciales y ont été instituées pour les fonctionnaires et employés des communes et des établissements publics.

.....

**Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER**

ANNEXE N° 1

REVENU que produit, à l'âge de 55 ans ; une somme de 10 francs réservé
à l'un des âges suivants :

CAPITAL ABANDONNÉ.		CAPITAL RÉSERVÉ	
AGES.	SOMMES.	AGES.	SOMMES.
26 ans.	2 85004	26 ans.	1 70095
27 »	2 72000	27 »	1 61892
28 »	2 61597	28 »	1 54009
29 »	2 51181	29 »	1 46435
30 »	2 41557	30 »	1 38857
31 »	2 31855	31 »	1 32165
32 »	2 22720	32 »	1 25447
33 »	2 15920	33 »	1 18995
34 »	2 05444	34 »	1 12798
35 »	1 97281	35 »	1 06847
36 »	1 89418	36 »	1 01155
37 »	1 81503	37 »	0 95652
38 »	1 74223	38 »	0 90595
39 »	1 67212	39 »	0 85350
40 »	1 60147	40 »	0 80512
41 »	1 55553	41 »	0 75880
42 »	1 46818	42 »	0 71461
43 »	1 40555	43 »	0 67198
44 »	1 34492	44 »	0 63135
45 »	1 28682	45 »	0 57245
46 »	1 25097	46 »	0 55525
47 »	1 17728	47 »	0 51966
48 »	1 12558	48 »	0 48565
49 »	1 07607	49 »	0 45510
50 »	1 02608	50 »	0 42204
51 »	0 97808	51 »	0 39242
52 »	0 95201	52 »	0 36420
53 »	0 88565	53 »	0 35754
54 »	0 84121	54 »	0 51182
55 »	0 79860	55 »	0 28759
	49.65686		25 70585

Les sommes 49 65685 et 25.70585 représentent, respectivement à capital abandonné et capital réservé, la rente qu'acquiert une personne à 55 ans, en versant annuellement 10 francs à partir de l'âge de 26 ans.

CHEMIN DE FER DU NORD.

RÈGLEMENT DES PENSIONS DE RETRAITE (Mai 1876).

Titre premier.

Constitution de pensions viagères par la Caisse des retraites pour la vieillesse, au moyen de retenues opérées sur les traitements et salaires.

Article premier.

Une retenue de 5 % obligatoire pour les employés commissionnés, appointés à l'année, facultative pour les ouvriers payés à la journée, est effectuée tous les mois sur les traitements et salaires. Le montant de cette retenue, qui appartient en propre à l'agent qui l'a subie, est versé tous les trois mois à son compte personnel à la caisse des retraites pour la vieillesse, à l'effet de lui constituer une pension viagère à partir de l'âge de 50 ans.

Les versements sont effectués soit à fonds perdus, soit à capital réservé, au choix de chaque agent, conformément aux règlements de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Article 2.

La comptabilité du service des retenues est centralisée au siège de la compagnie. Chaque employé y a un compte sur lequel sont mentionnés :

- 1° Le numéro de son livret ;
- 2° Les déclarations et conditions portées audit livret ;
- 3° Le montant de versements effectués sur son compte ;
- 4° Le chiffre des liquidations correspondantes.

Article 3

Tous les ans, il est remis à chaque employé un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à son compte à la Caisse des retraites pour la vieillesse par suite des retenues opérées, avec indication de la rente viagère à laquelle les sommes donnent droit.

Article 4.

Les livrets de la Caisse des retraites pour la vieillesse ne sont remis aux titulaires, sur récépissé, qu'à l'époque de la liquidation de la pension ou bien en cas de démission ou de révocation.

En cas de décès du titulaire d'un livret, ce livret est remis, sur récépissé, à sa femme ou à ses héritiers, pour faire valoir leurs droits.

Article 5.

Les retenues mensuelles, faites sur les appointements ou salaires d'agents qui

quittent le service de la Compagnie dans le courant d'un trimestre, leur sont restituées sans intérêts et sur récépissé, au moment de leur départ, si elles ne sont retenues pour d'autres causes.

Soient la circulaire ministérielle qui précède et ses deux annexes insérées au Mémorial administratif, avec prière aux administrations communales de les porter à la connaissance de leurs employés et agents.

Elles trouveront reproduites ci-après, pour y donner la plus grande publicité possible, une notice indiquant avec clarté les combinaisons d'assurance auxquelles se prête la loi du 16 mars 1865 et les avantages qui y sont attachés.

Pour le Gouverneur :

Le Député délégué,

L. FRISON.

Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. (1)

La Caisse de retraite fournit à toute personne qui ne peut faire que de faibles économies, le moyen de garantir sa vieillesse contre le besoin, par la constitution d'une rente viagère.

Les versements pour la *Caisse de retraite* sont reçus dans les bureaux ouverts pour le service de la *Caisse d'épargne* et de plus, chez tous les receveurs des contributions directes, ceux de Bruxelles exceptés. Le *minimum* de ces versements est de DIX FRANCS.

Toute personne âgée de dix huit ans au moins est admise à faire des versements à la *Caisse de retraite*, soit pour son compte, soit au profit de tiers, pourvu que ces derniers ne soient pas âgés de moins de dix ans.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après les tarifs ci-après.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

L'entrée en jouissance de la rente ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance. (Art. 49 de la loi).

Les rentes peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré. Dans le premier cas, la somme versée, diminuée des 5 p. c. affectés aux frais d'administration, est remboursée aux héritiers lors du décès du bénéficiaire; dans le second cas, le capital versé est affecté à la constitution de la rente et par conséquent perdu pour le déposant.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

(1) Notice publiée par les soins du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le minimum des rentes est fixé à 12 francs.

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

En cas de décès de l'assuré, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, pourvu que la réserve du capital ait été faite au moment du versement.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses ayants droit, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

Le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi (art. 52).

Par dérogation à l'article 49 de la loi, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité du travail provient, soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Les rentes sont payées à ceux au profit desquels elles sont inscrites, par mois, par trimestre, par semestre ou par année, par la Caisse centrale, à Bruxelles, ou par l'entremise des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

La jouissance de la rente cesse à l'expiration du mois qui précède celui pendant lequel est survenu le décès du rentier.

En cas d'indigence, la Caisse pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 205, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Les livrets de la *Caisse de retraite* indiquent le montant de chaque versement et la quotité de la rente qui y correspond. Ils sont, comme ceux de la *Caisse d'épargne*, délivrés gratuitement par les agents qui ont reçu les versements. En cas de perte, le titulaire peut en obtenir un duplicata, contre paiement d'un fr.

Lors du premier versement à la *Caisse de retraite*, il est remis aux intéressés un bulletin qui est échangeable dans les vingt jours contre un livret. Le premier versement est constaté sur le livret par le Directeur général de la Caisse.

Les versements ultérieurs sont inscrits dans le livret par l'agent qui les reçoit. La quotité de rente correspondante à chaque versement y est indiquée par l'administration de la Caisse; à cet effet, lors de chaque versement, le livret est retenu par les agents, pendant vingt jours, contre reçu.

Si l'annotation faite au livret présentait une erreur, soit dans le chiffre de la rente acquise, soit quant à l'époque de l'entrée en jouissance, l'assuré ne pourrait pas s'en prévaloir.

Tout donateur peut, sur sa demande adressée à l'administration de la Caisse, obtenir un certificat indiquant les capitaux qu'il entend réserver, soit à lui-même, soit à ses ayants droit.

Chasse à la perdrix. — Fermeture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;
Revu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 août 1888,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 août dernier la chasse à la perdrix cessera d'être permise après le 31 octobre courant.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les mémoires administratifs.

Bruxelles, le 15 octobre 1888.

LÉON DE BRUYN.

Tenderie aux oiseaux.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu l'article 8 du règlement du 1^{er} mars 1882, sur les oiseaux insectivores portant que le gouvernement peut, dans un but scientifique ou d'utilité publique, autoriser certaines dérogations au dit règlement ;

Vu le § 2 de l'article 2 de ce règlement,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est permis, cette année, de prendre jusqu'au 30 novembre prochain, les oiseaux qui, en vertu du § 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, ne peuvent être détruits qu'en temps de chasse ouverte à la perdrix.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les mémoires administratifs.

Bruxelles, le 15 octobre 1888.

LÉON DE BRUYN.

Fermeture de la chasse. — 1888-1889. — Instructions.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août dernier, de ceux du 15 octobre courant et de l'article 10 de la loi du 28 février 1882, sur la chasse, interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1^o Après le 3 novembre prochain, les perdrix grises ;

2^o Après le 3 décembre suivant, toutes espèces oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de gènes, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § 1^{er} de l'article 9 du règlement du 1^{er} mars 1882, sur les oiseaux insectivores ;

Après le 3 janvier 1889, les lièvres, faisans de Bohême, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de gènes, et coqs de bruyère ;

4^o Après le 3 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims ;

Après le 18 avril 1889, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Le transport et le trafic de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger, sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, le grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, la perdrix Francolin, ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 24 août dernier, l'usage du chien courant pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre; après cette date, l'emploi des chiens de cette race n'est permis qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Correspondance.

M. M. — Nous traiterons la question « usage des armes » dans notre prochain numéro.

Y. à B. — **T. Nace.** et **W.** — Nous vous rappelons aux bons souvenirs de ces dévoués collaborateurs.

A. à S. G. — Reçu votre dernier envoi.

L. à L. — Le formulaire dont vous demandez la publication est trop étendu pour être reproduit in-extenso : nous verrons à donner dans le courant de l'année prochaine quelques extraits.

ÉMIGRATION.

Monsieur le Vice-Consul de l'Empire du Brésil à Charleroi, informe le public qu'il existe rue Chavanness, 4, un bureau d'information pour l'émigration du Brésil.

Ce bureau donne gratuitement les renseignements OFFICIELS sur l'émigration passages payés, légalisations gratuites, nourritures, transports des bagages, concessions de terrains, travail, avenir agricole et industriel, etc.

Le bureau met en garde les émigrants belges contre les promesses fallacieuses de certains agents d'émigration. (Communiqué)

9^{me} Année.

12^e Livraison.

Décembre 1888.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHÈM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Questions soumises. Emeutes. Grèves. Intervention. Usage des armes. — Décorations militaires. Insignes. Port. — Roulage. Voitures à la remorque. — Libération conditionnelle. Instructions. — Loi sur les substances explosives. Modifications. — Chasse au lièvre. Instruction sur la fermeture. — Partie officielle. — Le mouchard. — Fédération des fonctionnaires de police de la province de Liège. Réunion annuelle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume. Caisse de prévoyance. — Bibliographie. — Nécrologie. — Place vacante.

AVIS A NOS LECTEURS.

L'abondance des matières nous force de remettre la publication d'un savant et intéressant article sur le beurre et la margarine et sur les falsifications dont le beurre est actuellement l'objet; ne pouvant reproduire entièrement l'article, nous avons cru qu'il était préférable de le réserver pour le donner en entier dans le prochain numéro.

Nous avons également la satisfaction d'annoncer à nos lecteurs que le dévoué collaborateur qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, avait dû interrompre la publication de ses Miscellanées policiers, recommence son intéressant travail. Nous pourrions donc donner satisfaction aux réclamations reçues à ce sujet.

N. D. L. R.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 42.

Commissaire de police. Emeutes. Grèves. Intervention.
Usage des armes.

D. Certains commissaires de police, placés dans des centres industriels, sont à chaque instant exposés à des conflits avec des grévistes, des émeutiers ou des malfaiteurs, vous m'obligeriez en me faisant connaître par voie de la REVUE dans quels cas le commissaire de police pourrait faire usage du revolver dont il est actuellement généralement armé?

1° A l'occasion d'une émeute, la police armée du revolver, pourrait-elle, après sommations *restées vaines*, faire usage de ses armes pour dissiper les attroupements, pour les empêcher de porter atteinte à la propriété, aux personnes, pour faire respecter les termes des ordonnances de police, pour faire rebrousser chemin aux émeutiers (si les ordonnances ou la nécessité l'exigent) enfin pour le cas où les agents seraient l'objet de voies de faits, de menaces avec armes, ou, si ayant arrêté un chef de bande ou tout autre fauteur de désordre, les émeutiers tentaient de forcer la mise en liberté du prisonnier?

2° La police armée pourrait-elle en cas de flagrant délit et après sommations, ou sans sommations si elles n'ont pu être faites, prendre position à côté des gendarmes et le cas échéant, après le commandement de « feu », tirer sur la foule concurremment avec les gendarmes?

3° Si la gendarmerie impuissante à sauvegarder la sécurité publique, requerrait la police d'avoir à lui prêter main-forte, ou si, agissant spontanément, la police cherchait à dégager des gendarmes en but aux mauvais traitements de la foule, pourrait-elle faire usage de ses armes?

4° Les gardes champêtres peuvent-ils en temps d'émeute concourir avec le commissaire de police et ses adjoints et former un corps, se servir de leurs armes dans les différents cas visés ci-dessus?

5° Enfin, les agents, adjoints-commissaires et commissaires de police en service, soit le jour, soit pendant la nuit, surprenant des malfaiteurs qui tirent sur eux, peuvent-ils répondre par des coups de feu au risque de tuer les malfaiteurs qui les ont attaqués?

R. Les quatre premières questions posées par notre correspondant peuvent se résumer en une seule, car toutes les quatre visent les moyens coercitifs à employer pour maintenir l'ordre et sauvegarder la sécurité publique : la seule question posée est en réalité celle-ci : Quand et comment le personnel de la police com-

munale peut-il faire usage des armes défensives et offensives mises à sa disposition par l'autorité locale?

L'article 19 de la Constitution belge dispose que les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique pas aux *rassemblements en plein air*, qui restent entièrement soumis *aux lois de police*.

La loi communale contient les dispositions suivantes :

« Art. 105. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

» La réquisition devra être faite par écrit.

» Art. 106. Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, échevin, ou *par un commissaire de police*, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être *contraints par la force*, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois. »

Ces dispositions actuellement en vigueur régissent et déterminent les pouvoirs des autorités locales; elles doivent servir de base pour donner la solution aux questions posées par notre correspondant. Il convient d'abord d'examiner si les commissaires de police et leurs adjoints doivent être considérés comme faisant partie de la force publique dont l'administration locale peut requérir l'intervention pour réprimer *par la force* les désordres occasionnés par les grèves, les émeutes ou les rassemblements tumultueux?

Il ne peut exister aucun doute à cet égard : il résulte en effet de l'ensemble des décrets et lois antérieurs aux dispositions que nous venons de rappeler et notamment de l'article 25 du décret des 26 juillet, 3 août 1791, *que les gardes soldées dans les villes peuvent, comme la gendarmerie, dissiper les attroupements sédi-*

tieux, qu'en cas d'insuffisance la garde nationale active sera requise la première pour prêter main-forte, puis les troupes de ligne.

En tant que de besoin, et à défaut de gendarmerie ou d'autre force publique, les commissaires de police, leurs adjoints et d'une manière générale tous les agents du service de la police locale non seulement peuvent, mais doivent réprimer les désordres qui viennent à se produire, protéger la sécurité publique et les propriétés des habitants, en employant même la force, mais, sous réserve expresse de se conformer aux prescriptions de la loi.

D'une manière générale, et il en est ainsi surtout dans les communes rurales où l'insuffisance du personnel ne lui permet pas l'emploi de la force brutale, le rôle de la police est plus passif. C'est presque toujours la gendarmerie, ou la force armée, requise par le bourgmestre, qui est chargée de sauvegarder la sécurité publique par l'emploi de la force, l'intervention du commissaire de police se borne à accompagner la force publique, à user de persuasion et d'exhortations pour engager les émeutiers, grévistes ou perturbateurs à se retirer et, lorsque son intervention bienveillante ne produit pas d'effet, à faire les sommations prescrites par la loi. Ce n'est donc que fort exceptionnellement que la police rurale est amenée à se servir de ses armes, mais il est évident qu'en cas de nécessité, lorsqu'elle se trouve en but aux mauvais traitements de la foule ou lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'ordre et la sécurité publique, elle peut faire usage des armes offensives et défensives mises à sa disposition par l'autorité communale et repousser la force brutale par la force. Ce n'est plus pour elle un pouvoir, mais un devoir, surtout si la vie et les biens des citoyens sont en danger par le fait des attroupements hostiles.

Dans les grands centres, où il est facile de réunir un effectif suffisant d'agents de la police, sans qu'il soit nécessaire de requérir la force armée, les commissaires sont directement chargés du maintien de l'ordre et font de la force brutale l'usage indispensable pour sauvegarder l'intérêt public, en se conformant aux instructions du bourgmestre chef de la police locale et après les

sommations préalables prévues par la loi. Ils sont dans ce cas en lieu et place de la force armée que l'autorité locale n'a pas cru devoir requérir et ont les mêmes pouvoirs.

De nombreux et récents exemples justifient notre doctrine.

Les dépositaires de la force publique ne peuvent déployer la force des armes que dans les cas suivants : *A.* si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes ; *B.* s'ils ne peuvent défendre autrement les terrains qu'ils occupent, les postes ou personnes dont la sécurité leur est confiée et *C.* si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par l'emploi de la force armée.

Les sommations qui doivent précéder l'emploi de la force des armes doivent être faites dans les termes suivants et à haute voix : « *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.* » Ces sommations doivent être faites par le bourgmestre, par un échevin ou un commissaire de police. Ces formalités doivent être strictement observées chaque fois qu'il s'agit de dissiper un attroupement que l'autorité municipale jugerait de nature à compromettre le bon ordre, c'est-à-dire tant que les émeutiers n'ont pas commis des attaques, violences ou voies de fait envers des personnes ou des propriétés.

Voici ce que nous relevons à ce sujet dans les PANDECTES BELGES (t. X, p. 1129) :

« Quand nous disons que la force armée ne peut agir qu'après
» les sommations, nous supposons que le rassemblement qu'il
» s'agit de dissiper ne commet actuellement ni violences, ni voies
» de fait ; il est évident que, si la force armée est attaquée ou
» repoussée des postes qu'elle occupe, elle se trouvera en état de
» légitime défense et pourra, *sans qu'il soit besoin de sommation*
» *préalable*, repousser la force par la force. De même si, après la
» première ou la seconde sommation, il n'est pas possible de faire
» la seconde ou la troisième, la force armée sera immédiatement
» déployée. C'était ce que décidait avec infiniment de raison l'art.
» 29 du décret des 26 juillet, 3 août 1791, et la même règle serait
» encore applicable aujourd'hui. »

Ces quelques données déterminant suffisamment les cas où les agents de l'autorité peuvent faire usage des armes, nous pouvons nous dispenser d'entrer dans plus amples détails.

Il nous reste à rencontrer le cas visé par notre correspondant dans la deuxième question où il prévoit que les agents de la police locale prennent position à côté des gendarmes requis et font feu sur la foule concurremment avec la gendarmerie.

Peu importe où se trouve la police locale, qu'elle fasse feu isolément ou simultanément avec la gendarmerie, le fait se produisant régulièrement et dans les conditions voulues par la loi, est toujours légitime ; il importe seulement de remarquer que la force armée une fois requise agit sous sa propre responsabilité et que, si elle venait à faire un emploi inutile ou intempestif de la force brutale, la circonstance que la police locale aurait tiré sur la foule simultanément avec la gendarmerie et sur ordre donné par le chef de ce détachement, ne dégagerait pas la responsabilité des agents de la police locale qui ont à répondre personnellement des actes posés par eux.

Le cas visé dans la troisième question justifierait évidemment l'emploi de la force aussi bien pour les agents de la police locale, que pour la force armée elle-même. Il y a une considération qui prime toutes les autres : c'est la sauvegarde de la vie de nos concitoyens, qui, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent et quelque soit leur position ont un droit égal à la protection des agents de l'autorité.

Les gardes champêtres sont des agents de l'autorité pouvant également être appelés à concourir au maintien de l'ordre, ils sont pour tout ce qui concerne la police administrative, tout comme les commissaires de police, leurs adjoints et les simples agents de la police placés sous la direction et l'autorité du bourgmestre, chef de la police locale.

Le cas visé par notre correspondant dans sa cinquième question est celui de la légitime défense : objet d'une agression violente, les agents de la force publique peuvent incontestablement, dans ce cas repousser la force par la force.

Pour terminer, nous croyons pouvoir nous permettre de recommander, d'une manière générale, d'être fort circonspect dans l'emploi de la force des armes.

A la suite des malheureux événements qui se sont produits pendant les dernières grèves, des manifestations populaires qui ont eu lieu dans beaucoup de centres importants, certaines administrations communales ont armé leurs corps de police de revolvers.

Cette mesure est d'une utilité indiscutable pour les agents de la police des communes rurales; qui font généralement seuls les tournées nocturnes dans les différentes parties du territoire placé sous leur vigilance; ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour leur sauvegarde personnelle et celle des propriétés confiées à leur surveillance.

Exposés à se trouver à chaque instant en contact avec un ou plusieurs malfaiteurs, il était nécessaire de les mettre à même de se défendre efficacement et en cas de besoin, de pouvoir par une intervention aussi énergique qu'immédiate, empêcher la perpétration des crimes et délits.

Mais quand il s'agit d'émeutes, de grèves, de réunions tumultueuses, portant atteinte ou menaçant la propriété publique, l'intervention *armée* d'un ou de quelques agents disséminés dans la foule, serait insuffisante, dangereuse et ne produirait d'autre effet que de surexciter les émeutiers, de provoquer des représailles immédiates dont les agents seraient les premières victimes, sans résultat favorable à la sécurité publique. Il est évident que dans ces conditions, il faut, avec ou sans sommations préalables, s'abstenir d'utiliser la force des armes.

Comme nous l'avons déjà dit ailleurs (voir REVUE BELGE 1884, p. 65 à 69), ce qu'il faut alors, c'est l'intervention prompte et énergique d'une force armée suffisamment compacte pour réprimer immédiatement et empêcher la continuation du désordre.

Le rôle de l'agent de la police communale, qu'il soit commissaire, commissaire-adjoint ou simple agent, est essentiellement préventif, il doit agir avec la plus grande bienveillance envers ses conci-

toyens dans les cas de réunions tumultueuses, aussi bien que dans celles qui sont le résultat de fêtes locales ou de réjouissances publiques.

La force des armes ne doit être employée que lorsque les agents de l'autorité ont épuisé tous les moyens de conciliation possibles, mais surtout, lorsqu'ils ont la certitude de pouvoir maîtriser la foule par une intervention aussi grave que désastreuse dans ses effets; dans le cas contraire, quand les agents sont en nombre insuffisant pour offrir une force de résistance efficace, ils doivent s'abstenir et, en attendant l'arrivée de la force armée qu'ils auront soin de faire requérir, il n'y a de possible qu'une intervention morale, ils doivent se borner à calmer la foule par des exhortations bienveillantes et par la persuasion.

N° 43.

Décoration militaire. Insignes. Port du ruban.

Roulage. Voitures à la remorque. Infractions.

D. Veuillez me donner dans un des prochains numéros de la REVUE, les réponses aux deux questions suivantes :

1° Un militaire pensionné qui a eu la décoration militaire peut-il porter le ruban et quel ruban? Y a-t-il une loi qui stipule cette autorisation?

2° L'article 557 du Code pénal est-il applicable au conducteur de voitures, qui seul veut conduire deux, trois ou quatre voitures, l'une attelée derrière l'autre?

R. 1° Un arrêté royal du 22 décembre 1873, crée une décoration militaire pour les sous-officiers et soldats comptant au moins dix années de service réel et effectif, qui par leur conduite ou leur zèle ont mérité d'obtenir une distinction spéciale : cette décoration peut également être décernée aux militaires d'un rang inférieur à celui d'officier, pour acte de courage ou de dévouement.

Cette décoration est suspendue à un ruban aux couleurs nationales.

Une circulaire ministérielle du 7 juillet 1877 dit que tout mili-

taire pensionné ou honorablement congédié, c'est-à-dire ayant reçu le certificat de bonne conduite, pourra continuer à porter la décoration en se conformant à l'article 5 de la loi, qui défend de *détacher le bijou du ruban*.

Un arrêté royal du 17 février 1885, crée une croix militaire destinée aux officiers ayant vingt-cinq années de service actif.

Cette décoration est attachée à un ruban vert moiré, large de 38 millimètres.

Le ruban peut se détacher du bijou et se porter seul, tout comme celui de la croix civique et de l'ordre de Léopold.

2° Le fait pour un conducteur de voiture conduisant plusieurs voitures à la remorque sur les routes de grande voirie ou de la voirie vicinale ne constitue d'infraction à l'article 557 du Code pénal que pour autant qu'il soit prévu par un règlement général, provincial ou local.

L'article 557 § 1 du Code pénal ne prévoit pas ce cas, il vise 1° les conducteurs qui ne se tiennent pas constamment à portée de leurs chevaux ; 2° ceux qui occupent le milieu de la voie publique et négligent de se ranger devant d'autres voitures et 3° ceux qui contreviennent aux *règlements sur ces objets*.

Le § 2 est relatif à la mauvaise direction des voitures en général, et aux voitures publiques.

Les règlements locaux prévoient généralement tout ce qui est de nature à assurer la libre circulation et la sécurité des passants et comminent des peines pour chaque cas.

Quand des infractions viennent à être constatées, le juge peut appliquer les peines comminées par les règlements ou celles prévues par l'article 557 du Code pénal.

A défaut de règlement général, provincial ou communal, le fait d'atteler plusieurs voitures à la remorque peut pourtant constituer une infraction, quand il a occasionné des accidents ou blessures par imprudence ou défaut de précaution, faits qui tombent sous l'application de la loi pénale.

Libération conditionnelle. — Instructions.

(Voir REVUE BELGE, p. 133 et 141.)

Bruxelles, le 10 Novembre 1888.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les présidents et membres des commissions administratives et les directeurs des prisons.

Il importe que les propositions de libération conditionnelle soient très-rapidement instruites. C'est pourquoi j'ai jugé nécessaire de réunir en un questionnaire toutes les indications auxquelles il y a lieu d'avoir égard dans l'examen de ces propositions

J'ai l'honneur de vous communiquer quelques exemplaires du formulaire que j'ai cru devoir adopter pour ce questionnaire.

La libération conditionnelle rentre dans le domaine des mesures pénitentiaires; elles n'en intéressent pas moins les exigences de la répression en même temps que l'amendement des condamnés.

Les dispositions morales que le condamné a manifestées au cours de sa détention, ses antécédents, la situation dans laquelle il se trouvera au sortir de la prison sont à considérer, tout d'abord, lorsqu'il s'agit de la libération conditionnelle. De là l'initiative laissée aux commissions administratives et aux directeurs des maisons pénitentiaires. Les parquets, dans l'examen qu'ils feront des propositions de libération conditionnelle, se préoccuperont principalement des nécessités de la répression.

La libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Les demandes de libération conditionnelle qui seraient adressées, soit par des détenus eux-mêmes, soit en leur nom, au département de la justice ou aux parquets ne comportent donc, en principe, aucune suite. Il n'y sera pris égard qu'à titre de renseignements pour le contrôle à exercer sur la marche du service dans les diverses prisons. Les parquets voudront bien se placer à ce point de vue, lorsqu'ils croiront devoir accompagner de leurs observations l'envoi des requêtes qui leur seront adressées et qu'ils transmettront toujours au département de la justice par la voie hiérarchique.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

**Modification aux arrêtés du 26 octobre 1881 et 12 janvier 1888,
concernant les substances explosives.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu notre arrêté du 26 octobre 1881, portant règlement sur les dépôts, le débit et le transport de substances explosives;

Vu notre arrêté du 12 janvier 1888, modifiant la rédaction du § 3 de l'art. 19 du susdit règlement ;

Vu la lettre de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en date du 30 mars 1888, demandant que certaines modifications soient apportées aux dispositions qui régissent le transport par eau des matières explosives ;

Vu l'avis favorable émis sur cette demande par le service de l'inspection des établissements insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rédaction du § 3 de l'article 19 de Notre arrêté du 26 octobre 1881 est modifié comme suit :

Il ne pourra y avoir ni feu, ni lumière à bord. Toutefois, sur les voies navigables en général, les bateaux chargés de poudres ou autres matières explosives, qu'ils soient en marche ou en stationnement, portent depuis le coucher jusqu'à lever du soleil et toujours en temps de brouillard, deux lanternes à globe fermé et à lumière rouge, fixées au mât du bateau et disposées verticalement l'une au-dessus de l'autre à 1^m50 au moins de distance. Ces lanternes sont alimentées à l'huile végétale ; on les allume et on les éteint hors du bateau.

Les bateaux ne peuvent traverser la rade d'Anvers que pendant le jour.

Art 2 Les bateaux d'un même convoi marchent en file à 40 mètres de distance environ les uns des autres. Les bateaux généralement quelconques chargés d'explosifs et marchant isolément laissent entre eux une distance de cinquante mètres au moins.

Pour giter, ces distances sont réduites respectivement à 10 et 15 mètres.

Art 3. Le transport passe aussi loin que possible des autres bateaux, en tenant le côté du vent.

Art 4. Notre arrêté du 12 janvier 1888 est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1888.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DEVOLDER

Chasse à tir au lièvre. — Fermeture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;
Revu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 août 1888,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 août dernier, la chasse à tir au lièvre cessera d'être permise après le 30 novembre courant.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les Mémoires administratifs.

Bruxelles, le 6 novembre 1888.

LÉON DE BRUYN.

Chasse à l'aide du lévrier. — Fermeture.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;
Revu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 août 1888,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 août dernier, la chasse à l'aide du lévrier cessera d'être permise après le 30 novembre courant.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les Mémoires administratifs.

Bruxelles, le 10 novembre 1888.

LÉON DE BRUYN.

**Fermeture de la chasse à tir au lièvre
et de la chasse à l'aide du lévrier. — Instructions.**

Bruxelles, le 12 novembre 1888.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Une circulaire du 19 octobre dernier, insérée au *Moniteur* des 20 et 22 du même mois, a rappelé que, en vertu de l'article 10 de la loi du 22 février 1882, la vente, l'achat et le transport d'un gibier ne sont plus permis à partir du troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à ce gibier.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 août, relatif à l'ouverture et à la clôture des différents genres de chasses, en 1888-1889, fermait la chasse à tir au lièvre et la chasse à l'aide du lévrier le 31 décembre ; la circulaire du 19 octobre

avait donc indiqué que le trafic et le transport du lièvre restaient autorisés jusqu'au 3 janvier 1889.

Mais, depuis la publication de la circulaire du 19 octobre, sur les instances d'un grand nombre de chasseurs, des arrêtés ministériels des 6 et 10 novembre ont fixé au 30 de ce mois la clôture de la chasse à l'aide du lévrier.

Ces arrêtés ayant avancé d'un mois la fermeture de ces genres de chasses, il s'ensuit donc que, aux termes de la loi, la vente, l'achat et le transport du lièvre ne seront plus permis cette année après le 3 décembre.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de faire insérer, sans tarder, la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et d'adresser d'urgence le numéro de ce recueil qui la contiendra à tous les agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

Partie officielle.

Police. Décorations. — En récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années, des arrêtés royaux en date du 21 Septembre 1888, décernent :

1^o La croix civique de 1^{re} classe à MM. Berben, (L.), et Bouillon, (W.), commissaires-adjoints de police de la ville d'Anvers.

2^o La croix civique de 2^e classe à M. Roose, (C.), commissaire-adjoint de police de la même ville.

3^o La médaille civique de 3^e classe à M. Houard, (J.-J.), garde-champêtre à Spy, (Luxemb.).

Par arrêté royal du 15 Octobre 1888, la médaille civique de 1^{re} classe à M. De Roy, (E.), brigadier-garde-champêtre à Peleghem, (Anvers).

Par arrêté royal du 22 Octobre 1888, la médaille de 1^{re} classe à M. Meerhaeghe, (A.) brigadier-garde-champêtre, à Eeghem, (Flandre occidentale).

Par arrêté royal du 11 Novembre 1888, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. De Brabantier, A., garde champêtre à Okegem (Flandre Orientale), et la médaille de 3^e classe à M. Celis, G.-H., ancien inspecteur de police de la ville de Bruxelles.

Commissaire de police. Nominations — Par arrêté royal du 3 Octobre 1888, M. Bailleux, Jules-Joseph, est nommé commissaire de police de la commune de Dison, (arrond. de Verviers).

Par arrêté royal du 6 Octobre 1888, M. Götinckx, Auguste, est nommé commissaire de police de la commune de Houdeng-Gœgnies, (Hainaut).

Par arrêté royal du 12 Novembre 1888, M. Maladry, Pierre, commissaire-adjoint de la ville de Bruges, est nommé commissaire de police de la dite ville.

Par arrêté royal du 16 Novembre 1888, M. Looghe, Julien-Auguste est nommé commissaire de police de la ville de Courtrai.

Par arrêté royal du 25 Novembre 1888, M. Declercq, A.-H., est nommé commissaire de police de la commune de Pitthem (arrondissement de Bruges).

Par arrêté royal du 24 Novembre 1888, M. Javaux, Jules-Joseph, maréchal-des-logis de gendarmerie pensionné, est nommé commissaire de police de la commune de Waremmé (Liège).

Commissaires de police. Démissions. — Par arrêtés royaux du 13 Octobre 1888, sont acceptées les démissions offertes de leurs fonctions de commissaire de police par MM. Hulin, Nicolas-Henri, commissaire de police à Maldeghem et Lanckman, Ferdinand, id., à Gand.

Un arrêté royal du 25 Novembre 1888 accepte la démission offerte par M. Duprix, J.-B., de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Ougrée (Liège).

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 26 Novembre 1888, un commissariat de police est créé à Limbourg (Liège). Le traitement annuel est fixé à 1700 francs.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêtés royaux des 11 et 18 Septembre 1888, il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir :

M. Crokaert, Pierre-François, capitaine quartier-maître, 2,965 francs.

MM. Henry, Jacques-Léopold, 944 fr. ; Janne, Ferdinand-Joseph, 782 fr. ; Parfondry, François-Edmond, 933 fr. ; Javaux, Jules-Joseph, 727 fr. ; tous maréchaux-des-logis.

MM. Henrion, Charles-Joseph, fr. 777 ; Delhieux, Ponce, fr. 751 ; tous deux brigadiers.

MM. Differding, Jean-Pierre, fr. 655 ; Boite, Victorien, fr. 641 ; Huvonne, Henri-Joseph, fr. 585 ; Delizée, Jean-Baptiste, fr. 564 ; tous gendarmes.

Le Mouchard.

Une partie de la presse bruxelloise s'est émue récemment des agissements d'un individu mal famé qui passait pour avoir des relations plus ou moins directes avec la police à laquelle il se vantait de rendre des services. La façon dont les racontars allaient leur train avait un certain cachet de récrimination dénotant l'effet fâcheux que les faits révélés produisaient sur le public, et la police, en général, a pu subir quelque peu le contrecoup de l'idée défavorable qui s'est manifestée à cette occasion.

Nous ne croyons pas devoir revenir spécialement sur les faits en question, mais nous pensons qu'il y a quelque utilité pour chacun de nous à nous entretenir, d'une façon générale, d'un sujet aussi délicat.

Qu'est-ce qu'un mouchard? Les dictionnaires disent que c'est un espion de police. Espion a pour synonyme émissaire. Le métier de celui-ci est de répandre de faux bruits, de fausses alarmes ; de suggérer, de soulever. Le rôle de l'espion est plus odieux : il se cache toujours ; on ne se doute pas qu'il est là, furetant, écoutant tout ce qui se dit. C'est un homme vendu, un délateur, un traître qui abuse de la confiance et pénètre les secrets pour les révéler. Il tient à briller dans son art et le prend en passion ; il éprouve une bizarre satisfaction à faire tomber dans des pièges, à livrer à ceux qui les paient, les individus qui lui sont signalés. Les espions sont d'ailleurs recrutés pour la plupart parmi les voleurs ou parmi les misérables à la veille de le devenir. Dans leur abjection, ils sont jaloux de tous les gens de bien, ils les haïssent, ils se réjouissent de voir se multiplier

le nombre des coupables ; il semble que ce soit pour eux une consolation dans leur avilissement.

C'est au père Joseph, ce capucin si fameux sous le règne du cardinal de Richelieu qu'on doit l'établissement des premiers espions soudoyés par la police. Cette fondation remonte à l'année 1620. (*Dictionnaire de la Conversation*).

D'autre part, les individus dont nous nous occupons ont eu les honneurs d'un débat parlementaire en Belgique. C'était en 1877, un député d'Anvers se plaignit d'avoir été suivi par un agent secret de Bruxelles. M. Anspach démentit le fait et repoussa énergiquement l'injure adressée à sa police. Il disait entre autres choses :

« A la fin du XVI^e siècle, un chanoine de Mouchy, acquit parmi ses contemporains une triste célébrité. Il se fit un grand renom par le zèle avec lequel il dénonçait les hérétiques au tribunal du sang. Ce zèle lui valut la nomination aux fonctions d'inquisiteur de la foi. C'est de ce nom détesté qu'est venue l'insulte que tout gratuitement l'honorable député d'Anvers a lancé à la police de Bruxelles. »

L'espionnage, dit Montesquieu, n'est jamais tolérable : s'il pouvait l'être, c'est qu'il serait exercé par d'honnêtes gens ; mais l'infamie nécessaire de la personne fait juger de l'infamie de la chose.

Nous nous demandons s'il est bien nécessaire que la police, pour remplir sa mission, ait des rapports directs ou indirects avec des individus aussi unanimement méprisés.

Nous ne le croyons pas. Depuis que les lois, par une sage prévoyance, ont multiplié les officiers de police et chargé un grand nombre d'autres agents de l'exercice de la police judiciaire et administrative sur tous les points du territoire, il est certain que peu de coupables doivent échapper à la répression.

D'ailleurs on peut dire que les mouchards auxquels on a donné dans ces derniers temps le nom d'indicateurs, n'ont guère rendu de services à la justice, et si, dans quelques cas très-rares, leurs révélations ont eu une apparente utilité, ce n'est qu'au prix d'une sorte de déconsidération que le public se plaît à jeter sur ceux qui les emploient.

Nous pensons donc qu'une police bien organisée doit pouvoir se passer d'aussi dangereux auxiliaires. Elle devrait s'interdire absolument de rechercher leur concours et n'accueillir leurs dénonciations qu'avec une extrême réserve lorsqu'elles sont volontaires et non salariés.

Z.

FÉDÉRATION

DES

Fonctionnaires de police des Communes rurales de la Province de Liège.

Le 28 octobre dernier a eu lieu au « Café National, » place Saint-Lambert, l'assemblée générale annuelle de la Fédération des Fonctionnaires de police des communes rurales de la province de Liège.

La séance était présidée par M. Laroche, commissaire de police à Jemeppe, ayant à sa droite M. G. Mottard, avocat et conseiller provincial. Au bureau avaient également pris place : MM. Léonard, commissaire de police à Grivegnée, vice-président ; Derbeaudringhien, commissaire de police à Herstal, secrétaire ; M. Grailet, trésorier, et MM. les commissaires

M. Laroche remercie ses collègues d'être venus en si grand nombre. Il dit que le Comité a eu certaines difficultés à réunir trois cents adhérents disséminés dans tous les coins de la province. Il signale les nombreuses démarches du Comité pour aboutir à la création d'une caisse de pension en faveur des fonctionnaires de la police et l'amélioration de leur position.

Il fait part de l'accueil unanime accordé par le Conseil provincial, à la demande de création d'une caisse provinciale de pensions.

M. Laroche termine ainsi son discours d'ouverture :

« Au nom de la Fédération liégeoise, je souhaite la bienvenue à notre vaillant défenseur, l'honorable M. Mottard, conseiller provincial, qui a bien voulu venir se rendre compte de ce qu'était notre Fédération.

» Nous lui sommes redevables des succès obtenus cette année au Conseil provincial. Qu'il reçoive ici l'expression de nos sentiments de reconnaissance ! » Ces paroles sont couvertes d'applaudissements.

M. Derbeaudringhien, secrétaire de la Fédération, prend ensuite la parole et fait connaître les travaux du Comité pendant l'exercice écoulé : il donne ensuite lecture des discussions qui eurent lieu à la Chambre et au Sénat concernant la création d'une caisse de retraite en faveur des fonctionnaires et agents de la police. Il espère bien que le Comité parviendra à faire revenir le Ministre sur sa décision. Les autres provinces continuent avec ardeur à revendiquer cette juste institution malgré l'accueil peu encourageant du gouvernement.

Une requête fut adressée à tous les membres du Conseil provincial de Liège. Elle fut accueillie très-favorablement par tous les Conseillers provinciaux.

M. le Secrétaire lit le compte-rendu des discussions qui ont eu lieu à ce sujet. La Caisse serait alimentée par un subside de 3 p. c. sur le montant des traitements, qui s'élèvent à fr. 315,000, donné par la province ; 3 p. c. donnés par la commune et 4 p. c. retenus sur le traitement des fonctionnaires, ce qui ferait une somme de fr. 31,500 par an.

MM. Baar et Gathoye, députés permanents, invités à cette assemblée, se sont excusés en assurant toutes leurs sympathies à l'œuvre, ainsi que MM. Francotte, Grégoire et Remy.

MM. Hanssens et Warnant, en remerciant le Comité de leur invitation, écrivent que, dans l'intérêt même de la cause qu'ils défendent et continueront à défendre avec énergie, il est préférable qu'ils s'abstiennent d'assister à cette réunion afin de pouvoir conserver leurs coudées franches.

Quant à M. Jamme, qui peut être appelé le protecteur des fonctionnaires de la police, il n'a jamais cessé de leur porter le plus vif intérêt et affirme qu'il continuera à défendre les intérêts de ces utiles serviteurs.

M. le Secrétaire remercie ces Messieurs de leur bienveillant appui et des sympathies qu'ils leur témoignent ; il remercie également la presse.

Il dit ensuite que le Comité s'est également occupé de l'amélioration des traitements des policiers

Il a organisé deux conférences à Theux et à Louveigné les 30 octobre 1887 et 7 mars dernier, où l'on a donné d'utiles explications du nouveau Code rural.

Le rapport de M. Derbeaudringhien est vivement applaudi. M. Léonard, commissaire de police de Grivegnée, donne ensuite un exposé de la situation financière de la Fédération.

Une causerie générale sur la situation des fonctionnaires de police, au point de vue de la pension, termine la seconde assemblée générale de la Fédération liégeoise.

*
* *

Nous félicitons sincèrement les fonctionnaires dévoués qui sont parvenus à grouper les agents de la police de la province de Liège dans une association aussi homogène : avec de la persévérance et le bienveillant concours des autorités provinciales, ils parviendront certainement à se faire rendre justice et à obtenir la réparation de la situation inique faite au personnel de la police.

Il est regrettable que ce bel exemple ne soit pas suivi dans les autres provinces, dont les fonctionnaires et agents attendent également depuis tant d'années la création d'une Caisse de retraite.

Nous l'avons dit souvent et le répétons une fois de plus, l'inertie du personnel, le manque d'initiative et de cohésion des fonctionnaires de la police sont une des causes de l'insuccès des efforts faits jusqu'à ce jour. Nous ne saurions trop le répéter : sans un mouvement général, sans le concours actif de tous, il n'y a rien de possible.

Qu'on suive donc le précieux et encourageant exemple donné par la province de Liège, que l'on se groupe, qu'un travail continu s'effectue, qu'on n'épargne ni peines, ni démarches, qu'on frappe à toutes les portes, elles finiront par s'ouvrir, et le succès sera la récompense des efforts faits.

Qu'on n'oublie pas cette grande vérité : **L'UNION FAIT LA FORCE.**

Cette maxime a été mieux comprise des Secrétaires communaux : elle fait leur force et leur a donné le succès que les fonctionnaires de la police attendent bénévolement sous l'orme !

Fédération et Caisse de prévoyance

DES

COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.

MM. les membres actifs de la Caisse de prévoyance sont priés de prendre note qu'une faute d'impression vient d'être découverte dans le compte-rendu de la caisse, publié à la suite de la réunion annuelle de mai dernier.

Une vérification des valeurs faites récemment a fait constater que les vingt titres portés en tête de la liste des valeurs appartenant à l'Association sont indiqués comme faisant partie de la série n° 73739, alors que cette série porte le numéro *septante-quatre mille sept cent trente-neuf (74739)*. Prière de faire la rectification sur la liste susdite.

Quoique la Caisse de prévoyance ait perdu pendant l'exercice en cours, trois de ses membres et que l'Association ait eu de ce chef à payer 1800 francs de secours aux veuves des défunts, il a été possible d'augmenter encore l'actif de plusieurs titres nouveaux.

En attendant le compte-rendu annuel prévu aux statuts, le Président de l'Association a l'honneur d'informer MM. les Associés que les valeurs nouvelles suivantes sont acquises à ce jour :

Emprunt de la ville de Liège, 1879. — N°s 28767 — 28768 — 28769 — 28770
28771 et 28772.

Bruxelles 1886. — Série 63821 n° 13 — Série 23161 n° 5 — Série 107034 n° 7.

Prière de communiquer le présent avis aux confrères qui ne sont pas abonnés à la REVUE BELGE.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

Bibliographie.

Le Bulletin international des oppositions et signalements.

Nous croyons devoir appeler l'attention de MM. les Magistrats et des agents de l'ordre judiciaire à tous les degrés sur l'intérêt et l'utilité du BULLETIN DES OPPOSITIONS.

Bien que la loi belge soit très-défectueuse en matière d'opposition, le BULLETIN n'en a pas moins rendu de grands services depuis sa création et il est appelé à en rendre de plus considérables encore, lorsque l'usage se sera généralisé dans le public de faire immédiatement insérer dans ses colonnes les titres perdus ou volés et lorsque MM les agents judiciaires auront pris l'habitude d'aviser immédiatement la direction des pertes ou vols de titres qui leur seront signalés.

En retour, la direction se fera un plaisir de faire le service gratuit du BULLETIN aux magistrats et agents judiciaires qui en exprimeront le désir.

Le BULLETIN offre d'immenses avantages sur les mesures en vigueur adoptées jusqu'à ce jour.

En premier lieu il rectifie toutes les erreurs de désignation des titres signalés par la police ou les particuliers.

Ensuite il classe avec méthode et numériquement les titres au fur et à mesure de leur insertion.

En troisième lieu, la direction relève sur des répertoires constamment revus et corrigés toutes les indications qui lui sont fournies.

Enfin ce BULLETIN, lu et consulté par toutes les maisons de finance ou de crédit, est l'organe le plus sûr et le plus complet pour arriver à prévenir la négociation des titres volés ou pour saisir ces mêmes titres entre les mains des gens qui les détiennent indûment.

En un mot, l'usage du BULLETIN est indispensable à tout le monde, aussi croyons-nous pouvoir en toute confiance le recommander à nos lecteurs.

Les communications relatives à cette publication doivent être adressées au Directeur du BULLETIN INTERNATIONAL DES OPPOSITIONS, rue des Chartreux, 58, à Bruxelles.

Nécrologie.

M JEAN-EUGÈNE HOUARDY, commissaire de police de la ville de Vilvorde, membre fondateur de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police du royaume est décédé le 18 Novembre dernier, à l'âge de 56 ans.

Ses obsèques ont eu lieu le 21 du même mois, au milieu d'une affluence considérable. Toutes les notabilités de la ville, le personnel des employés communaux, des délégations de différentes sociétés particulières en groupes compacts faisaient partie du cortège.

La Fédération des Commissaires de police était représentée par M. De Preter, membre du Conseil d'administration, et M. Haubec, Secrétaire de l'Association.

Plusieurs discours ont été prononcés tant à la levée du corps qu'au cimetière; nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de les reproduire.

Fonctionnaire modèle, affable et dévoué, bon époux et bon père, le défunt emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu.

*
* *

M. PIERRE-AUGUSTIN MINET, Commissaire de police de la ville de Bruxelles, membre honoraire de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, est décédé à Bruxelles le 26 Novembre dernier, à l'âge de 50 ans, après une longue et douloureuse maladie. Ses funérailles ont eu lieu le Mercredi 28, à 5 heures de relevée.

Cette cérémonie présentait un caractère réellement imposant. La place du Marché aux Grains, où se trouve le commissariat de police, était remplie d'une foule compacte et recueillie, et, sur tout le parcours jusqu'à la place Madame, les passants s'arrêtaient nombreux, saluant respectueusement la dépouille mortelle de cet homme de bien. Les innombrables amis et administrés du défunt, presque tous les membres et fonctionnaires de l'Administration communale de Bruxelles, le Procureur du Roi et d'autres magistrats du parquet, les Commissaires et Officiers de police de la capitale, des faubourgs et de la province, de nombreux détachements d'agents de différentes polices, militairement conduits, assistaient à la cérémonie. Un peloton de pompiers et la musique formaient la tête du cortège.

Le cercueil, recouvert de l'uniforme du défunt, était porté par des agents; les coins du poêle étaient tenus par MM. Bourgeois, commissaire de police de la 4^e division, Claessens, commissaire de police à Schaerbeek, vice-président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, Degieter, commissaire de police à Gand et Rosseel, commissaire de police de la division centrale.

Une douzaine de magnifiques couronnes étaient portées par des agents suivant le char funèbre.

Au cimetière, M. Cremers, commissaire de police, officier du Ministère public, prononça un discours. En quelques mots bien sentis, il fit l'éloge de son collègue, de son infatigable activité, de son zèle, de son dévouement, et exprima les profonds regrets que laisse ce fonctionnaire modèle. Ensuite, un agent de la 5^e division lut, en flamand, une touchante allocution.

Rarement pareils témoignages d'estime et de respect publics ont été donnés à un commissaire de police, et, s'il est vrai qu'une preuve presque infailible du bon sens et de l'esprit d'ordre d'une nation, c'est le respect qu'elle professe pour les fonctionnaires de la police, l'on peut dire qu'en cette occasion la population bruxelloise a prouvé que ces qualités ne lui sont pas étrangères.

Place vacante.

Un emploi d'agent-inspecteur de police est à conférer à Tournai — Traitement minimum de 1500 francs, plus la jouissance gratuite d'un logement et une allocation annuelle à la masse d'habillement.

La préférence sera accordée au candidat ayant des notions de police et connaissant les deux langues.

Adresser les demandes avec pièces justificatives à l'appui, avant le 15 Décembre prochain, à M. le Commissaire en chef de la dite ville.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

pour l'année 1888.

- Administration de la sûreté publique. —
Page 50, 137.
- Accident, (contravention). — 171.
- Actes de courage, (récompenses). — 147.
- Agents de police. — 69.
- Amendes, (instructions). — 62.
- Animaux domestiques tués — 40.
- Animaux domestiques (Police des). — 40.
- Animaux, (tortures) — 72.
- Armes, (usage des). — 190.
- Armes prohibées. — 44, 71, 73, 158.
- Arrestation arbitraire. — 86.
- Arrestation. — 71.
- Art de guérir. — 38.
- Assemblée annuelle de la Fédération (supplément). — 93.
- Atlas des chemins vicinaux. — 86.
- Attentat aux mœurs. — 72.
- Avis à nos lecteurs. — 29, 45, 61, 77, 173, 189, 189.
- Bailleux, (nomination). — 201.
- Barrières, (fermeture). — 45.
- Bécasse, (chasse). — 171.
- Bibliographie. — 107, 206.
- Blessures par imprudence. — 86.
- Boissons alimentaires, (falsifications). — 87.
- Boissons spiritueuses, (colportage). — 73.
- Boudart, (nomination). — 124.
- Bricole, (chasse). — 171.
- Brismoutier, (démission). — 124.
- Cabaretier, (jeux de hazard). — 172.
- Calomnie. — 38.
- Caisse des pensions. — 43.
- Caisse des pensions et mutualité. — 129.
- Captures, (exécution par la gendarmerie). — 173.
- Carwillot, (nomination). — 42.
- Chasse, (ouverture et fermeture). — 167, 187, 200.
- Chasse, (affût). — 168.
- Chasse, (arme). — 39.
- Chasse, (dommage etc.). — 139.
- Chasse à la grenouille, (défense, légalité). — 38.
- Chasse à la perdrix, (clôture). — 186.
- Chemin de fer, (police). — 47.
- Circonstances atténuantes. — 138.
- Colportage (droit de). — 130.
- Colportage, (loi). — 123.
- Commissaire de police adjoint. — 65.
- Commissaire de police, (décoration). — 92, 201.
- Commissaire de police, (démission). — 42, 92, 124, 172, 202.
- Commissaire de police, (nomination). — 28, 42, 74, 92, 124, 140, 156, 172, 201.
- Commissaire de police, (service de bureau). — 159.
- Commissaire de police, (traitement). — 42, 92, 124.
- Commissaire en chef, (désignation). — 28, 42.
- Commissariat de police, (création). — 42, 74, 92, 156, 172, 202.
- Comparution en justice des détenus. — 143.
- Correspondances. — 44, 60.
- Corruption de mineurs. — 72.
- Coune, (nomination). — 92.
- Débauche de mineurs. — 171.
- Declercq, (nomination). — 201.
- Décoration étrangère. — 74.
- Décoration militaire, (insigne, port). — 196.
- Dedier, (démission). — 172.
- Défaut d'éclairage, (accident). — 171.
- Délit remplacé par une contravention. — 170.
- De Meyer, (décoration). — 42.
- Dénonciation calomnieuse. — 71, 139, 171.
- Denrées alimentaires. — 72, 88.
- Devos, (démission). — 92.
- Diffamation. — 38.
- Dopagne, (décès). — 75.

- Doutreloux, (nomination) — 42.
Droit administratif — 34, 51, 63, 81, 157.
Dubois, (nomination). — 92.
Duquesne, (nomination). — 28.
Duprix, (démission). — 202.
Émeutes, (intervention de la police). — 190.
Émigration. — 188.
Établissements dangereux. — 170.
Examen pratique du droit administratif. — 32, 51, 63, 81, 157.
Examen théorique de la loi sur l'ivresse. — 1.
Exercice du culte, (trouble). — 87.
Falsification des denrées alimentaires. — 72, 87, 88.
Fédération des Commissaires de police. — 43, 59, 93, 206.
Fédération des fonctionnaires de la province de Liège. — 203.
Fermeture de la chasse. — 167, 186, 187, 200.
Fonctionnaires publics, responsabilité. — 85.
Gardes champêtres. — 82.
Gendarmerie, création d'une caisse de secours. — 421.
Gendarmerie, (nouvelles brigades). — 74.
Gendarmerie, (décoration). — 28, 73, 92, 124, 140.
Gendarmerie, (mise à la pension). — 28, 73, 124, 156, 202.
Gendarmerie, (promotion). — 28, 42, 73, 140, 172.
Gendarmerie, (patrouilles, feuilles de service). — 125.
Gendarmerie, (réquisitions). — 172.
Gibier pris au piège, (chasse). — 171.
Gostinckxs, (nomination) — 201.
Grèves, (intervention de la police). — 190.
Hougardy, (décès). — 207.
Hulin, (démission). — 202.
Images contraires aux bonnes mœurs. — 40.
Impositions communales. — 139.
Infractions à la loi sur l'ivresse, (compétence). — 445.
Infractions postales. — 41.
Interprète, (serment). — 138.
Ivresse publique, (commentaire de la loi). — 1.
Ivresse publique, (infractions). — 73, 171.
Ivresse publique, (intervention de l'agent). — 77.
Javaux, (nomination). — 202.
Jeux de hasard. — 172.
Jugements, (circonstances aggravantes). — 73.
Jurisdiction militaire. — 41.
Jurisprudence. — 38, 71, 85, 137, 170.
Korten, (désignation). — 42.
Lanckman, (désignation) — 42.
Lanckman, (démission). — 202.
Langue flamande, (emploi). — 86.
Leblu, (désignation). — 42.
Libération conditionnelle. — 135, 141, 198.
Livrets d'ouvriers, (délivrance). — 169.
Loi communale, (modification). — 29.
Loi sur l'ivresse publique. — 1.
Looghe, (nomination). — 201.
Loteries. — 40, 138.
Louvet, (décoration). — 440.
Maerschalek, (nomination). — 156.
Maillard, (décoration). — 440.
Maladry, (nomination). — 201.
Marchands ambulants. — 123.
Marchandises neuves, (vente). — 87.
Margarine, (vente). — 72.
Mignon, (désignation). — 42.
Minet, (décès). — 208.
Ministère public, magistrat compétent. — 61, 469.
Miscellanées policiers — 54.
Modification à la loi sur les substances explosives, — 198.
Mouchard, (le). — 202.
Nécrologie. — 74, 108, 207.
Nouvelles liégeoises. — 130.
Objet trouvé, (cel). — 171.
Œufs artificiels. — 91.
Oiseaux insectivores, (conservation). — 80.
Oiseaux, (tenderie). — 187.
Ordonnances de renvoi. — 138.
Oubli, (ua). — 88.
Outrages contre des dépositaires de l'autorité publique. — 39, 72, 137.
Ouvriers, (salaires, paiement). — 78.
Partie officielle. — 28, 42, 75, 92, 124, 140, 156, 172, 201.
Passages d'eau. — 132.
Passports, (instructions). — 139.
Patrouilles, (gendarmerie). — 125.
Pêche. — 38.
Peine, (application). — 41.
Pension, (création d'une caisse de). — 43, 477.
Pension de retraite, (des droits à la). — 126.
Pharmacien, (responsabilité). — 86.
Pistolets de poche. — 71.
Places vacantes. — 44, 92, 108, 208.

- Plaque, (défaut de). — 39.
Plas, (décoration). — 424.
Police, (décoration). — 28, 42, 74, 92, 124,
140, 156, 172.
Police des étrangers, (instructions). — 50.
Police sanitaire des animaux domestiques. —
40, 86.
Poskin, (démission). — 42.
Port de faux nom. — 41.
Pouvoir communal. — 34.
Prisons, (détenus). — 445.
Pro deo non admissible. — 438.
Prostitution, (inscription). — 72, 85.
Protection des enfants, (professions ambu-
lantes). — 433, 462.
Questions soulevées. — 45, 61, 77, 125, 159,
173, 190.
Rebellion. — 72, 88.
Récidive, (loi sur l'ivresse). — 171.
Récompenses accordées par la Société royale
protectrice des animaux. — 154.
Récompenses pour actes de courage. — 447.
Réduction de traitements. — 120.
Règlements communaux, (légalité). — 38.
Règlements communaux, (publication). — 59.
Règlement de juge. — 41.
Répression de quelques abus commis par des
administrations de bienfaisance, (de la). —
131.
Résistance légale. — 72.
Retraite des fonctionnaires. — 74, 109, 177.
Révolvers, (vente). — 73.
Rouse, (nomination). — 456.
Roulage. — 59, 45, 496.
Salaire des ouvriers, (réglementation du paie-
ment). — 78.
Schmit, (nomination). — 74.
Société royale protectrice des animaux. —
154.
Substances explosives, (modifications à la loi.
— 198.
Tallier, (nomination). — 124.
Témoins. — 439.
Tenderie aux oiseaux. — 487.
Tortures aux animaux. — 72.
Traitement, (réduction). — 120.
Traitements, (de l'insuffisance des). — 94.
Tribunaux de police. — 61.
Triperie. — 170.
Vandenbulcke, (décoration). — 92.
Van de Waeter, (désignation). — 28.
Van Genechten, (nomination). — 28.
Van Isacker, (nomination). — 149.
Valcke, (démission). — 172.
Van Mighem, (désignation). — 42.
Vindevoegel, (nomination). — 172.
Vigne, (destruction). — 470.
Visa des feuilles de patrouilles de la gendar-
merie. — 125.
Voitures à la remorque, 496.

FIN DE LA TABLE DE LA NEUVIÈME ANNÉE.